
Chapitre VI

Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	217
Première partie. Relations avec l'Assemblée générale.....	217
Note	217
A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité	217
Note	218
B. Recommandations adressées sous forme de résolutions au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte	218
Note	219
Recommandations sur des questions ayant trait aux pouvoirs et aux fonctions du Conseil ou aux principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales	219
C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte.....	221
Note	221
D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	222
Note	222
1. Statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies	223
2. Nomination du Secrétaire général	223
3. Élection des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda	224
E. Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	225
Note	225
F. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale.....	225
Note	225
G. Commission de consolidation de la paix.....	229
Note	229
1. Décision du Conseil concernant la Commission de consolidation de la paix ..	229
2. Débat concernant la Commission de consolidation de la paix	231
Deuxième partie. Relations avec le Conseil économique et social	234
Pratique ayant trait à l'Article 65 de la Charte	234
Note	234

A.	Demandes adressées ou références faites au Conseil économique et social dans les décisions du Conseil de sécurité	234
1.	Résolutions contenant des références au Conseil économique et social	235
2.	Déclarations du Président contenant des références au Conseil économique et social	236
B.	Débat institutionnel lié au Conseil économique et social	236
	Note	236
	Troisième partie. Relations avec le Conseil de tutelle	253
	Quatrième partie. Relations avec la Cour internationale de Justice	254
	Note	254
A.	Procédure d'élection de membres de la Cour internationale de Justice	254
B.	Examen des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour	256
	Cinquième partie. Relations avec le Secrétariat	267
	Note	267
A.	Fonctions confiées au Secrétaire général par le Conseil de sécurité	268
B.	Affaires portées à l'attention du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	272

Note liminaire

Comme dans les précédents volumes, le présent chapitre traite des relations du Conseil de sécurité avec les autres organes principaux de l'ONU : l'Assemblée générale (première partie); le Conseil économique et social (deuxième partie); la Cour internationale de Justice (quatrième partie); et le Secrétariat (cinquième partie). Au cours de la période considérée, aucun cas concernant le Conseil de tutelle (troisième partie) ne s'est présenté. Le présent chapitre ne traite pas du Comité d'état-major, contrairement aux précédents *Suppléments*. Les fonctions du Comité d'état-major qui concernent le Conseil de sécurité, dans la mesure où elles sont régies par les Articles 45, 46 et 47 de la Charte, sont traitées au chapitre XI, cinquième partie, du présent *Supplément*.

Première partie Relations avec l'Assemblée générale

Note

La première partie traite des divers aspects des relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

La section A est consacrée à l'élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil. La section B passe en revue la pratique suivie par l'Assemblée qui, en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte, fait des recommandations au Conseil de sécurité, et, en vertu du paragraphe 3 de l'Article 11, appelle l'attention du Conseil sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales. La section C porte sur les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 12, qui limitent les pouvoirs de l'Assemblée générale en ce qui concerne tout différend ou toute situation tant que le Conseil de sécurité remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte. Elle décrit également la procédure établie par le paragraphe 2 de l'Article 12, qui veut que le Secrétaire général porte à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil et l'avise dès que le Conseil cesse de s'occuper desdites affaires. La section D aborde les cas dans lesquels la décision du Conseil doit être prise avant celle de l'Assemblée générale, par exemple l'admission, la suspension ou l'expulsion de Membres, la nomination du Secrétaire général, et l'élection des juges des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. La section E décrit les rapports annuels et spéciaux présentés par le Conseil à

l'Assemblée générale. Enfin, la section F traite des relations entre le Conseil de sécurité et certains organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale qui ont soumis des rapports au Conseil et qui, de quelque autre manière, jouent un rôle dans ses travaux. La section G traite de la Commission de consolidation de la paix, un organe subsidiaire, qui a été créé conjointement par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité

Article 23

1. *Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.*

2. *Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura*

été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

3. Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil.

Note

Au cours de la période considérée, conformément à l'Article 23 de la Charte, l'Assemblée générale a élu, à chaque session ordinaire, cinq membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans en remplacement de ceux dont le mandat devait expirer le 31 décembre de l'année considérée. Au cours des cinquante-neuvième, soixantième et soixante-deuxième sessions, l'Assemblée générale a élu les cinq membres non permanents au cours d'une même séance plénière. Pendant la soixante et unième session, l'Assemblée générale a élu quatre membres non permanents à sa 32^e séance plénière et le cinquième membre non permanent à sa 49^e séance plénière. On trouvera le détail de ces élections dans le tableau ci-après.

Décision de l'Assemblée générale	Séance plénière et date de l'élection	Membres élus pour un mandat de deux ans prenant effet en janvier de l'année suivante
59/402	32 ^e 15 octobre 2004	Argentine Danemark Grèce Japon République-Unie de Tanzanie
60/403	29 ^e 10 octobre 2005	Congo Ghana Pérou Qatar Slovaquie
61/402	32 ^e 16 octobre 2006	Belgique Indonésie Italie Afrique du Sud
61/402	49 ^e 7 novembre 2006	Panama

Décision de l'Assemblée générale	Séance plénière et date de l'élection	Membres élus pour un mandat de deux ans prenant effet en janvier de l'année suivante
62/403	26 ^e 16 octobre 2007	Burkina Faso Costa Rica Croatie Jamahiriya arabe libyenne Viet Nam

B. Recommandations adressées sous forme de résolutions au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte

Article 10

L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

Article 11

1. *L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.*

2. *L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un État qui n'est pas Membre de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35, et, sous réserve de l'Article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'État ou aux États intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux États et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une*

action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.

3. *L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.*

4. *Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent Article ne limitent pas la portée générale de l'Article 10.*

Note

Au cours de la période à l'examen, l'Assemblée générale a adressé au Conseil de sécurité, sous forme de résolutions, un certain nombre de recommandations sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Plusieurs d'entre elles étaient d'ordre

général et avaient trait aux « pouvoirs et fonctions » attribués au Conseil par la Charte et/ou aux principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elles montrent la façon dont l'Assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui ont été conférés de faire des recommandations en vertu de l'Article 10 et du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte, respectivement. On trouvera le détail de ces recommandations dans le tableau ci-après.

Dans d'autres cas, l'Assemblée générale n'a pas fait de recommandations au Conseil de sécurité sur des questions précises relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales ni n'a demandé au Conseil d'intervenir sur ces questions, conformément au paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte.

L'Assemblée générale n'a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur aucune situation relevant du paragraphe 3 de l'Article 11.

Recommandations sur des questions ayant trait aux pouvoirs et aux fonctions du Conseil ou aux principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales

<i>Résolution de l'Assemblée générale</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Recommandation</i>
59/45 2 décembre 2004	Application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux pays tiers touchés par l'application de sanctions	Invite de nouveau le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place des procédures ou mécanismes nouveaux, selon qu'il conviendra, pour que se tiennent le plus tôt possible les consultations envisagées à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies avec les États tiers qui connaissent ou risquent de connaître des difficultés économiques particulières en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, afin de trouver une solution à ces difficultés et de rechercher notamment les moyens de rendre plus utiles les méthodes et procédures d'examen des demandes d'assistance présentées par ces États.
59/213 20 décembre 2004	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine	Prie les organismes des Nations Unies, tout en reconnaissant leur rôle essentiel dans la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'aider davantage l'Union africaine, selon que de besoin, à renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles de son Conseil de paix et de sécurité.
61/296 17 septembre 2007		
59/313 12 septembre 2005	Une Assemblée générale renforcée et revitalisée	Décide, dans l'optique du renforcement du rôle et de l'autorité que lui confère la Charte des Nations Unies, d'inviter le Conseil de sécurité à lui présenter périodiquement pour examen, conformément à l'Article 24 de la Charte, des rapports sur des sujets spéciaux qui préoccupent la communauté internationale. d'inviter également le Conseil de sécurité à la tenir régulièrement informée des mesures qu'il a prises ou envisage de prendre pour améliorer la manière dont il lui rend compte de ses activités.

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Résolution de l'Assemblée générale</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Recommandation</i>
59/314 13 septembre 2005	Projet de document final de la séance plénière de haut niveau de l'Assemblée générale de septembre 2005.	Encourage le Conseil de sécurité à étudier les moyens de renforcer son rôle de surveillance et de répression du terrorisme, notamment en harmonisant les normes des rapports demandés aux États, compte dûment tenu des mandats respectifs de ses organes subsidiaires chargés de la lutte antiterroriste.
60/1 16 septembre 2005	Document final du Sommet mondial de 2005	<p>Demande au Conseil de sécurité, agissant avec le concours du Secrétaire général, de surveiller de plus près l'application des sanctions et leurs effets, de faire en sorte que celles-ci soient appliquées de manière responsable, d'examiner périodiquement les résultats d'une telle surveillance, et de mettre en place un mécanisme pour remédier aux problèmes économiques imputables aux sanctions prises en vertu de la Charte.</p> <p>Demande aussi au Conseil de sécurité de veiller, avec le concours du Secrétaire général, à ce que les procédures prévues pour inscrire des particuliers et des entités sur les listes de personnes et d'entités passibles de sanctions et pour les rayer de ces listes, ainsi que pour octroyer des dérogations à des fins humanitaires, soient équitables et transparentes.</p> <p>Recommande que le Conseil de sécurité continue à adapter ses méthodes de travail de façon à ce que les États qui n'en sont pas membres participent davantage, le cas échéant, à ses travaux, à ce qu'il réponde mieux de son action devant l'ensemble des États Membres et à ce qu'il fonctionne dans une plus grande transparence.</p> <p>Prie le Conseil de sécurité d'examiner la composition, le mandat et les méthodes de travail du Comité d'état-major.</p>
60/286 8 septembre 2006	Revitalisation de l'Assemblée générale	<p>Engage vivement les Présidents de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social à se réunir périodiquement pour instaurer une coopération renforcée et une meilleure coordination de leurs programmes de travail, compte tenu des responsabilités que la Charte incombe aux différents organes; le Président de l'Assemblée informera régulièrement les États Membres des résultats de ces rencontres.</p> <p>Invite le Conseil de sécurité à continuer d'améliorer le rapport annuel qu'il lui présente en application du paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte, afin qu'elle dispose d'un rapport analytique qui touche à l'essentiel.</p> <p>d'inviter également le Conseil de sécurité à la tenir régulièrement informée des mesures qu'il a prises ou envisage de prendre pour améliorer la manière dont il lui rend compte de ses activités.</p> <p>Invite le Conseil de sécurité à lui présenter périodiquement pour examen, conformément aux Articles 15 et 24 de la Charte, des rapports sur des sujets spéciaux qui préoccupent la communauté internationale.</p>

<i>Résolution de l'Assemblée générale</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Recommandation</i>
62/159 18 décembre 2007	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	Encourage le Conseil de sécurité et le Comité à resserrer leurs liens et à continuer de renforcer leur coopération avec les organes compétents dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et d'autres titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et des mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, en tenant dûment compte de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans les activités menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme.

C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte

Article 12

1. *Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.*

2. *Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.*

Note

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a tenu aucun débat sur la nature de la délimitation des pouvoirs de recommandation de l'Assemblée générale, imposée au paragraphe 2 de l'Article 12. Il n'a pas non plus demandé à l'Assemblée générale de faire une recommandation sur un différend ou une situation conformément à la dérogation prévue au paragraphe 1 de l'Article 12. Toutefois, l'Assemblée générale a adopté, à sa dixième session extraordinaire d'urgence consacrée aux mesures illégales prises par Israël dans Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien

occupé, une résolution qui faisait suite au rejet par le Conseil de sécurité de deux projets de résolution sur un point de l'ordre du jour parallèle. Ainsi, dans les faits, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont examiné et pris des décisions sur le même point de l'ordre du jour (cas n° 1).

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 12, le Secrétaire général a continué de porter à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupait le Conseil de sécurité ainsi que celles dont le Conseil avait cessé de s'occuper¹. Ces communications étaient fondées sur l'exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité était saisi et l'état d'avancement de leur examen qui était communiqué chaque semaine aux membres du Conseil de sécurité, conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil². Elles portaient sur les mêmes questions que celles faisant l'objet des exposés succincts présentés pour la période considérée, à l'exception des questions qui étaient jugées sans rapport avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Les questions dont le Conseil de sécurité était saisi étaient énumérées dans les communications sous deux

¹ Voir les notes du Secrétaire général intitulées « Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies » (A/59/335 (23 septembre 2004); A/60/352 (13 septembre 2005); A/61/371 (13 septembre 2006); et A/62/300 (23 octobre 2007)).

² L'article 11 énonce ce qui suit : « Le Secrétaire général communique chaque semaine aux représentants au Conseil de sécurité un exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que le point où en est l'examen de ces questions ».

catégories : a) celles qui avaient été examinées depuis la précédente communication; et b) celles dont le Conseil demeurait saisi, mais qu'il n'avait pas examinées depuis la précédente communication. Lorsque le Conseil cessait ensuite de traiter d'une question mentionnée dans une communication, le Secrétaire général en informait l'Assemblée générale dans un additif à la communication correspondante. Aucun additif de ce type n'a toutefois été publié pendant la période considérée.

Pour obtenir l'assentiment du Conseil, requis aux termes du paragraphe 2 de l'Article 12, le Secrétaire général faisait distribuer aux membres du Conseil le texte de ces projets de communication. L'Assemblée générale prenait officiellement acte des diverses communications.

Cas n° 1

À la 5564^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 9 novembre 2006 au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, un membre permanent du Conseil a opposé son droit de veto au texte d'un projet de résolution³. Après la séance, par une lettre datée du 14 novembre 2006, le représentant du Qatar a demandé, au nom des États membres de la Ligue des États arabes, la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale⁴; et par une lettre datée du 15 novembre 2006, le représentant de Cuba, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, a fait part de l'appui du Mouvement des pays non alignés à cette demande⁵.

À la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence sur le thème intitulé « Mesures illégales prises par Israël dans Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé », reprise le 17 novembre 2006 selon la formule de « L'union pour le maintien de la paix »⁶, plusieurs intervenants ont déploré l'impossibilité pour le Conseil de sécurité de s'acquitter de ses responsabilités en raison du vote négatif d'un membre permanent⁷. Le représentant de

Cuba, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a estimé qu'en demandant cette importante réunion, l'Assemblée générale jouait le rôle et exerçait l'autorité qui lui sont propres en ce qui concerne les questions liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme le stipulent les Articles 10, 11, 12, 13, 14 et 35 de la Charte des Nations Unies⁸. À la fin de la séance, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/16, qui était similaire quant au fond au projet de résolution rejeté au Conseil de sécurité, avec des dispositions identiques pour plusieurs paragraphes.

D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Note

Pour un certain nombre de questions, la Charte des Nations Unies prévoit que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale doivent prendre une décision commune, mais exige que le Conseil se prononce en premier. C'est le cas par exemple pour l'admission, la suspension ou l'exclusion de Membres (Articles 4, 5 et 6), la nomination du Secrétaire général (Article 97) et les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice (Article 93, par. 2)⁹. En outre, les Statuts du Tribunal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie stipulent que le Conseil doit soumettre à l'Assemblée générale une liste de candidats parmi lesquels l'Assemblée élit les juges des Tribunaux (article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie; article 13 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda)¹⁰.

(Zimbabwe).

⁸ A/ES-10/PV.28, p. 12.

⁹ Aux termes du Statut de la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité fait des recommandations à l'Assemblée générale en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un État qui est partie au Statut mais n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies peut participer à l'élection des membres de la Cour et apporter des modifications au Statut (Article 4, paragraphe 3 et Article 69 du Statut).

¹⁰ Les noms officiels des deux Tribunaux sont les suivants :

³ S/2006/878.

⁴ A/ES-10/366.

⁵ A/ES-10/367.

⁶ A/ES-10/PV.28.

⁷ Ibid., pp. 2-6 (Observateur de la Palestine); pp. 11-13 (Cuba, au nom du Mouvement des pays non alignés); pp. 14-15 (Indonésie); pp. 17-18 (Malaisie); et pp. 20-22 (Pakistan); A/ES-10/PV.29, pp. 3-5 (Égypte); et p. 9

La présente section examine brièvement la pratique du Conseil pendant la période considérée en ce qui concerne l'admission de membres, la nomination du Secrétaire général, et l'élection des juges des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Aucune question n'a été soulevée concernant les conditions d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice.

1. Statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies

L'admission d'un État à l'Organisation des Nations Unies, la suspension de la qualité de Membre ou l'exclusion d'un Membre de l'Organisation est décidée par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de sécurité (Articles 4, par. 2 et Articles 5 et 6 de la Charte). Conformément à l'article 60 de son Règlement intérieur provisoire, le Conseil transmet à l'Assemblée générale, dans un délai précis, pour chaque État qui en fait la demande, sa recommandation d'admission accompagnée d'un compte rendu des débats.

Pendant la période considérée, le Conseil a recommandé l'admission d'un État à l'Organisation des Nations Unies¹¹. Il n'a fait aucune recommandation

1) Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994; et 2) Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. La procédure d'élection des juges des deux Tribunaux est énoncée aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 13 du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Dans chaque cas, conformément au Statut, le Secrétaire général transmet au Président du Conseil de sécurité les candidatures reçues, après quoi le Conseil s'est réuni, conformément à l'accord intervenu lors des consultations préalables, et a adopté la résolution établissant la liste des candidats aux fonctions de juges. Ensuite, le Président du Conseil de sécurité transmet officiellement le texte de la résolution au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée procède alors à l'élection des juges parmi les personnes dont les noms figuraient sur la liste contenue dans ladite résolution.

¹¹ Monténégro (A/60/902 et résolution 1691 (2006) du

défavorable et n'a donc pas présenté de rapport spécial à l'Assemblée générale. Le Conseil n'a tenu aucun débat et n'a fait aucune recommandation concernant la suspension du statut de Membre d'un État ou de l'exclusion d'un Membre.

2. Nomination du Secrétaire général

Article 97

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

Article 48

... Toute recommandation à l'Assemblée générale au sujet de la nomination du Secrétaire général est discutée et décidée en séance privée.

Conformément à l'article 48 du Règlement intérieur provisoire, les recommandations à l'Assemblée générale au sujet de la nomination du Secrétaire général ont été discutées à huis clos, et le Conseil a voté au scrutin secret. Un communiqué distribué au terme de chaque séance conformément à l'article 55 précisait à quel stade en était l'examen de la recommandation. Au cours de la période considérée, le Conseil a examiné une recommandation de cette nature et l'a adoptée à l'unanimité (cas n° 2).

Cas n° 2

À sa 5547^e séance, tenue à huis clos le 9 octobre 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question de la recommandation concernant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La résolution 1715 (2006), qui recommandait à l'Assemblée générale de confier à M. Ban Ki-Moon un second mandat de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011, a été adoptée par acclamation¹². Cette nomination est intervenue plusieurs mois avant

22 juin 2006).

¹² La résolution 1715 (2006) a été adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5547^e séance (privée), le 9 octobre 2006. C'était la quatrième fois qu'une résolution concernant la nomination du Secrétaire général était adoptée par acclamation au Conseil de sécurité. Pour les autres cas, voir le *Supplément 2000-2003 du Répertoire*.

l'expiration du mandat de Secrétaire général de l'époque, M. Kofi Annan. Par une lettre datée du 9 octobre 2006 adressée au Président de l'Assemblée générale¹³, le Président du Conseil de sécurité a transmis sa recommandation au Président de l'Assemblée générale¹⁴.

3. Élection des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda

Note

La procédure d'élection des juges des deux Tribunaux est énoncée aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 13 du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda¹⁵.

Dans chaque cas, conformément au Statut, le Secrétaire général transmet au Président du Conseil de sécurité les candidatures reçues, après quoi le Conseil s'est réuni, conformément à l'accord intervenu lors des consultations préalables, et a adopté la résolution établissant la liste des candidats aux fonctions de juges. Ensuite, le Président du Conseil de sécurité transmet officiellement le texte de la résolution au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée a alors procédé à l'élection des juges parmi les personnes dont les noms figuraient sur la liste contenue dans ladite résolution (cas n° 3 et 4).

Cas n° 3

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

À sa 5057^e séance, le 14 octobre 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1567 (2004) par

¹³ A/61/501.

¹⁴ À la 31^e séance plénière de sa soixante et unième session, le 31 octobre 2006, l'Assemblée générale a adopté la résolution 61/3, par laquelle elle a nommé M. Ban Ki-Moon Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁵ Pour le texte du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, voir S/25704, annexe, adoptée par la résolution 827 (1993) du Conseil du 25 mai 1993. Pour le texte du Statut du Tribunal international pour le Rwanda, voir la résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, annexe.

laquelle, conformément au paragraphe 1d) de l'article 13 *bis* du Statut du Tribunal, il a établi une liste de 22 candidats, en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde, à partir de laquelle l'Assemblée générale pourrait élire 11 juges permanents du Tribunal. Cette liste a été officiellement transmise au Président de l'Assemblée générale par une lettre datée du 14 octobre 2004 adressée par le Président du Conseil de sécurité. Par une lettre datée du même jour¹⁶, le Président du Conseil de sécurité a transmis au Président de l'Assemblée générale le texte de la résolution 1567 (2004). Lors de sa cinquante-neuvième session, à sa 57^e séance plénière, le 18 novembre 2004, conformément au paragraphe 2 d) de l'article 13 du Statut du Tribunal, l'Assemblée générale a élu 14 juges pour le Tribunal, à savoir les candidats qui avaient obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Statut, les juges ont été élus pour un mandat de quatre ans à compter du 17 novembre 2005.

Cas n° 4

Tribunal international pour le Rwanda

Comme le mandat de 11 juges permanents du Tribunal international pour le Rwanda arrivant à terme en mai 2007, mais que l'on s'attendait à ce que les procès se prolongent au-delà de cette échéance, par des lettres identiques datées du 3 mai 2006 adressées aux Présidents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité¹⁷, le Secrétaire général a transmis une lettre du Président du Tribunal, Erik Møse, demandant la prolongation du mandat de ces juges jusqu'à la fin de l'année 2008, data à laquelle les procès devraient en principe être terminés. La lettre notait que toutes les affaires en cours mettant en cause un seul accusé seraient achevées entre mai 2006 et mai 2007. De nouveaux procès débuteraient dès que des juges et des salles d'audience seraient disponibles, et se prolongeraient bien au-delà de mai 2007. Toutefois, le Statut du Tribunal international pour le Rwanda ne prévoyait pas la prorogation du mandat des juges permanents. En l'absence d'une telle disposition,

¹⁶ A/59/437.

¹⁷ A/60/878-S/2006/349.

l'assentiment du Conseil de sécurité serait nécessaire pour prolonger le mandat de 11 juges permanents jusqu'au 31 décembre 2008.

En réponse à la demande du Secrétaire général et nonobstant les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal pour le Rwanda, par la résolution 1684 (2006) du 13 juin 2006, le Conseil de sécurité a décidé de prolonger le mandat de 11 juges permanents du Tribunal jusqu'au 31 décembre 2008. Par une lettre datée du même jour¹⁸, le Président du Conseil de sécurité a transmis au Président de l'Assemblée générale le texte de la résolution 1684 (2006).

E. Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Article 24, paragraphe 3

Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

Article 15, paragraphe 1

L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Note

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte, pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a continué de soumettre des rapports annuels à l'Assemblée générale¹⁹. Après une déclaration

¹⁸ A/60/906-S/2006/437.

¹⁹ Le Conseil de sécurité a adopté ses rapports annuels lors des séances suivantes : 59^e rapport (couvrant la période allant du 1^{er} août 2003 au 31 juillet 2004), 5044e séance, 28 septembre 2004; 60^e rapport (couvrant la période allant du 1^{er} août 2004 au 31 juillet 2005), 5262^e séance, 19 septembre 2005; 61^e rapport (couvrant la période allant du 1^{er} août 2005 au 31 juillet 2006), 5578e séance, 6 décembre 2006; 62^e rapport (couvrant la période allant du 1^{er} août 2006 au 31 juillet 2007), 5769e séance, 25 octobre 2007; 63^e rapport (couvrant la période allant du 1^{er} août 2007 au 31 juillet 2008), 6007e séance,

explicative du Secrétariat, chaque rapport a été adopté, sans vote, à une séance du Conseil.

À sa 5769^e séance, le 25 octobre 2007, le Conseil a adopté son projet de rapport annuel à l'Assemblée générale pour la période allant du 1^{er} août 2006 au 31 juillet 2007. Préalablement à l'adoption du rapport annuel, les représentants de la Slovaquie et de la Chine ont fait une déclaration. Le représentant de la Slovaquie a exprimé l'avis selon lequel le Conseil devrait aller plus loin dans ses efforts et se concentrer davantage sur le fond du rapport et sur les principaux messages politiques ayant trait aux travaux importants du Conseil de sécurité²⁰. S'agissant de savoir comment améliorer encore la qualité du rapport annuel à l'avenir, le représentant de la Chine a dit partager les vues du représentant de la Slovaquie, et a estimé que cette question devrait être un des éléments à prendre en considération pour l'établissement du rapport du Conseil de sécurité l'année suivante. Il a noté qu'au vu de la pratique établie et des travaux effectués chaque année, et en s'appuyant sur la sagesse collective, le Conseil devrait être en mesure de trouver un moyen de mieux travailler à l'établissement du rapport²¹.

Pendant la période considérée, quelques communications ont fait explicitement référence au paragraphe 3 de l'Article 24, lorsqu'ils ont abordé la question des rapports annuels et des rapports spéciaux du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale²².

Au cours de la période couverte par le présent *Supplément*, le Conseil n'a pas présenté de rapports spéciaux à l'Assemblée au titre, par exemple, du paragraphe 3 de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire²³.

30 octobre 2008.

²⁰ S/PV.5769, p. 2.

²¹ Ibid., p. 3.

²² Voir la lettre datée du 1^{er} août 2006 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie (S/2006/718); et la lettre datée du 19 septembre 2006 adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba (S/2006/780).

²³ En vertu de cet article, si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui a présenté la demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, il « présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats ».

F. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale

Note

Certains organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale ont contribué aux travaux du Conseil de sécurité, soit parce qu'ils entretenaient avec lui des relations particulières en vertu des résolutions de l'Assemblée générale, soit parce que le Conseil a fait appel à leurs services ou invité les membres de leur bureau à ses débats.

Pendant la période considérée, les relations entre ces organes et le Conseil de sécurité n'ont fait l'objet d'aucun débat institutionnel. Les organes suivants étaient toujours en activité : le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité; le Comité spécial des opérations de maintien de la paix; et le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien^a.

Tous ces organes ont présenté des rapports et des recommandations au Conseil de sécurité et/ou à l'Assemblée générale. Le tableau figurant à la fin de cette section présente la liste des communications du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Au cours de la période considérée, aucune décision prise par le Conseil de sécurité ne contenait de référence au Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, ou au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Par contre, il a été fait référence au Comité spécial des opérations de maintien de la paix dans quatre décisions du Conseil (cas n° 5).

En plusieurs occasions, pendant la période considérée, des invitations à assister aux réunions du Conseil de sécurité ont été adressées au Président du Comité (voir tableau ci-dessous)²⁵. Ces invitations ont été émises d'office, sans donner lieu à discussion. Les lettres de demande ont été lues par le Président du Conseil et reflétées dans le procès-verbal de la séance, et n'ont généralement pas été publiées en tant que documents du Conseil de sécurité. Au cours de la période considérée, le Président du Conseil de sécurité a assisté aux réunions de deux organes subsidiaires de l'Assemblée générale (cas n° 6).

²⁵ La participation des représentants de ces organes aux réunions du Conseil de sécurité est également détaillée au Chapitre III.

^a Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale.

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance et date</i>
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (Président/Président par intérim)	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	4929, 23 mars 2004
		4945, 19 avril 2004
		5049, 4 octobre 2004
		5230 et Resumption 1, 21 juillet 2005
		5404, 30 mars 2006
		5411, 17 avril 2006
		5481, 30 juin 2006
		5493 et Resumption 1, 21 juillet 2006
		5564 et Resumption 1, 9 novembre 2006
		5629 et Resumption 1, 13 février 2007

Cas n° 5

Dans une déclaration du Président datée du 31 mai 2005 en relation avec la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies »²⁶, et une déclaration du Président datée du 27 octobre 2005 en relation avec la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité »²⁷, le Conseil a accueilli avec satisfaction le rapport détaillé sur l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies²⁸, élaboré par le Conseiller du Secrétaire général pour cette question, et a salué le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix sur la reprise de sa session en 2005²⁹. Il a également demandé instamment au Secrétaire général et aux pays fournisseurs de contingents de veiller, chacun en ce qui le concerne, à donner suite sans tarder aux recommandations du Comité spécial.

Par la résolution 1674 (2006) du 28 avril 2006, en relation avec la question intitulée « Protection des civils en période de conflits armés », le Conseil a condamné tous les actes d'exploitation sexuelle, les sévices et la traite des femmes et des enfants auxquels se livraient des militaires, policiers et agents civils participant à des opérations des Nations Unies, s'est félicité des efforts accomplis par les organismes des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix pour imposer une politique de tolérance zéro à cet égard, et a prié le Secrétaire général et les pays

fournisseurs de contingents de continuer à prendre toutes mesures qui s'imposaient pour combattre les exactions commises par ces agents, notamment en veillant à l'application intégrale et rapide des mesures adoptées par l'Assemblée générale dans ses résolutions pertinentes sur la base des recommandations figurant dans le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix²⁹.

Par une déclaration du Président datée du 26 octobre 2006 au sujet de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité »³⁰, tout en condamnant une nouvelle fois tous actes de violence sexuelle commis par toutes les catégories de personnel des missions de maintien de la paix des Nations Unies, le Conseil a demandé instamment au Secrétaire général et aux pays fournisseurs de contingents de garantir l'application intégrale des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix³¹.

Cas n° 6

Au cours de la période considérée, le Président du Conseil de sécurité a assisté aux réunions de deux organes subsidiaires de l'Assemblée générale.

³⁰ S/PRST/2006/42.

³¹ A/60/19.

²⁶ S/PRST/2005/21.

²⁷ S/PRST/2005/52.

²⁸ A/59/710.

²⁹ A/59/19/Rev.1.

Par une lettre datée du 9 août 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité³², le représentant du Pakistan a transmis un récapitulatif des travaux menés pendant sa présidence du mois de mai 2004, dans laquelle il indiquait que, à l'invitation du Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil, accompagné de trois collègues du Conseil (Brésil, France et Roumanie), avait participé à la réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur les questions touchant la réforme du Conseil de sécurité.

Le 29 novembre 2004, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration lors d'une réunion du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du

peuple palestinien, à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien³³. Réciproquement, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a participé à plusieurs réunions du Conseil³⁴.

³³ Voir A/AC.183/PV.283. Chaque année, au cours de la période considérée, le Président du Conseil a participé à des réunions du Comité à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien (voir A/AC.183/PV.290, A/AC.183/PV.298 et A/AC.183/PV.306).

³⁴ Les détails relatifs à la participation du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien sont fournis au chapitre III.

³² S/2004/614.

Communications d'organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale

Communications du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
S/2004/203	12 mars 2004	Lettre du Président datée du 12 mars 2004, réaffirmant que le Comité demeurerait opposé à la suppression de la liste de la question relative à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, de la question de Palestine et de la question concernant la situation au Moyen-Orient.
S/2005/178	15 mars 2005	Lettre du Président datée du 15 mars 2005, réaffirmant que le Comité demeurerait opposé à la suppression de la liste de la question relative à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, de la question de Palestine et de la question concernant la situation au Moyen-Orient.
S/2005/262	20 avril 2005	Lettre du Président datée du 20 avril 2005, faisant part des préoccupations du Comité face aux récentes activités d'Israël visant à étendre ses implantations dans le territoire palestinien occupé.
S/2005/556	30 août 2005	Lettre du Président datée du 30 août 2005, faisant part des préoccupations du Comité face aux décisions prises par le Gouvernement israélien d'étendre et de renforcer ses implantations en Cisjordanie.
S/2006/208	30 mars 2006	Lettre du Président datée du 30 mars 2006, réaffirmant que le Comité demeurerait opposé à la suppression de la liste de la question relative à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, de la question de Palestine et de la question concernant la situation au Moyen-Orient.

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
S/2007/305	22 mai 2007	Lettre du Président datée du 22 mai 2007, réaffirmant que le Comité demeurerait opposé à la suppression de la liste de la question relative à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, de la question de Palestine et de la question concernant la situation au Moyen-Orient.

G. Commission de consolidation de la paix

Note

Pendant la période considérée, conformément aux Articles 7, 22 et 29 de la Charte, la Commission de consolidation de la paix a été créée en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, par des résolutions adoptées simultanément par les deux organes le 20 décembre 2005³⁵. Le principal objectif de la Commission de consolidation de la paix était de réunir tous les intéressés afin qu'ils mobilisent des ressources, proposent des stratégies intégrées aux fins de la consolidation de la paix et du relèvement après les conflits et donnent des avis en la matière.

La présente section décrit les décisions et débats du Conseil de sécurité qui concernent ses relations avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social dans le contexte de la Commission de consolidation de la paix.

1. Décision du Conseil concernant la Commission de consolidation de la paix

Par la résolution 1645 (2006), réaffirmant les responsabilités et fonctions respectives dévolues par la Charte aux différents organes de l'Organisation des Nations Unies et la nécessité de renforcer la coopération entre ces organes, et agissant de concert avec l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité a créé un organe consultatif intergouvernemental dénommé Commission de consolidation de la paix³⁶. Par la même résolution, le Conseil a décidé que la Commission serait dotée d'un Comité d'organisation permanent chargé d'élaborer le règlement et de régler les questions d'organisation, qui serait composé comme suit : a) sept pays membres du Conseil de sécurité lui-même, dont des membres permanents, qui

seraient sélectionnés suivant les règles et modalités qu'il arrêterait; b) sept pays membres du Conseil économique et social qui seraient élus au sein des groupes régionaux suivant les règles et modalités qu'arrêterait le Conseil; et c) sept autres pays qui seraient élus suivant les règles et modalités qu'arrêterait l'Assemblée générale³⁷. Les membres du Comité d'organisation siègeraient pour une période de deux ans renouvelable. Le Conseil a en outre décidé que le Comité d'organisation déterminerait l'ordre du jour de la Commission sur la base des demandes d'avis formulées par le Conseil de sécurité, le Secrétaire général, et par le Conseil économique et social ou l'Assemblée générale, l'État Membre concerné y ayant donné son accord, dès lors que celui-ci se trouvait sur le point de sombrer ou de sombrer de nouveau dans un conflit, et dès lors que le Conseil de sécurité lui-même n'était pas saisi de cette situation, conformément à l'Article 12 de la Charte³⁸. Le Conseil a souligné que les avis de la Commission tendant à ce que les pays qui passent de la phase de transition qu'est le relèvement à celle du développement ne soient pas relégués au second plan présenteraient un intérêt particulier pour le Conseil économique et social, organe principal chargé des questions de développement économique et social³⁹. En outre, au paragraphe 15 de la résolution, le Conseil a noté que la Commission présenterait tous les ans à l'Assemblée un rapport que celle-ci examinerait à l'occasion d'un débat annuel.

Par sa résolution 1646 (2005) du 20 décembre 2005, le Conseil a décidé, conformément au paragraphe 4 a) de la résolution 1645 (2005), que les membres permanents du Conseil seraient membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix et qu'il choisirait chaque année deux de ses membres élus qui feraient également

³⁵ Résolutions 1645 (2006) et 60/180 respectivement.

³⁶ Résolution 1645 (2006), huitième alinéa du préambule.

³⁷ Ibid., par. 4.

³⁸ Ibid., par. 12.

³⁹ Ibid., par. 17.

partie du Comité d'organisation⁴⁰. Il a également décidé que le rapport annuel visé au paragraphe 15 de la résolution 1645 (2005) lui serait également présenté et qu'il y consacrerait un débat annuel⁴¹.

Dans une déclaration du Président datée du 8 janvier 2007, le Conseil a insisté sur l'importance d'aider les pays sortant d'un conflit à assurer une paix et une stabilité durables et, à ce propos, il s'est félicité de la création de la Commission de consolidation de la paix, qui devrait grandement contribuer à rendre l'ONU capable de mieux se coordonner avec les organisations régionales, les pays des régions concernées, les donateurs, les pays fournisseurs de contingents et les pays bénéficiaires d'aide, en particulier dès le début des opérations de maintien de la paix mais aussi à travers les phases de stabilisation, de reconstruction et de développement. Le Conseil s'est dit heureux des résultats donnés jusque-là par les travaux que la Commission avait consacrés au Burundi et à la Sierra Leone⁴².

Dans plusieurs autres cas concernant des pays émergeant d'un conflit, le Conseil, dans ses décisions, a salué le rôle de la Commission de consolidation de la paix⁴³, encouragé le gouvernement concerné à continuer de collaborer étroitement avec la

Commission⁴⁴, et pris note de la demande d'un gouvernement concerné que la situation dans son pays soit inscrite à l'ordre du jour de la Commission⁴⁵.

En d'autres occasions, au cours de ses débats thématiques, le Conseil a fait explicitement référence au rôle de la Commission de consolidation de la paix dans les pays sortant d'un conflit, et a souligné l'importance de la Commission pour aider ces pays. Le Conseil a signalé que la Commission de consolidation de la paix avait là un rôle important à jouer pour veiller à la continuité de l'appui international qui leur était prêté. À titre d'exemple, au sujet de la situation dans la région des Grands Lacs, par la résolution 1653 (2006) du 27 janvier 2006, le Conseil a accueilli avec satisfaction la création de la Commission de consolidation de la paix et a souligné l'importance que cette commission pouvait avoir pour le travail du Conseil de sécurité dans la région⁴⁶. Au sujet des points de l'ordre du jour intitulés : « Renforcement du

⁴⁰ Résolution 1646 (2005), par. 1.

⁴¹ Ibid., par. 2.

⁴² S/PRST/2007/1.

⁴³ En relation avec la situation en Guinée-Bissau : Par une déclaration du Président datée du 30 mai 2007, le Conseil a entendu avec intérêt l'exposé présenté par le Président du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix sur ses activités concernant le Burundi et, dans cet esprit, a encouragé le Gouvernement burundais et le BINUB à coopérer étroitement avec toutes les parties prenantes en vue d'élaborer un cadre stratégique viable qui permette d'amener le Gouvernement burundais et tous ses partenaires à adhérer aux priorités de consolidation de la paix au Burundi (S/PRST/2007/16). Par la résolution 1791 (2007) du 19 décembre 2007, le Conseil a pris note de l'exposé qu'avait fait le Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix le 6 décembre 2007, s'est félicité de la participation active de la Commission aux travaux concernant le Burundi, notamment la mise au point définitive avec le Gouvernement burundais du Cadre stratégique pour la consolidation de la paix et l'adoption du Mécanisme de contrôle et de suivi, et a dit attendre avec intérêt sa mise en œuvre dans le même esprit de partenariat (sixième alinéa du préambule).

⁴⁴ En relation avec la situation en Sierra Leone : Prenant note des réunions des 12 octobre et 13 décembre 2006 consacrées à la Sierra Leone, lors desquelles la Commission de consolidation de la paix avait débattu de quatre domaines prioritaires pour les activités de consolidation de la paix en Sierra Leone, par la résolution 1734 (2006) du 22 décembre 2006, le Conseil a encouragé le Gouvernement à continuer de collaborer étroitement avec la Commission de consolidation de la paix et a encouragé les donateurs internationaux à continuer de soutenir le Gouvernement (septième alinéa du préambule et par. 6). Soulignant que c'était au Gouvernement sierra-léonais qu'il incombait au premier chef de pourvoir au rétablissement de la paix, à la sécurité et au développement à long terme dans le pays, par la résolution 1793 (2007) du 31 décembre 2007, le Conseil a encouragé le Gouvernement à continuer de collaborer étroitement avec la Commission de consolidation de la paix, notamment en surveillant régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre de coopération pour la consolidation de la paix en Sierra Leone et a encouragé les donateurs internationaux à continuer de soutenir le Gouvernement (par. 6).

⁴⁵ En relation avec la situation en Guinée-Bissau : Par une déclaration du Président datée du 24 octobre 2007, le Conseil a pris acte de la lettre du Premier Ministre de la Guinée-Bissau demandant que la situation en Guinée-Bissau soit inscrite à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix et exprime son intention d'examiner cette demande à titre prioritaire (S/PRST/2007/38).

⁴⁶ Résolution 1653 (2006), par. 18.

droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales »⁴⁷; « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest »⁴⁸; « Menaces contre la paix et la sécurité internationales »⁴⁹; « Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité »⁵⁰; « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité

internationales »⁵¹; « Les femmes et la paix et la sécurité »⁵²; « Le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales »⁵³; et « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »⁵⁴; le Conseil a fait référence de manière explicite au rôle de la Commission de consolidation de la paix.

2. Débat concernant la Commission de consolidation de la paix

Pendant la période considérée, le Conseil s'est réuni à deux reprises pour examiner la question intitulée « Consolidation de la paix après les conflits ». Plusieurs questions, notamment la composition de la Commission de consolidation de la paix et l'importance d'une interaction efficace entre la Commission, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies, ont été mises en exergue au cours des débats du Conseil.

⁴⁷ Par une déclaration du Président datée du 22 juin 2006, le Conseil a dit attacher une importance capitale à la promotion de la justice et de l'état de droit, notamment le respect des droits de l'homme, en tant qu'élément indispensable d'une paix durable. À cet égard, le Conseil a considéré que le renforcement des activités relatives à l'état de droit était crucial aux stratégies de consolidation de la paix dans les sociétés sortant d'un conflit et a souligné le rôle à cet égard de la Commission de consolidation de la paix (S/PRST/2006/28).

⁴⁸ Par une déclaration du Président datée du 9 août 2006, le Conseil a souligné l'importance et le rôle de la Commission de consolidation de la paix pour ce qui était d'aider les pays sortant d'un conflit à assurer une paix et une stabilité durables (S/PRST/2006/38).

⁴⁹ Par une déclaration du Président datée du 8 janvier 2007, le Conseil a souligné l'importance de la consolidation de la paix pour aider les pays sortant d'un conflit à assurer une paix et une stabilité durables. Dans ce contexte, il s'est félicité de la création de la Commission de consolidation de la paix, qui devrait grandement contribuer à rendre l'ONU capable de mieux se coordonner avec les organisations régionales, les pays des régions concernées, les donateurs, les pays fournisseurs de contingents et les pays bénéficiaires d'aide. Par ailleurs, le Conseil a souligné qu'il importait que les deux organes entretiennent des rapports étroits et a ajouté que le Conseil s'intéresserait régulièrement aux travaux de la Commission dans ses propres débats et tiendrait compte des avis de cette dernière (S/PRST/2007/1).

⁵⁰ Par une déclaration du Président datée du 21 février 2007, le Conseil a pris acte de l'action déjà menée par la Commission de consolidation de la paix concernant le Burundi et la Sierra Leone et a demandé à cette commission de continuer à lui prêter conseils sur la question de la réforme du secteur de la sécurité dans le cadre de ses activités relatives à ces pays. Il a également demandé à la Commission d'envisager de faire une place à la réforme du secteur de la sécurité dans les stratégies intégrées de consolidation de la paix, qu'elle formulerait dans le cadre de sa solidarité avec ces pays, l'objectif étant d'élaborer des pratiques optimales touchant l'exécution de programmes de réforme du secteur de la sécurité qui soient à la fois globaux, cohérents et menés sous contrôle national (S/PRST/2007/3).

⁵¹ Par une déclaration du Président datée du 20 septembre 2006, le Conseil a noté avec satisfaction que nombre d'organisations régionales et sous-régionales entendaient s'associer étroitement aux travaux de la Commission de consolidation de la paix, et s'est engagé à faciliter leur participation, selon qu'il conviendrait, aux activités de la Commission portant sur les pays qui les concernaient (S/PRST/2006/39).

⁵² Par une déclaration du Président datée du 26 octobre 2006, le Conseil s'est félicité du rôle que pouvait jouer la Commission de consolidation de la paix dans l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans l'entreprise de consolidation de la paix. Dans ce contexte, il s'est félicité en particulier des résumés établis par le Président à l'occasion des réunions de la Commission consacrées à la Sierra Leone et au Burundi, les 12 et 13 octobre 2006 (S/PRST/2006/42).

⁵³ Par une déclaration du Président datée du 6 novembre 2007, le Conseil a considéré que la Commission de consolidation de la paix constituait, dans son domaine de compétence, le lieu de coordination des activités à mener au lendemain de conflits par le système des Nations Unies, d'une part, et les organisations régionales et sous-régionales, d'autre part, conformément à sa résolution 1645 (2005) et à la résolution 60/180 de l'Assemblée générale (S/PRST/2007/42).

⁵⁴ Par une déclaration du Président datée du 25 juin 2007, le Conseil s'est dit conscient du rôle essentiel que pouvait jouer la Commission de consolidation de la paix, de concert avec d'autres acteurs, appartenant ou non au système des Nations Unies, dans les situations d'après conflit, pour aider les gouvernements, à leur demande, à s'assurer que les ressources naturelles deviennent bien le moteur d'un développement durable (S/PRST/2007/22).

a) Questions concernant la composition de la Commission de consolidation de la paix

À la 5335^e séance du Conseil, le 20 décembre 2005, prenant la parole après l'adoption des résolutions 1645 (2005) et 1646 (2005), le représentant du Brésil a affirmé que son pays appuyait vigoureusement la création de la Commission de consolidation de la paix pour que celle-ci puisse combler la lacune institutionnelle existant entre les activités de maintien de la paix et les activités nécessaires pour consolider et maintenir la paix. Il a ajouté que sa délégation avait voté en faveur de la résolution 1645 (2006) pour appuyer les aspirations des pays en développement dans les situations d'après conflit, lesquels bénéficieraient d'une coordination accrue et de la mise à la disposition des ressources dans les activités de consolidation de la paix. Il a affirmé que conformément à la Charte des Nations Unies, la responsabilité fondamentale dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales relevait du Conseil de sécurité. Toutefois, il a également souligné qu'en matière d'activités de consolidation de la paix, la résolution devrait prévoir d'accorder un rôle plus important au Conseil économique et social, en particulier à un Conseil économique et social réformé et actif. Il a en outre noté que la nouvelle Commission de consolidation de la paix devait pouvoir décider de son propre programme de travail et fournir les recommandations et les conseils aux organes qu'elle estimait pertinents, et que si le paragraphe 4 de la résolution visait à corriger les déséquilibres géographiques, la composition de la Commission devait subir une rotation, et aucun poste permanent ne devrait y être établi⁵⁵. Soutenu par les représentants de l'Argentine et de l'Algérie, le représentant du Brésil s'est opposé à l'inclusion de membres du Conseil de sécurité dans la Commission de la consolidation de la paix et a indiqué que sa délégation s'était abstenue sur la résolution 1646 (2005) car celle-ci s'écartait des principes convenus simultanément par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité dans la résolution 1645 (2005) sur la création de la Commission de consolidation de la paix⁵⁶. Le représentant de l'Argentine a indiqué que sa délégation ne pouvait appuyer l'inclusion de membres du Conseil de sécurité dans la Commission de la consolidation de la paix⁵⁷.

⁵⁵ S/PV.5335, p. 2.

⁵⁶ Ibid., p. 2 (Brésil), p. 3 (Argentine); et p. 3 (Algérie).

⁵⁷ Ibid., p. 3.

Le représentant de l'Algérie a noté que la résolution 1646 (2005) n'était guère en harmonie avec la première résolution concernant en particulier la représentation des membres du Conseil de sécurité au sein de cette Commission⁵⁸.

b) Importance d'une interaction efficace entre la Commission, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies

À la 5627^e séance du Conseil de sécurité, le 31 janvier 2007, le Président du Conseil économique et social a souligné qu'il existait une forte corrélation entre de faibles niveaux de développement et des conflits violents. Des efforts plus ciblés devaient dès lors être faits pour faire progresser et surveiller la mise en œuvre d'objectifs convenus sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, et le Conseil économique et social était prêt à venir en aide à la Commission de consolidation de la paix à cette fin. Il a également indiqué que le Conseil économique et social pouvait partager de nombreuses perspectives avec la Commission de consolidation de la paix, et que, grâce à une plus grande interaction et à la volonté de partager les expériences pertinentes, le Conseil pouvait contribuer à renforcer la valeur ajoutée de la Commission. À cet égard, le Conseil s'est dit prêt à partager les enseignements qu'il avait tirés du passé, compte tenu surtout du fait que l'œuvre pionnière réalisée par les Groupes consultatifs spéciaux pour les pays qui sortaient d'un conflit était, d'une certaine manière, un signe avant-coureur de la Commission⁵⁹.

Le Président du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix a souligné que la Commission était l'organe du Conseil, et qu'il ne pourrait donner de résultats qu'en fonction des moyens dont le Conseil et la communauté internationale le doteraient pour répondre aux attentes considérables des populations de pays qui se relevaient d'un conflit⁶⁰.

La Sous-Secrétaire générale chargée du Bureau d'appui à la consolidation de la paix a souligné que les liens entre la Commission et le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social étaient essentiels pour gérer la période critique de grande fragilité dans la vie d'un pays dévasté par un

⁵⁸ Ibid., p. 3.

⁵⁹ S/PV.5627, pp. 3-4.

⁶⁰ Ibid., pp. 4-5.

conflit. Dans ce contexte, la Commission de consolidation de la paix pourrait remplir son mandat, consistant à donner des conseils, à proposer des stratégies intégrées pour la consolidation de la paix et à identifier des éléments critiques de la consolidation de la paix dans les pays considérés, en les rassemblant dans le cadre d'une approche stratégique intégrée⁶¹.

Le représentant du Ghana a indiqué que la Commission de consolidation de la paix offrait une occasion unique de mettre à l'épreuve l'efficacité de l'approche intégrée qui recueillait de plus en plus la préférence pour les missions des Nations Unies, et peut-être également d'ouvrir la voie à une meilleure gestion de l'aide étrangère⁶².

Plusieurs intervenants ont insisté sur l'importance d'une interaction efficace entre la Commission de consolidation de la paix, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'ONU. Le représentant de la France a estimé qu'il était essentiel à cet effet que se développe, en pratique, une interaction souple et efficace entre la Commission et le Conseil. Il a dit espérer que celui-ci se pencherait, à intervalles réguliers, sur les travaux de la Commission de consolidation de la paix, et que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social accorderaient une attention particulière aux travaux de ce nouvel organe, comme le prévoyaient d'ailleurs les résolutions fondatrices. Il a ajouté qu'en rendant possible l'identification d'objectifs et de priorités partagés par tous les intervenants, et la coordination de leurs actions selon un calendrier d'engagement durable mais adapté aux priorités immédiates, la Commission de consolidation de la paix pouvait devenir un outil essentiel pour ancrer les pays en sortie de crise dans la paix et le développement durable⁶³. Le représentant de la Chine a noté que la coordination entre l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, en fonction de leurs mandats respectifs, jouait un rôle important dans la consolidation de la paix. Il a indiqué que les relations entre ces organes devraient être des relations de complémentarité et non de concurrence, et devraient leur permettre de tirer parti de leurs avantages comparés respectifs⁶⁴.

À la même séance, plusieurs délégations⁶⁵ ont soutenu l'idée d'organiser des réunions régulières entre les Présidents de la Commission de consolidation de la paix, du Conseil de sécurité et d'autres organes pertinents. Le représentant de la France a dit que, lorsque la Commission commencerait à se réunir plus régulièrement, le Conseil devrait s'efforcer d'intégrer pleinement les résultats des efforts de ce nouvel organe dans ses travaux. Il a noté que le Conseil devait pouvoir tirer pleinement parti de la valeur ajoutée que devait apporter la Commission de consolidation de la paix à l'effort collectif en faveur de la paix et de la sécurité⁶⁶. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné qu'il fallait accorder une attention particulière au renforcement de l'interaction entre la Commission et le Conseil de sécurité, et a souligné qu'il importait d'échanger des informations en temps utile et de définir clairement la répartition des tâches⁶⁷. Le représentant du Japon a suggéré qu'après avoir reçu les rapports de la Commission de consolidation de la paix, le Conseil envisage la possibilité de rendre publique sa réaction sous la forme d'une déclaration présidentielle ou autre, le cas échéant, pour encourager la synergie et l'interaction tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie intégrée⁶⁸. Le représentant du Royaume-Uni a estimé que le Conseil de sécurité et la Commission de consolidation de la paix pouvaient développer une relation de travail efficace dans trois grands domaines : le Conseil de sécurité pouvait demander l'avis de la Commission de consolidation de la paix avant le renouvellement d'un mandat, ou avant la mise en place d'une nouvelle opération de maintien de la paix; il pourrait recevoir des conseils et agir en conséquence; et la Commission pourrait informer le Conseil, dès leur apparition, des retournements de situation et des facteurs de risque observés dans les pays figurant à l'ordre du jour du Conseil⁶⁹. Le représentant de la Slovaquie a noté qu'il s'agissait d'une occasion importante et opportune d'explorer les moyens et mécanismes d'interaction entre le Conseil et la Commission de la consolidation de la paix, afin de renforcer la synergie des efforts visant à aider les pays sortant d'un conflit à gérer la transition difficile de la

⁶¹ Ibid., pp. 5-7.

⁶² Ibid., p. 27.

⁶³ Ibid., p. 16

⁶⁴ Ibid., p. 30

⁶⁵ Ibid., p. 16 (France); p. 17 (Belgique); p. 32 (Allemagne); et S/PV.5627 (Resumption 1), pp. 4-5 (Japon).

⁶⁶ S/PV.5627, p. 16.

⁶⁷ Ibid., p. 31.

⁶⁸ S/PV.5627 (Resumption 1), p. 5

⁶⁹ S/PV.5627, p. 24.

guerre à la paix. Il a partagé l'avis selon lequel la Commission devrait être une source de conseils sur les stratégies et mandats en matière de consolidation de la paix⁷⁰.

À sa 5761^e séance, le 17 octobre 2007, le Conseil a examiné le premier rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa première session⁷¹. En ce qui concerne l'élaboration de ses méthodes de travail, le Président s'est référé aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale traitant du règlement intérieur de la Commission. Il a noté que la Commission était consciente qu'il lui fallait continuer à élaborer un règlement provisoire, en tenant compte, le cas échéant,

⁷⁰ Ibid., pp. 21-22.

⁷¹ A/62/137-S/2007/458.

de l'évolution de ses activités. S'agissant de ses relations opérationnelles avec d'autres organes, il a noté que la Commission devait encore déterminer les meilleurs moyens de collaborer avec ces organes et les mécanismes les plus indiqués pour donner des avis et assurer le suivi. Il conviendrait donc de réfléchir davantage à la manière dont la Commission pourrait intensifier sa coopération avec divers autres organes intergouvernementaux des Nations Unies. Des échanges périodiques entre la Commission et l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social s'avèreraient utiles à cet égard. Ces relations renforcées permettraient de donner une plus grande visibilité aux travaux de la Commission et d'améliorer la coordination entre les différents organes⁷².

⁷² Ibid., par. 42 et 48.

Deuxième partie

Relations avec le Conseil économique et social

Pratique ayant trait à l'Article 65 de la Charte

Article 65

Le Conseil économique et social peut fournir des informations au Conseil de sécurité et l'assister si celui-ci le demande.

Note

Cette partie concerne les relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social. La section A examine les décisions du Conseil qui contiennent des références soit à l'Article 65 de la Charte, soit au Conseil économique et social. La section B porte sur les délibérations (cas n° 7 à 14) du Conseil au cours desquelles l'importance d'une coopération plus étroite entre les deux organes a été soulignée, notamment dans le contexte de la consolidation de la paix après les conflits.

A. Demandes adressées ou références faites au Conseil économique et social dans les décisions du Conseil de sécurité

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a pas adressé de demande formelle d'information ou d'assistance au Conseil économique et social. Toutefois, dans ses décisions, le Conseil a fait une référence explicite à l'Article 65 de la Charte des Nations Unies⁷³. Dans plusieurs autres décisions, dans le contexte

⁷³ Résolution 1625 (2005), par. 2.

de divers points de l'ordre du jour, le Conseil a fait une référence au Conseil économique et social (voir tableaux dans les sous-sections 1 et 2 ci-après).

1. Résolutions contenant des références au Conseil économique et social

<i>Résolution</i>	<i>Situation</i>	<i>Dispositions pertinentes</i>
1576 (2004)	La question concernant Haïti	Se félicitant de la création du Groupe restreint concernant Haïti et du Groupe consultatif ad hoc du Conseil économique et social sur Haïti (cinquième alinéa du préambule)
1625 (2005)	Menaces contre la paix et la sécurité internationales	Affirme qu'il est résolu à renforcer les capacités de prévention des conflits de l'Organisation des Nations Unies en demandant, au besoin, des informations et une aide au Conseil économique et social, conformément à l'Article 65 de la Charte (par. 2 e))
1645 (2005)	Consolidation de la paix après les conflits	Décide que le Comité d'organisation arrêtera l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix, en veillant à l'équilibre dans le traitement de la situation des pays appartenant aux différentes régions, conformément aux principaux objectifs de la Commission de consolidation de la paix, énoncés plus haut, et en fonction de ce qui suit : Demandes d'avis émanant du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, l'État Membre concerné y ayant donné son accord, dès lors que celui-ci se trouve dans une situation exceptionnelle, sur le point de sombrer ou de sombrer de nouveau dans un conflit, et dès lors que le Conseil de sécurité lui-même n'est pas saisi de cette situation, conformément à l'Article 12 de la Charte (par. 12 b)) Souligne également que les avis de la Commission tendant à ce que les pays qui passent de la phase de transition qu'est le relèvement à celle du développement ne soient pas relégués au second plan présenteront un intérêt particulier pour le Conseil économique et social, organe principal chargé de la coordination, de l'examen des politiques, de la concertation et de l'élaboration de recommandations en ce qui concerne les questions de développement économique et social (par. 17)

2. Déclarations du Président contenant des références au Conseil économique et social

<i>Déclaration</i>	<i>Situation</i>	<i>Dispositions pertinentes</i>
S/PRST/2004/20	La situation en Guinée-Bissau	Le Conseil de sécurité salue également les efforts que déploient le Groupe de travail spécial du Conseil de sécurité sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, le Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau du Conseil économique et social et le Groupe des Amis de la Guinée-Bissau pour aider le pays à sortir de la crise temporaire d'après conflit et à atteindre ses objectifs de développement à long terme.
S/PRST/2004/40	Les femmes et la paix et la sécurité	Le Conseil considère que des progrès sensibles ont été accomplis vers l'application de la résolution 1325 (2000) dans certains domaines d'action des Nations Unies en matière de paix et de sécurité. Il se déclare prêt à continuer à promouvoir la mise en œuvre de cette résolution, en particulier grâce à une coopération agissante avec le Conseil économique et social et l'Assemblée générale.
S/PRST/2005/1	La question concernant Haïti	Le Conseil a fait part de son intention d'organiser une mission en Haïti avant le 1 ^{er} juin 2005, éventuellement en conjonction avec une mission du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti du Conseil économique et social
S/PRST/2005/20	Consolidation de la paix après les conflits	Le Conseil souligne le fait que, pour des pays qui sortent d'un conflit, une assistance internationale d'importance était indispensable pour assurer un redressement économique et social et la reconstruction. À ce sujet, il prend acte du rôle joué par le Conseil économique et social, notamment dans la promotion du développement durable, et réaffirme qu'il est prêt à améliorer la coopération avec les organismes et organes des Nations Unies directement concernés par l'action de consolidation de la paix.
S/PRST/2005/39	La situation en Guinée-Bissau	Dès lors, le Conseil salue la décision prise par le Conseil économique et social le 26 juillet 2005 de prolonger le mandat du Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau, et félicite le Groupe pour son travail.

B. Débat institutionnel lié au Conseil économique et social

Note

La question des relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social a été soulevée fréquemment dans les débats du Conseil de sécurité, notamment dans le contexte de la consolidation de la paix après les conflits. L'idée d'une coopération et d'une collaboration plus étroites entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social et d'autres organes de l'ONU, en particulier pour relever les défis de la consolidation de la paix dans les pays sortant d'un conflit et pour gérer la transition de la consolidation de la paix après les conflits au développement. Le rôle du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social

au sein de la Commission de consolidation de la paix redéfinissait également la relation entre les deux organes⁷⁴.

Les activités des Groupes consultatifs spéciaux pour la Guinée-Bissau et pour Haïti du Conseil économique et social ont joué un rôle important dans le travail de Groupe de travail spécial du Conseil de sécurité, car elles créaient un lien entre les deux Conseil dans des domaines touchant à la paix et au développement. Dans sa résolution 2004/59, le Conseil économique et social a félicité les Groupes consultatifs spéciaux pour les pays africains sortant d'un conflit pour leur travail et a formulé plusieurs recommandations sur la manière d'améliorer leur efficacité, notamment par une plus grande interaction entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social.

Pendant la période considérée, l'interaction entre les deux Conseils s'est accrue de manière sensible, notamment avec la participation du Président du Conseil économique et social aux réunions du Conseil de sécurité (voir tableau).

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
M ^{me} Marjatta Rasi, Présidente du Conseil économique et social	Le rôle du monde de l'entreprise dans la prévention des conflits, le maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits	4943	15 avril 2004
	Crises complexes et réaction de l'Organisation des Nations Unies	4980	28 mai 2004
	Rôle de la société civile dans la consolidation de la paix après les conflits	4993	22 juin 2004
M. Dumisani Kumalo, Président du Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau du Conseil économique et social	Mission du Conseil de sécurité	5005	16 juillet 2004
M. Ali Hachani, Président du Conseil économique et social	La question concernant Haïti	5397	27 mars 2006
M. Dalius Čekuolis, Président du Conseil économique et social	Consolidation de la paix après les conflits	5627	31 janvier 2007
	Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité	5632	20 février 2007
	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	5705	25 juin 2007

⁷⁴ Pour le mandat et la composition de la Commission de consolidation de la paix, voir la première partie, section G, plus haut. La Commission est dotée d'un Comité d'organisation permanent composé de 31 membres.

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social ont collaboré à deux reprises dans le cadre de leurs missions sur le terrain. Alors que le Conseil de sécurité menait une mission en Afrique de l'Ouest (du 22 au 28 juin 2004), le Président du Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau du Conseil économique et social s'est joint au groupe dans ce pays, les 27 et 28 juin 2004⁷⁵. Deuxièmement, la mission du Conseil de sécurité en Haïti a été menée conjointement avec la mission du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti du Conseil économique et social, du 13 au 16 avril 2005⁷⁶. La mission a été mentionnée dans une déclaration du Président du 12 janvier 2005⁷⁷.

À plusieurs reprises durant les débats, les intervenants ont explicitement fait référence à l'Article 65 de la Charte, et ont encouragé un recours plus important à ses dispositions⁷⁸. Ce point de vue se reflète dans les études de cas ci-après.

Chacune des études de cas qui suivent porte sur une question spécifique dont le Conseil de sécurité était saisi, l'objectif étant de rendre compte de l'évolution des relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social. Les cas analysés portent notamment sur les relations du Conseil de sécurité avec le Conseil économique et social dans des pays sortant d'un conflit, comme la Guinée-Bissau (cas n° 7) et Haïti (cas n° 8). Ce qui frappe particulièrement est la nouvelle tendance du Conseil à encourager l'implication du Conseil économique et social dans des questions thématiques, comme la question des enfants dans les conflits armés (cas n° 9), les crises complexes et la réaction de l'ONU (cas n° 10), la maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 11), la consolidation de la paix après les conflits (cas n° 12), la protection des civils en temps de conflit armé (cas n° 13) et les femmes et la paix et la sécurité (cas n° 14).

⁷⁵ Voir S/2004/491 pour le mandat de la Mission du Conseil de sécurité en Afrique de l'Ouest.

⁷⁶ Voir S/2005/220 pour le mandat de la mission du Groupe consultatif et S/2005/235 pour la composition de la mission.

⁷⁷ S/PRST/2005/1.

⁷⁸ Voir S/PV.5294 (Brésil); S/PV.5129 (Argentine); S/PV.5156 (Brésil); S/PV.5705 (Président du Conseil économique et social); S/PV.5735 (Indonésie); S/PV.4980 (Espagne); S/PV.4903 (Brésil); S/PV.5041 (Brésil); et S/PV.5187 (Argentine).

Cas n° 7

La situation en Guinée-Bissau

Dans le rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et sur les activités du Bureau d'appui à la consolidation de la paix dans ce pays, il a été souligné que pour aider le pays à mettre en œuvre le plan de gestion économique d'urgence, un fonds spécial multidonateurs d'intervention économique d'urgence pour la Guinée-Bissau⁷⁹ avait été constitué par le Groupe consultatif spécial du Conseil économique et social pour la Guinée-Bissau⁸⁰. Par ailleurs, le Secrétaire général a salué le travail entrepris par le Groupe de travail spécial du Conseil de sécurité sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, le Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau du Conseil économique et social et le Groupe des Amis de la Guinée-Bissau, et a souligné que leurs efforts combinés avaient joué un rôle très important pour donner au système des Nations Unies l'énergie nécessaire pour aider le pays à sortir de la crise temporaire d'après conflit et à atteindre ses objectifs de développement à long terme. Il a souligné que le Fonds d'urgence pour la gestion économique créé dans le cadre de ces efforts constituait un instrument extrêmement utile pour acheminer l'aide financière jusqu'au pays⁸¹.

À la 4992^e séance, tenue le 18 juin 2004 au sujet de la situation en Guinée-Bissau, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration au nom du Conseil, dans laquelle il saluait les efforts déployés par le Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, le Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau et le Groupe des amis de la Guinée-Bissau pour aider le pays à sortir de la crise temporaire d'après conflit et à atteindre ses objectifs de développement à long terme⁸².

Par une lettre datée du 2 novembre 2004 adressée au Président du Conseil⁸³, le Président du Conseil économique et social a appelé l'attention du Conseil sur les faits nouveaux concernant les Groupes consultatifs spéciaux pour les pays africains qui sortent d'un conflit, ainsi que sur le dernier rapport concernant

⁷⁹ Créé par le Conseil économique et social le 25 octobre 2002 (voir E/2004/304).

⁸⁰ S/2004/456, par. 21.

⁸¹ Ibid., par. 31.

⁸² S/PRST/2004/20.

⁸³ S/2004/898.

la Guinée-Bissau⁸⁴. Il a souligné que la mission en Guinée-Bissau menée conjointement par le Conseil et le Groupe consultatif en juin 2004 constituait un nouveau progrès de l'effort entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour réagir de manière globale aux situations postérieures aux conflits.

Dans son rapport sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et sur les activités du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix dans le pays, daté du 15 décembre 2004⁸⁵, le Secrétaire général a noté que le Fonds d'urgence pour la gestion économique, qui avait permis de financer des services sociaux essentiels et d'assurer le fonctionnement minimum de l'État dans les secteurs prioritaires, notamment de verser les traitements des fonctionnaires, était épuisé et cesserait d'être opérationnel à la fin de l'année. Il a également salué les efforts constructifs du Groupe de travail spécial du Conseil de sécurité sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, du Groupe consultatif spécial du Conseil économique et social pour la Guinée-Bissau et du Groupe des Amis de la Guinée-Bissau pour leur rôle actif pour ce qui était de dynamiser les partenaires de la Guinée-Bissau afin d'aider le pays à atteindre ses objectifs à court terme de règlement du conflit et de développement à plus long terme.

À la 5248^e séance, le 19 août 2005, le Président du Conseil a fait une déclaration au nom du Conseil⁸⁶, dans laquelle il a salué la décision prise par le Conseil économique et social le 26 juillet 2005 de prolonger le mandat du Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau, et a félicité le Groupe pour son travail.

Dans son rapport sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et sur les activités du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix dans ce pays, daté du 16 mars 2005, le Secrétaire général s'est félicité de la reconduction du mandat du Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau du Conseil économique et social et s'est dit persuadé qu'il continuerait, comme il l'avait toujours fait, de jouer un rôle constructif pour aider le pays à s'efforcer d'atteindre les objectifs de développement urgents qu'il s'était fixés à court et à long terme et pour

mobiliser une assistance de la communauté internationale en faveur de la Guinée-Bissau⁸⁷.

Cas n° 8

La question concernant Haïti

À sa 5090^e séance, le 29 novembre 2004, le Conseil a adopté la résolution 1576 (2004), dans laquelle il a rappelé que la sécurité, la réconciliation politique et l'entreprise de reconstruction économique demeuraient essentiels pour la stabilité en Haïti, et s'est félicité de la création du Groupe restreint concernant Haïti et du Groupe consultatif ad hoc du Conseil économique et social sur Haïti⁸⁸.

À la 5110^e séance, le 12 janvier 2005, le représentant du Brésil a affirmé que la communauté internationale devait conjuguer des projets à impact rapide de sorte à rendre l'espoir aux pauvres et aux chômeurs, avec l'assistance des institutions haïtiennes, qui pouvaient également planifier une stratégie à long terme. Le représentant a souligné qu'il était convaincu que, de concert avec le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et le Groupe consultatif spécial pour Haïti apporteraient une collaboration précieuse à la réalisation de ces objectifs. Il a noté que sa délégation préconisait depuis longtemps une collaboration accrue entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, conformément à l'Article 65 de la Charte, qui permettrait d'être plus transparent, y compris pour ce qui était de l'aide des donateurs et des institutions internationales⁸⁹. Le représentant de la Roumanie a indiqué que la mission que le Conseil de sécurité envisageait d'effectuer en Haïti, peut-être conjointement avec une mission similaire du Groupe consultatif spécial sur Haïti créé par le Conseil économique et social, serait un autre pas vers le jour où Haïti regagnerait sa place légitime parmi les États stables, prospères et démocratiques du monde⁹⁰. De même, le représentant des Philippines a fait part de son appui à une mission conjointe avec le Groupe consultatif ad hoc sur Haïti⁹¹. Les représentants de la Grèce⁹², du Bénin⁹³, du

⁸⁴ E/2004/10.

⁸⁵ S/2004/969.

⁸⁶ S/PRST/2005/39.

⁸⁷ S/2005/174.

⁸⁸ Résolution 1576 (2004), troisième et cinquième alinéas du préambule.

⁸⁹ S/PV.5110, p. 10.

⁹⁰ Ibid., p. 23.

⁹¹ Ibid., p. 29.

⁹² Ibid., p. 24.

⁹³ S/PV.5110 (Resumption 1), p. 6.

Luxembourg⁹⁴, du Guatemala⁹⁵ de l'Uruguay⁹⁶ et d'El Salvador⁹⁷ se sont félicités de la réactivation du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti du Conseil économique et social. Le représentant du Guatemala a émis l'avis que le Groupe consultatif était un mécanisme qui avait contribué à redynamiser le lien entre le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité⁹⁸. Le représentant de l'Uruguay a affirmé que le Groupe consultatif devait coordonner ses activités avec celles du Groupe restreint créé par le Conseil de sécurité au paragraphe 5 de la résolution 1542 (2004) afin d'éviter toute redondance des tâches⁹⁹.

À l'issue de la séance, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁰⁰, dans laquelle il a fait part de son intention d'organiser une mission en Haïti avant le 1^{er} juin 2005, éventuellement en conjonction avec une mission du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti du Conseil économique et social.

Dans une lettre datée du 31 mars 2005 adressée au Secrétaire général¹⁰¹, le Président du Conseil a indiqué qu'une mission serait envoyée en Haïti du 13 au 16 avril 2005, en conjonction avec une mission du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti. Le mandat de la mission, figurant dans une annexe à la lettre, stipulait que la mission devait examiner, en concertation avec le Groupe consultatif ad hoc du Conseil économique et social sur Haïti, les moyens d'aider le Gouvernement de transition à élaborer et à mettre en œuvre des projets de développement dans le pays.

Dans le rapport de la mission du Conseil de sécurité en Haïti publié le 6 mai 2005¹⁰², la mission s'est félicitée de l'occasion qui lui avait été offerte de se rendre en Haïti en même temps que le Groupe consultatif ad hoc du Conseil économique et social et a dit espérer poursuivre sa collaboration avec ce groupe afin que les mesures à court et à moyen terme puissent jeter les bases d'un développement à long terme.

À sa 5178^e séance, le 13 mai 2005, le Conseil a examiné le rapport de la mission du Conseil de sécurité

en Haïti. Au cours du débat, le représentant du Brésil a souligné que le Groupe consultatif pourrait jouer un rôle important en jetant les bases d'un développement à long terme des institutions et une stratégie de développement de concert avec les autorités haïtiennes¹⁰³. Le représentant du Canada a souligné que le Conseil économique et social aurait un rôle important à assumer, alors que l'ONU cherchait à jouer un rôle positif dans le travail long et difficile qui restait à faire. Il a ajouté que dans son rapport, le Groupe formulerait une série de brèves recommandations qui devaient être examinées par le Conseil économique et social, par la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), par l'équipe des Nations Unies en Haïti et par la communauté des donateurs. À cet égard, il a été recommandé que le Conseil économique et social se concentre sur les mécanismes d'aide au renforcement des capacités, en jouant un rôle dans la promotion des dimensions socioéconomiques du programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, en assumant un rôle de premier plan dans la promotion de la réduction de la pauvreté et en favorisant une transition harmonieuse de la mission intégrée des Nations Unies vers un développement économique soutenu, une fois que la MINUSTAH se serait acquittée de son mandat. Par ailleurs, le représentant du Canada s'est félicité de la présence simultanée en Haïti de membres des deux Conseils, affirmant qu'il s'agissait d'un prototype de ce que le Secrétaire général avait recommandé sous le nom de Commission de la consolidation de la paix¹⁰⁴.

Le représentant du Luxembourg, prenant la parole au nom de l'Union européenne, a affirmé que la sécurité et le développement étaient des éléments intimement liés d'une solution globale de la crise en Haïti, comme en témoignait le fait que la mission du Conseil de sécurité s'était déroulée en parallèle avec celle du Groupe consultatif ad hoc du Conseil économique et social, et qu'une présence des Nations Unies était nécessaire sur le long terme et a reconnu la nécessité d'assurer une meilleure coordination entre la MINUSTAH et les différents acteurs du développement en Haïti¹⁰⁵. Le représentant du Chili a évoqué la mission du Conseil de sécurité, entreprise conjointement avec celle du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti du Conseil économique et social (la première

⁹⁴ Ibid., p. 10.

⁹⁵ Ibid., p. 11.

⁹⁶ Ibid., p. 21.

⁹⁷ Ibid., p. 25.

⁹⁸ Ibid., p. 11.

⁹⁹ Ibid., p. 21.

¹⁰⁰ S/PRST/2005/1.

¹⁰¹ S/2005/220.

¹⁰² S/2005/302.

¹⁰³ S/PV.5178, p. 4.

¹⁰⁴ Ibid., pp. 12-13.

¹⁰⁵ Ibid., pp. 14-15.

du genre en Amérique latine et dans la région des Caraïbes) et a réaffirmé l'attachement de l'ONU au processus de stabilisation politique et de reconstruction économique et sociale d'Haïti. Il a en outre affirmé que la présence des Nations Unies en Haïti devait être perçue comme une opération de maintien de la paix de la quatrième génération dont les objectifs n'étaient pas exclusivement limités à la suppression de la violence. Il a ajouté que cette tâche collective serait couronnée de succès quand ils enregistreraient des progrès sur la voie de l'élimination des causes de l'instabilité et de la violence en Haïti. Dans ce contexte, il s'est félicité de ce que la mission du Conseil de sécurité ait eu lieu conjointement avec celle du Groupe consultatif ad hoc du Conseil économique et social¹⁰⁶.

Le représentant du Guatemala a souligné que le travail effectué par le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social dans les situations postconflituelles offrait la possibilité d'entreprendre une action extrêmement productive. Il a également affirmé que la mission conjointe en Haïti de même que l'appui mutuel et constant des deux Conseils dans l'exécution de leur mandat respectif sur la question témoignaient de ce nouveau climat de coopération, et s'en est félicité¹⁰⁷. Le représentant du Pérou a estimé qu'il était opportun que le Groupe consultatif ad hoc du Conseil économique et social se rende en Haïti pendant la même période et y tienne une partie de ses réunions en collaboration avec la mission du Conseil de sécurité. Si ce procédé sortait de l'ordinaire, il enrichissait la compréhension des problèmes dont pâtissent des pays comme Haïti. Autrement dit, parallèlement à la mission de maintien de la paix et de la sécurité engagée par le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social mettait en route des programmes de développement aux fins de la reconstruction des pays en question¹⁰⁸.

Le représentant de l'Espagne a souligné que les deux missions, celle du Conseil de sécurité et celle du Conseil économique et social, avaient mis en relief la complémentarité des deux organes face à des crises complexes comme celle d'Haïti¹⁰⁹. Le représentant d'Haïti a fait observer que la mission du Conseil et du Groupe dénotait le grand intérêt de la famille des Nations Unies à la cause haïtienne. Il a spécifiquement remercié le Conseil économique et social de son

implication dans le processus de développement à long terme d'Haïti, et a affirmé que le Groupe consultatif était un témoignage éloquent de son grand intérêt pour le devenir économique de son pays¹¹⁰. Pour conclure, le Président du Conseil a rendu hommage aux membres de la mission du Conseil de sécurité et de la mission du Conseil économique et social pour leur contribution à la promotion de la paix et de la stabilité en Haïti¹¹¹.

À la 5397^e séance, le 27 mars 2006, le Président du Conseil économique et social, notant le risque marqué de déstabilisation et de violence politique que connaissent les pays pauvres et la difficulté rencontrée à pérenniser la stabilité en l'absence d'une aide internationale massive, a souligné qu'il était crucial que le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité travaillent main dans la main pour apporter des réponses aux problèmes du pays.

Cas n° 9

Le sort des enfants en temps de conflit armé

Dans le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé daté du 9 février 2005¹¹², il a été suggéré que le Conseil économique et social pourrait périodiquement consacrer son débat de haut niveau à l'examen des questions touchant les enfants et les conflits armés, en mettant en particulier l'accent sur la surveillance et la communication d'informations¹¹³.

À la 5129^e séance, le 23 février 2005, le représentant du Japon a indiqué qu'il partageait les vues exprimées dans le rapport du Secrétaire général sur cette question, et a indiqué que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité devraient, selon qu'il conviendrait, envisager les mesures à prendre conformément à leurs mandats respectifs¹¹⁴. Le représentant du Brésil a

¹⁰⁶ Ibid., pp. 15-16.

¹⁰⁷ Ibid., p. 18.

¹⁰⁸ Ibid., p. 17.

¹⁰⁹ Ibid., p. 22.

¹¹⁰ Ibid., pp. 27-28.

¹¹¹ Ibid., p. 29.

¹¹² S/2005/72; présenté en application de la résolution 1539 (2004), par laquelle le Conseil prie le Secrétaire général de soumettre un rapport sur l'application de cette résolution et de ses résolutions 1379 (2001) et 1460 (2003), afin de fournir des informations sur le respect des engagements et les progrès accomplis pour faire cesser le recrutement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés par les pays mentionnés dans le rapport du Secrétaire général de 2003 (S/2003/1053).

¹¹³ S/2005/72, par. 120.

¹¹⁴ S/PV.5129, p. 21.

affirmé que le Conseil devait reconnaître les rôles essentiels des autres destinataires qui avaient pour mandat de prendre des mesures, tels que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, qui avaient les moyens de répondre aux dimensions sociales et économiques de ce problème difficile, et d'établir avec les autres destinataires une étroite collaboration¹¹⁵. Enfin, le représentant de l'Argentine a affirmé que le Conseil portait une responsabilité importante et particulière dans la protection des enfants dans les conflits du fait de son lien étroit avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais a également affirmé que dans le traitement de cette question, il faudrait une coordination accrue entre, d'une part, le Conseil et l'Assemblée générale et, d'autre part, le Conseil et le Conseil économique et social, conformément à l'Article 65 de la Charte. Il a ajouté que dans le cas du Conseil économique et social, le Conseil devait étudier la proposition de consacrer des sessions de haut niveau à l'examen de la question des enfants et des conflits armés¹¹⁶.

Cas n° 10

Crises complexes et réaction de l'Organisation des Nations Unies

À sa 4980^e séance, le 28 mai 2004, le Conseil a examiné la question intitulée « Crises complexes et réaction de l'Organisation des Nations Unies ». Au cours des débats, la Présidente du Conseil économique et social a noté que les crises complexes exigeaient une réponse concertée, dans le cadre de laquelle les divers organes de l'ONU avaient un rôle complémentaire à jouer. Elle a souligné que la contribution la plus importante du Conseil économique et social à la réaction de l'ONU face aux crises que connaissaient certains pays avait été son implication dans les pays africains sortant d'un conflit. Cette implication s'était concrétisée avec la création des Groupes consultatifs spéciaux pour la Guinée-Bissau et le Burundi, chargés d'examiner les besoins humanitaires et économiques de ces pays. À cet égard, elle a indiqué que les Groupes consultatifs spéciaux du Comité économique et social avaient favorisé une approche coordonnée au sein du système des Nations Unies en général, qui avait encouragé une plus grande cohérence dans les activités du système des Nations Unies. Elle a ajouté que pour assurer la cohérence, ces initiatives prises par le

Conseil économique et social devaient être reliées aux travaux du Conseil de sécurité. Elle s'est réjouie de voir que les organes respectifs interagissaient de façon plus fréquente et plus cohérente, comme en témoignaient les références au Conseil économique et social apparaissant dans les déclarations présidentielles du Conseil de sécurité sur des questions d'intérêt commun¹¹⁷.

Le représentant de l'Espagne a insisté sur le fait que l'interaction croissante entre le Conseil de sécurité et les autres organes principaux de l'Organisation, ainsi que les Haut Commissaires des Nations Unies pour les réfugiés et aux droits de l'homme, devenait de plus en plus nécessaire afin d'offrir une réponse cohérente et intégrée aux problèmes posés par les crises complexes. À cet égard, il a souligné que le Conseil économique et social était très bien adapté à ces tâches, notamment au titre de l'Article 65. Il a également cité un exemple concret de cette interaction accrue entre le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité, à savoir la participation de représentants de certains des groupes consultatifs ad hoc du Conseil économique et social à la mission que le Conseil de sécurité avait prévu d'envoyer dans la région d'Afrique de l'Ouest en juin de la même année¹¹⁸.

Le représentant de la Chine a indiqué que le Conseil de sécurité, auquel incombait la responsabilité principale en matière de prévention des conflits, devait formuler une stratégie préventive intégrée adaptée aux caractéristiques particulières des crises complexes. Il a affirmé que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et les différentes institutions des Nations Unies devaient, sur la base de leurs avantages comparés, et dans le cadre de leurs compétences respectives, créer une synergie entre leurs efforts de prévention des conflits. Il a souligné que l'Organisation des Nations Unies devrait davantage s'attacher au développement, s'efforcer d'aider les pays en développement à éliminer la pauvreté et à développer leurs économies et accroître son engagement dans la reconstruction aux niveaux régional et national après conflit. À cet égard, le Conseil économique et social pouvait jouer un rôle plus important encore¹¹⁹.

¹¹⁷ S/PV.4980, pp. 4-6.

¹¹⁸ Ibid., p. 8.

¹¹⁹ Ibid., p. 9.

¹¹⁵ Ibid., pp. 28-29

¹¹⁶ Ibid., p. 27.

Le représentant de l'Algérie a fait part de son opinion selon laquelle les lacunes en matière de gestion des crises complexes pouvaient être comblées par une approche plus audacieuse et plus pointue en matière de détection et de prévention des conflits, mais également par l'introduction de la dimension du développement dans les opérations complexes de l'ONU pour en faire une partie intégrante, au même titre que la dimension humanitaire et droits de l'homme. Il a expliqué que cette affirmation lui avait été inspirée par le diagnostic lucide établi par le Groupe consultatif spécial du Conseil économique et social pour les pays africains qui sortent d'un conflit, qui montrait les limites objectives de l'implication a posteriori du Groupe des Nations Unies pour le développement¹²⁰. Le représentant des Philippines a déclaré que les Groupes consultatifs spéciaux pour la Guinée-Bissau et pour le Burundi étaient des exemples des efforts louables déployés par le Conseil économique et social, mais que le rôle consultatif et la nature ponctuelle de ces groupes de travail ne pouvaient en aucun cas être considérés comme appropriés. Il a ajouté qu'il existait par exemple certaines inquiétudes sur ce qu'il fallait faire une fois que le mandat d'une opération arrivait à expiration, et a souligné la nécessité d'une continuité et d'un mécanisme institutionnel qui intégrerait les aspects de la sécurité, du développement économique et de la consolidation des institutions à ces domaines¹²¹.

Le représentant de l'Angola a affirmé que le Conseil économique et social avait été appelé à jouer un rôle croissant en matière de prévention des conflits, dans le cadre d'une démarche intégrée dont la valeur était reconnue par la communauté internationale pour instaurer la paix, la sécurité et assurer le respect des droits de l'homme et le développement durable. Il a ajouté que les cas spécifiques de l'engagement du Conseil économique et social et du Conseil de sécurité en Afrique – en Guinée-Bissau et au Burundi – en étaient d'excellents exemples. Il a en outre noté que le rôle essentiel que le Conseil économique et social jouait dans le traitement des causes profondes des conflits et sa contribution à un débat global et multidisciplinaire sur la prévention des conflits armés dans le cadre régional étaient reconnus comme de précieuses contributions à la prévention des conflits armés et à la consolidation de la paix. En outre, les

groupes de travail spéciaux et les groupes consultatifs pour les pays qui sortent d'un conflit avaient accompli un travail digne d'éloges, et leurs recommandations représentaient des contributions importantes en matière de prévention et de règlement des conflits¹²².

Le représentant du Royaume-Uni a estimé qu'il fallait renforcer les partenariats entre le Conseil, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social en matière de paix et de sécurité afin de faire face plus efficacement à l'éventail complet des menaces, ajoutant qu'il serait bon de recourir davantage à l'Article 65. Il a en outre déclaré que les Groupes consultatifs spéciaux du Conseil économique et social pour le Burundi et la Guinée-Bissau constituaient des exemples intéressants dont il fallait s'inspirer. Il a souligné que la création de ces groupes augurait peut-être un nouveau rôle pour le Conseil économique et social, à savoir coopérer en vue du renforcement des capacités en matière de prévention des conflits et de consolidation de la paix, et sensibiliser les États Membres sur les besoins potentiels¹²³. De le même ordre d'idée, le représentant de l'Allemagne a estimé qu'à partir de l'expérience du Groupe de travail spécial du Conseil de sécurité sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique et du Groupe consultatif spécial du Conseil économique et social pour les pays africains qui sortent d'un conflit, de nouveaux arrangements de coopération resserrée entre le Conseil et le Conseil économique et social pourraient être envisagés¹²⁴. Tout en formulant quelques recommandations visant à améliorer la réponse des Nations Unies aux crises complexes ainsi que l'efficacité des programmes et activités de consolidation de la paix, le représentant de la Roumanie a suggéré que le Conseil de sécurité devrait appuyer davantage les organes et mécanismes des Nations Unies dans leurs actions en matière de développement et de sécurité. À cet égard, il devrait convoquer une séance pour examiner les rapports entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, à partir de l'expérience acquise en Guinée-Bissau¹²⁵.

¹²² Ibid., p. 22.

¹²³ Ibid., p. 27.

¹²⁴ Ibid., p. 29.

¹²⁵ Ibid., p. 31.

¹²⁰ Ibid., p. 13.

¹²¹ Ibid., p. 17.

Cas n° 11

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Au cours de la période considérée, le Conseil s'est réuni à plusieurs reprises pour examiner la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans différents contextes.

a) *La responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales : le VIH/sida et les opérations internationales de maintien de la paix*

À sa 5228^e séance, le 18 juillet 2005, le Conseil a examiné le point intitulé « La responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales : le VIH/sida et les opérations internationales de maintien de la paix ». Au cours des débats, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social qui, dans le cadre de leur mandat respectif, étaient chargés d'entreprendre un examen complet de tous les aspects de la question du VIH/sida, avaient déjà beaucoup contribué à l'élaboration d'une stratégie efficace pour gérer la propagation de la pandémie¹²⁶. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a fait observer que la résolution 1308 (2000) avait été la première du genre à susciter une prise de conscience internationale et à promouvoir une action mondiale contre le VIH/sida qui ne se limite pas au personnel de maintien de la paix, et qu'elle suivait la trajectoire tracée par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social dans la définition de leurs responsabilités et missions¹²⁷.

b) *Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales*

À sa 5474^e séance, le 18 juillet 2005, le Conseil a examiné le point intitulé « Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Au cours des débats, le représentant de l'Égypte a affirmé que tout mécanisme d'application contraignante auquel le Conseil de sécurité faisait appel devait respecter pleinement les principes de souveraineté et d'indépendance politique

des États, et que tout empiètement par le Conseil sur les prérogatives de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social devait cesser¹²⁸. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a souligné que l'Article 24 de la Charte n'accordait pas nécessairement au Conseil la compétence de traiter de questions qui relevaient des fonctions et des pouvoirs de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social¹²⁹. Le représentant du Nigéria a insisté sur la nécessité d'une étroite collaboration entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social dans la tâche capitale que représentait l'assistance au rétablissement et à la consolidation de l'état de droit dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit et a mis l'accent, en particulier, sur l'importance d'une étroite coopération entre la Commission de consolidation de la paix nouvellement créée, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et d'autres institutions pertinentes des Nations Unies, ainsi que des entités de la société civile, dans les efforts de reconstruction après un conflit¹³⁰.

c) *Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité*

À sa 5632^e séance, le 20 février 2007, le Conseil a examiné le point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité ». Au cours des débats, le Président du Conseil économique et social a indiqué que la distinction traditionnelle entre les questions ayant trait à la sécurité, d'une part, et au développement, d'autre part, était à la fois artificielle et intenable. Il a ajouté que c'était dans cette optique que les Groupes consultatifs ad hoc du Conseil économique et social sur l'Afrique avaient fonctionné. Il a également noté que dans le cadre du mandat visant à promouvoir une politique intégrée en matière de secours, de reconstruction et de développement, ainsi qu'à encourager la mobilisation des ressources, les deux Groupes consultatifs avaient demandé qu'une plus grande attention soit accordée à la réforme du secteur de la sécurité afin de traiter l'une des causes structurelles principales du conflit dans de nombreux pays fragiles. Enfin, il a affirmé que les

¹²⁶ S/PV.5228, p. 11.

¹²⁷ Ibid., p. 14.

¹²⁸ S/PV.5474 (Resumption 1), p. 4.

¹²⁹ Ibid., pp. 16-17.

¹³⁰ Ibid., p. 20.

Groupes consultatifs ad hoc avaient toujours considéré que les militaires étaient des interlocuteurs clés, et a appelé l'attention sur la résolution 2005/2 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil avait accueilli avec satisfaction la recommandation formulée par le Conseil de sécurité de mettre en place un fonds volontaire d'urgence, qui serait géré par le Programme des Nations Unies pour le développement et viserait à appuyer les activités de planification et d'application de la réforme militaire¹³¹.

Le représentant de l'Angola a affirmé que le débat qui avait eu lieu à l'Assemblée générale sur le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et l'expérience des Groupes de travail spéciaux du Conseil économique et social sur les pays sortant d'un conflit avaient également donné lieu à des réflexions précieuses sur le thème de la réforme du secteur de la sécurité¹³². Le représentant de la Chine a suggéré que l'ONU pourrait formuler une approche globale de la réforme du secteur de la sécurité en s'appuyant sur les pratiques qui avaient prouvé leur efficacité après des années d'opérations de maintien de la paix, et a affirmé que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et les missions pertinentes des Nations Unies devraient être plus engagés, et que la coordination et la communication entre l'ONU et les organisations régionales pertinentes devraient être renforcées¹³³. Le représentant de l'Indonésie a souligné que pour concevoir des structures viables pour la réforme du secteur de la sécurité, le Conseil devrait consulter les organes compétents du système des Nations Unies, dont le Conseil économique et social¹³⁴.

Le représentant de la fédération de Russie a souligné que l'appui aux efforts nationaux déployés en matière de réforme du secteur de la sécurité dans les pays sortant d'une crise constituait un secteur de partenariat constructif et étroit et de complémentarité entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, dans le but de réaliser un objectif commun et de renforcer ainsi l'efficacité de l'action internationale dans le domaine de la consolidation de la paix¹³⁵. Le représentant de l'Égypte a déclaré que le débat sur la réforme du secteur de la

sécurité participait de cette zone grise que le Conseil de sécurité essayait d'exploiter dans le but d'accroître son emprise sur une question qui relevait avant tout de la compétence de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social¹³⁶. Le représentant du Honduras a suggéré la tenue d'un débat au sein même du Conseil économique et social pour échanger des idées et des expériences et surtout pour arriver à un consensus, l'objectif ultime étant de formuler une stratégie d'ensemble avec la participation de tous pour la réforme du secteur de la sécurité, en consultation avec tous les organes du système, tels que le Conseil des droits de l'homme et la Commission de consolidation de la paix¹³⁷. Enfin, le représentant du Soudan a indiqué que la réforme du secteur de la sécurité devait faire l'objet d'une étude approfondie et transparente par tous les États Membres. La réalisation d'une telle étude ne devait pas porter atteinte aux autres organes principaux de l'ONU qui avaient un rôle à jouer en la matière : l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et d'autres organes pertinents¹³⁸.

d) *Maintien de la paix et de la sécurité internationales*

À sa 5705^e séance, le 25 juin 2007, le Conseil a examiné le point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Au cours des débats, le Président de l'Assemblée générale a déclaré que dans les situations d'après conflit, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social devraient examiner ensemble et clairement la meilleure façon d'élaborer, par le biais de la Commission de consolidation de la paix, une approche axée sur le développement afin de favoriser les facteurs de stabilité et de prospérité et d'empêcher les pays de retomber dans des situations de conflit¹³⁹. Le Président a affirmé que, conformément à l'Article 65 de la Charte, les deux Conseils pourraient envisager la création ponctuelle d'un cadre pour étudier les dynamiques de développement de l'utilisation des ressources naturelles. Cette instance pourrait aider à mieux comprendre le lien entre ressources naturelles et sécurité¹⁴⁰.

¹³¹ S/PV.5632, p. 6.

¹³² Ibid., p. 7.

¹³³ Ibid., p. 9.

¹³⁴ Ibid., p. 22.

¹³⁵ S/PV.5632 (Resumption 1), p. 2.

¹³⁶ Ibid., pp. 14-15.

¹³⁷ Ibid., p. 17.

¹³⁸ Ibid., p. 27.

¹³⁹ S/PV.5705, p. 6.

¹⁴⁰ Ibid., p. 7.

Le représentant du Qatar a indiqué que la question des ressources naturelles ne relevait pas des compétences et prérogatives du Conseil de sécurité telles qu'énoncées dans la Charte des Nations Unies, mais était au cœur même des mandats du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale. Il a fait observer qu'en se saisissant de cette question, le Conseil de sécurité empiétait sur les prérogatives de ces deux organes et sapait le principe démocratique de l'ONU, et qu'il serait donc plus productif d'examiner la question des ressources naturelles devant l'Assemblée générale et le Conseil économique et social dans le cadre de l'agenda pour le développement¹⁴¹. Le représentant de la Chine s'est également prononcé en faveur de la poursuite des débats sur la question des ressources naturelles à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social¹⁴², et le représentant de l'Italie a reconnu l'importance du rôle et de l'expérience de ces deux organes dans le domaine des ressources naturelles.

Le représentant de l'Italie a également évoqué l'importance des multiples cadres de l'ONU supervisés par le Conseil économique et social qui visaient à améliorer la gestion et l'utilisation durable des ressources naturelles à l'échelon mondial, et a estimé qu'il serait peut-être utile à l'avenir d'adopter une approche plus cohérente pour ces activités en tenant compte de leur impact plus vaste sur la prévention des conflits à long terme¹⁴³.

Le représentant de l'Égypte a affirmé qu'il ne faisait aucun doute que la relation qui existait entre les ressources naturelles et les conflits était au cœur de l'intersection où les prérogatives de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social étaient sur un pied d'égalité avec celles du Conseil de sécurité, dans les limites des responsabilités que la Charte des Nations Unies conférait à chaque organe. Il a souligné qu'il était indispensable d'élargir la coopération et la coordination et de mettre en place un véritable partenariat entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, les organisations régionales et sous-régionales, les agences, les fonds et les programmes des Nations

¹⁴¹ Ibid., pp. 10-11.

¹⁴² Ibid., p. 19.

¹⁴³ Ibid., pp. 21-22.

Unies qui traitent du volet développement dans les causes des conflits¹⁴⁴.

Le représentant du Brésil a mis l'accent sur le fait que la Charte prévoyait que les questions portant sur le développement économique et social, en l'occurrence les ressources naturelles, y compris l'énergie, relevaient des fonctions et des pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Il a souligné que tout débat international traitant de la question devait tout d'abord avoir lieu dans une instance où la communauté mondiale était représentée dans son ensemble, à savoir l'Assemblée générale, puis au Conseil économique et social et au sein de leurs organes subsidiaires. Pour s'attaquer aux causes profondes des conflits, il importait de renforcer la coopération entre l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité, tel que cela est prévu au paragraphe 1 b) de l'Article 65 de la Charte¹⁴⁵. Le représentant du Bénin s'est félicité de la proposition faite le matin même par le Président du Conseil économique et social d'instituer un forum entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social sur le lien entre les ressources naturelles et les conflits, et a ajouté que sa délégation était d'avis que cette proposition trouverait bien sa place dans le cadre de l'institutionnalisation de la prévention des conflits aux Nations Unies¹⁴⁶.

e) Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité en matière de prévention et de règlement des conflits, en particulier en Afrique

À sa 5735^e séance, le 28 août 2007, le Conseil a examiné le point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité en matière de prévention et de règlement des conflits, en particulier en Afrique ». Au cours des débats, le représentant d'Haïti a fait une déclaration au nom du Président de l'Assemblée générale et a rappelé que lors du Sommet mondial de 2005, les chefs d'État et de gouvernement avaient souligné qu'il fallait que le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Secrétaire général coordonnent leur action dans le cadre du mandat que leur confiait la Charte¹⁴⁷. Le Président par intérim du

¹⁴⁴ Ibid., p. 33.

¹⁴⁵ S/PV.5705 (Resumption 1), pp. 2-3.

¹⁴⁶ Ibid., p. 10.

¹⁴⁷ S/PV.5735, p. 4.

Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix a insisté sur le fait qu'il importait d'accroître la coopération et le dialogue entre le Conseil de sécurité et la Commission de consolidation de la paix, et a formulé l'espoir que la Commission traiterait de la question de savoir comment la Commission pouvait optimiser ses échanges avec le Conseil, ainsi qu'avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social¹⁴⁸. Le représentant de la Chine a affirmé que le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, la Commission de consolidation de la paix et l'Assemblée générale devaient montrer l'exemple à la communauté internationale en améliorant leur communication et leurs échanges, et en apprenant les uns des autres dans le cadre d'une démarche concertée visant à remédier à leurs propres lacunes¹⁴⁹. La représentante de l'Indonésie a mis l'accent sur le fait que les causes des conflits étaient souvent économiques et sociales, et qu'en conséquence, le Conseil de sécurité devrait travailler en collaboration plus étroite avec les partenaires du système des Nations Unies compétents dans les domaines économique et social, comme le prévoit l'Article 65 de la Charte¹⁵⁰. Le représentant du Soudan a déclaré qu'une autre question qu'il faudrait examiner était le renforcement du rôle de l'ONU dans les secteurs économique et social, et qu'il fallait également renforcer les divers organes de l'ONU comme l'Assemblée générale et le Conseil économique et social¹⁵¹. Le représentant de l'Argentine a noté que la résolution 1625 (2005) du Conseil de sécurité se voulait favorable au renforcement de l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés, en particulier en Afrique, à travers un large éventail d'actions, ajoutant que la coordination de ces mesures avec les activités du Secrétariat et du Conseil économique et social était indispensable à leur mise en œuvre¹⁵².

f) Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique

Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a renforcé ses relations de travail avec les

Groupes consultatifs spéciaux pour la Guinée-Bissau et pour le Burundi du Conseil économique et social.

Dans une note, le Président a transmis une lettre datée du 30 mars 2004 qui lui avait été adressée par le Président du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique¹⁵³. Cette lettre contenait des recommandations formulées à l'issue de la réunion du Groupe de travail avec le Groupe consultatif spécial pour le Burundi, tenue le 15 mars 2004. Une de ces recommandations était d'examiner comment le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité pourraient travailler ensemble à l'instauration de la paix, à la réconciliation, au redressement et au relèvement au Burundi.

Dans une note, le Président a transmis une lettre datée du 30 décembre 2005 qui lui avait été adressée par le Président du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique¹⁵⁴, lui faisant tenir le rapport annuel du Groupe de travail pour 2005. Le rapport contenait un résumé du débat récapitulatif tenu au Conseil le 30 mars 2005¹⁵⁵, qui a fait une large place à un échange de vues sur la situation en Afrique et sur les moyens à mettre en œuvre pour accroître l'efficacité des efforts fournis par le Conseil pour y faire face. Au cours des débats, plusieurs intervenants ont estimé que, si la prévention des conflits devait être considérée comme une tâche primordiale que l'ONU devait entreprendre dans son ensemble, le Conseil de sécurité devrait renforcer la coordination et la coopération avec les autres organismes des Nations Unies, afin de mieux faire face aux causes sociales et économiques profondes des conflits en Afrique et d'assurer emploi et développement grâce au commerce équitable, en tant que moyen de prévenir le déclenchement ou la reprise des conflits. À cette fin, ils se sont félicités de la plus grande participation du Conseil économique et social à cette tâche, en particulier au moyen de la création de groupes de travail spéciaux comme ceux consacrés au Burundi et à la Guinée-Bissau.

Tout en insistant sur la nécessité de combiner les efforts de paix et de sécurité avec des stratégies de développement à long terme, plusieurs intervenants se sont réjouis de la collaboration entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social à cet

¹⁴⁸ Ibid., p. 6.

¹⁴⁹ Ibid., p. 20.

¹⁵⁰ Ibid., p. 23.

¹⁵¹ Ibid., p. 30.

¹⁵² Ibid., p. 35.

¹⁵³ S/2004/266.

¹⁵⁴ S/2005/833.

¹⁵⁵ Voir S/PV.5156.

égard¹⁵⁶. Le représentant du Pakistan a noté qu'en reconnaissant l'existence d'un lien indissoluble entre paix et développement, on avait ouvert la voie au renforcement de la coopération et de la coordination entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social¹⁵⁷. Tout en se félicitant de la participation accrue du Conseil économique et social, notamment par la création de groupes de travail spéciaux tels que ceux consacrés au Burundi et à la Guinée-Bissau, le représentant du Brésil a observé que les deux Conseils n'étaient pas encore dotés des cadres institutionnels officiels ou des conduites nécessaires pour optimiser la qualité de leurs interventions. Il a noté que sa délégation avait constamment plaidé depuis des années en faveur de l'adoption de règles et de procédures qui permettraient d'appliquer dans son intégralité l'Article 65 de la Charte, de manière à explorer les avantages potentiels qu'il présentait¹⁵⁸.

Cas n° 12

Consolidation de la paix après les conflits

Au cours de la période considérée, le Conseil s'est réuni à plusieurs reprises pour examiner des situations de maintien de la paix et d'après conflit, l'accent étant mis sur des aspects différents à chaque fois.

a) Réconciliation nationale après un conflit : rôle de l'Organisation des Nations Unies

À sa 4903^e séance, le 26 janvier 2004, le Conseil a examiné le point intitulé « Réconciliation nationale après un conflit : rôle de l'Organisation des Nations Unies ». Au cours des débats, le représentant du Brésil a indiqué que le Conseil avait un grand rôle à jouer en matière de résolution de conflits, mais également pour concevoir et diriger des initiatives d'après conflit à long terme, en particulier s'il utilisait pleinement la disposition figurant dans l'Article 65 et s'il recherchait la collaboration du Conseil économique et social comme il l'avait fait, avec un certain succès, en Guinée-Bissau et au Burundi¹⁵⁹.

b) Le rôle du monde de l'entreprise dans la prévention des conflits, le maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits

À sa 4943^e séance, le 15 avril 2004, le Conseil a examiné le point intitulé « Le rôle du monde de l'entreprise dans la prévention des conflits, le maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits ». Au cours des débats, le représentant de l'Allemagne a souligné que la stabilité politique et économique dans la prévention des conflits, ainsi que dans le redressement après le conflit, étaient étroitement liées, et que ceci devait être reflété à l'intérieur et à l'extérieur de l'ensemble du système des Nations Unies. Il a souligné que beaucoup avait déjà été accompli pour améliorer la cohérence et l'efficacité entre les différents acteurs, comme en témoignait la création, au sein du Conseil économique et social, du Groupe consultatif spécial pour les pays africains qui sortent d'un conflit¹⁶⁰.

La Présidente du Conseil économique et social a noté que, ces dernières années, le Conseil économique et social avait pris une part de plus en plus active à la mise en place des moyens de porter secours aux pays sortant d'un conflit et, partant, de les aider à éviter une dégradation des conditions de vie. Elle a indiqué que bien que le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité aient entamé une collaboration en la matière, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social pouvaient accomplir bien davantage s'ils s'employaient à mettre au point, ensemble, de vastes moyens d'intervention rapide à l'intention des pays où régnait une situation particulière, exigeant une action prompte, vaste et durable¹⁶¹.

Le représentant du Brésil s'est exprimé dans le même sens que la Présidente du Conseil économique et social, affirmant que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social pouvaient faire beaucoup plus pour ce qui était de mettre au point une réponse plus complète et plus rapide aux pays se trouvant dans des circonstances particulières et pour envisager les perspectives de développement durable et de prévention des conflits sur le long terme¹⁶².

¹⁵⁶ Ibid., p. 13 (Argentine); p. 33 (Cuba); et p. 34 (Brésil).

¹⁵⁷ Ibid., p. 12.

¹⁵⁸ Ibid., p. 35.

¹⁵⁹ S/PV.4903, pp. 19-20.

¹⁶⁰ S/PV.4943, p. 2.

¹⁶¹ Ibid., p. 11.

¹⁶² Ibid., p. 33.

c) Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

À sa 4970^e séance, le 17 juillet 2004, le Conseil a examiné le point intitulé « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ». Au cours des débats, le représentant de l'Algérie a souligné que le Conseil de sécurité ne pouvait agir isolément pour ce qui était des opérations de maintien de la paix, et qu'en établissant les groupes consultatifs spéciaux en charge de l'étude de la situation des pays sortant des conflits, le Conseil économique et social apportait, quant à lui, un soutien important en faveur de la paix¹⁶³. Le représentant de l'Angola a noté que les projet à effet rapide, que le rapport Brahimi mentionnait dans la section sur la consolidation de la paix, devraient être utilisés de façon anticipée à des fins de prévention et devraient être rattachés à une stratégie de long terme. À cet égard, il s'est félicité du resserrement de la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, comme on l'avait vu, par exemple, en Guinée-Bissau et au Burundi¹⁶⁴.

Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que l'expérience acquise en matière de maintien de la paix en Afrique démontrait clairement le lien complexe qui existait entre le rétablissement de la paix et la pleine reconstruction économique et sociale des pays qui avaient souffert d'un conflit. Il a affirmé que sa délégation pensait qu'il importait de poursuivre l'étude approfondie d'une « répartition rationnelle du travail » entre le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et les agences et programmes spécialisés au stade de la transition du maintien de la paix à la consolidation de la paix¹⁶⁵. Le représentant du Brésil a observé qu'il importait que les limites des opérations de maintien de la paix soient comprises et que d'autres ressources soient disponibles en complément de ces opérations. À cet égard, il a affirmé que le rôle du Conseil économique et social était essentiel, car il consistait à promouvoir les efforts et les mesures de développement. Il a en outre noté que les groupes créés spécialement pour la Guinée-Bissau et le Burundi étaient d'excellentes illustrations de la contribution du Conseil économique et social à la consolidation de la paix, en concertation avec le Conseil de sécurité¹⁶⁶. Le représentant du Bangladesh a

affirmé que des modèles d'engagement actif du Conseil économique et social en matière de reconstruction après les conflits devraient être mis au point pour alléger le fardeau du Conseil, avec l'appui coordonné du Groupe des Nations Unies pour le développement, des donateurs, des institutions financières internationales et de la société civile¹⁶⁷.

d) Rôle de la société civile dans la consolidation de la paix après les conflits

À sa 4993^e séance, le 22 juin 2004, le Conseil a examiné le point intitulé « Le rôle de la société civile dans la consolidation de la paix après les conflits ». Au cours des débats, la Présidente du Conseil économique et social a mis l'accent sur le fait que les organisations de la société civile étaient des partenaires de plus en plus indispensables dans le domaine de la consolidation de la paix après les conflits, car leur nombre, la diversité de leurs mandats et la variété de leurs capacités opérationnelles faisaient que la coordination était essentielle pour assurer à leurs efforts collectifs cohérence et impact¹⁶⁸. Le représentant des États-Unis a souligné que le Conseil économique et social et ses divers groupes consultatifs spéciaux constituaient un lien important avec la société civile et que le Conseil de sécurité pouvait tirer profit de leur compétence tandis qu'il allait de l'avant¹⁶⁹. Le représentant du Bangladesh a affirmé que le Conseil économique et social, principal organe intergouvernemental chargé de promouvoir des processus politiques s'attaquant aux causes profondes des conflits sur les plans socioéconomique, culturel, écologique ou structurel, devrait être l'institution chef de file en matière de participation des organisations de la société civile dans les mesures recommandées de consolidation de la paix. Il a noté qu'il devait servir, au sein du système des Nations Unies, de voie de transmission des alertes rapides et des pratiques exemplaires à destination du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale¹⁷⁰.

e) Aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix

À sa 5041^e séance, le 22 septembre 2004, le Conseil a examiné le point intitulé « Aspects civils de

¹⁶³ S/PV.4970, pp. 14-15.

¹⁶⁴ Ibid., pp. 15-16.

¹⁶⁵ Ibid., p. 18.

¹⁶⁶ Ibid., p. 20.

¹⁶⁷ S/PV.4970 (Resumption 1), p. 8.

¹⁶⁸ S/PV.4993, pp. 4-5.

¹⁶⁹ Ibid., p. 20.

¹⁷⁰ S/PV.4993 (Resumption 1), pp. 12-13.

la gestion des conflits et de la consolidation de la paix ». Au cours des débats, le représentant du Brésil a rappelé que l'expérience récente avait fourni divers exemples de conflits au sein de pays caractérisés par un très faible niveau de développement, qui illustraient les limites d'une conception purement ou essentiellement militaire de la consolidation de la paix. Il a souligné qu'en l'absence de vision plus ample, qui tienne compte des variables économiques et sociales et soit axée sur le bien-être des populations civiles, il ne serait pas possible de parvenir à une solution durable. Il a suggéré que l'ONU mette au point des instruments et des mécanismes permettant de traduire ce sentiment en stratégie concrète. Il a noté que l'Article 65 de la Charte donnait la possibilité d'accroître la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social et par là, d'élargir la portée de la coopération multilatérale aux fins de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix. Il a rappelé que c'était le Conseil économique et social, et non le Conseil de sécurité, qui était l'organe chargé par la Charte des questions relatives au développement social, et a indiqué que cela faisait partie du travail du Conseil que de veiller à ce que le Conseil économique et social puisse aussi réellement s'acquitter de ses fonctions afin de ne pas laisser au Conseil de sécurité un travail excessif, au risque, parfois même, d'immixtion. Il a souligné qu'il importait d'intégrer les éléments politiques, sociaux et économiques dans les stratégies de gestion des crises, et a noté qu'à cette fin, le Conseil devait baser son action sur « la sage disposition de l'Article 65, ... qui nous rappelle la nécessité absolue d'examiner les questions de sécurité dans leur contexte socioéconomique et qui nous guide quant à la manière de le faire sous les angles institutionnel et multilatéral. »¹⁷¹.

Les représentants du Pakistan¹⁷² et de l'Angola¹⁷³ ont également insisté sur la nécessité d'une coopération entre le Conseil, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social pour une gestion efficace des conflits et de la consolidation de la paix, et le représentant de l'Algérie a lui aussi estimé que le Conseil économique et social devrait se voir confier un plus grand rôle¹⁷⁴.

¹⁷¹ S/PV.5041, pp. 18-20.

¹⁷² Ibid., p. 21.

¹⁷³ Ibid., p. 22.

¹⁷⁴ Ibid., p. 31.

f) Consolidation de la paix après les conflits

À sa 5187^e séance, le 26 mai 2005, le Conseil a examiné la question intitulée « Consolidation de la paix après les conflits ». Au cours des débats, la Vice-Secrétaire générale a indiqué que le système des Nations Unies et ses principaux organes devaient fonctionner de façon cohérente. Elle a ajouté que ces dernières années, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social avaient chacun élargi la portée de leurs activités dans les situations d'après conflit, et que tous deux avaient un rôle crucial à jouer¹⁷⁵. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a insisté sur l'intérêt du partenariat institutionnel au sein du système des Nations Unies, et affirmé que la création du Groupe consultatif spécial pour les pays africains qui sortent d'un conflit en attestait, puisqu'il contribuait à relier l'action du Conseil économique et social à celle du Conseil de sécurité dans les domaines d'intérêt communs relatifs à la paix et au développement¹⁷⁶. Le représentant de l'Argentine a affirmé que la coordination entre le Conseil et le Conseil économique et social, selon les dispositions de l'Article 65 de la Charte, avait un rôle fondamental à jouer dans la promotion du développement durable¹⁷⁷. Le représentant du Brésil a estimé que la commission de consolidation de la paix proposée par le Secrétaire général était l'un des thèmes les plus importants du programme de réforme, car il présentait un juste équilibre entre la participation du Conseil de sécurité et celle du Conseil économique et social dans sa composition ainsi que dans ses activités¹⁷⁸. Le représentant de l'Algérie a noté que les activités de consolidation de la paix ne pouvaient être du seul ressort du Conseil de sécurité, et que le Conseil économique et social devait être aussi associé à chaque fois qu'il s'agissait de questions liées au développement économique et social. Il a ajouté que cette collaboration s'inscrirait non seulement dans la logique des prérogatives fixées par la Charte à chaque organe, mais aussi permettrait à un plus grand nombre d'États Membres d'apporter leurs contributions pour une prise en charge plus rationnelle et plus efficace de cette question¹⁷⁹.

¹⁷⁵ S/PV.5187, p. 5.

¹⁷⁶ Ibid., p. 11.

¹⁷⁷ Ibid., p. 12.

¹⁷⁸ Ibid., p. 15.

¹⁷⁹ Ibid., p. 16.

Le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁸⁰, dans laquelle il a souligné le fait que pour des pays sortant d'un conflit, une assistance internationale d'importance était indispensable pour assurer un redressement économique et social et la reconstruction. À ce sujet, il a pris acte du rôle joué par le Conseil économique et social, notamment dans la promotion du développement durable, et a réaffirmé qu'il était prêt à améliorer la coopération avec les organismes et organes des Nations Unies directement concernés par l'action de consolidation de la paix.

À sa 5261^e séance, le 14 septembre 2005, le Conseil a adopté la résolution 1625 (2005), dans laquelle il a affirmé qu'il était résolu à renforcer les capacités de prévention des conflits de l'Organisation des Nations Unies en demandant, au besoin, des informations et une aide au Conseil économique et social, conformément à l'Article 65 de la Charte¹⁸¹. Après l'adoption de la résolution, tout en insistant sur l'importance de la Commission de consolidation de la paix, le représentant du Brésil a noté qu'une meilleure coordination entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social permettrait à des situations telles que celles en Haïti et en Guinée-Bissau d'être réglées de façon adéquate¹⁸².

À sa 5335^e séance, le 20 décembre 2005, le Conseil a adopté la résolution 1645 (2005)¹⁸³, par laquelle il a décidé que le Comité d'organisation déterminerait l'ordre du jour de la Commission sur la base des demandes d'avis formulées par le Conseil de sécurité, le Secrétaire général, et par le Conseil économique et social ou l'Assemblée générale, l'État Membre concerné y ayant donné son accord, dès lors que celui-ci se trouverait sur le point de sombrer ou de sombrer de nouveau dans un conflit, et dès lors que le Conseil de sécurité lui-même n'était pas saisi de cette situation, conformément à l'Article 12 de la Charte. Il a également souligné que les avis de la Commission tendant à ce que les pays qui passent de la phase de transition qu'est le relèvement à celle du développement ne soient pas relégués au second plan présenteraient un intérêt particulier pour le Conseil économique et social, organe principal chargé de la coordination, de l'examen des politiques, de la

concertation et de l'élaboration de recommandations en ce qui concerne les questions de développement économique et social¹⁸⁴.

Cas n° 13

Protection des civils en période de conflit armé

À sa 4990^e séance, le 14 juin 2004, le Conseil a examiné le point intitulé « Protection des civils en période de conflit armé ». Au cours des débats, le représentant du Pakistan a souligné que la plupart des conflits contemporains étaient complexes et exigeaient une réponse globale, cohérente et multidimensionnelle. Il a ajouté que l'Organisation des Nations Unies était l'institution la mieux à même de susciter une telle approche intégrée, avec le Secrétaire général, le Conseil économique et social et ses commissions, et l'Assemblée générale, ainsi que l'ensemble du système des Nations Unies, œuvrant en synergie dans le cadre des rôles et mandats respectifs de ses composantes¹⁸⁵. Dans la même veine, le représentant du Brésil a affirmé que de manière à rechercher davantage de complémentarité, le Conseil de sécurité pouvait travailler en coordination étroite avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social dans le domaine de la protection des civils, en particulier parce que la question fondamentale du financement des missions humanitaires dépassait les compétences du Conseil¹⁸⁶. Le représentant des Philippines a appelé à un renouvellement de l'attachement du Conseil à la feuille de route qui définissait les responsabilités des différentes entités du système des Nations Unies, notamment du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, des organisations régionales et des organes et organismes pertinents des Nations Unies, et a demandé à ce que cette feuille de route soit largement diffusée dans l'ensemble du système des Nations Unies, de façon à optimiser les contributions à la réalisation de leur objectif commun, qui était de protéger efficacement les civils dans toutes les régions et à tous les niveaux¹⁸⁷. Le représentant de l'Ukraine a souligné que le renforcement de la coopération entre le Conseil de

¹⁸⁰ S/PRST/2005/20.

¹⁸¹ Résolution 1625 (2005), annexe, par. 2.

¹⁸² S/PV.5261, p. 14.

¹⁸³ Résolution 1645 (2005).

¹⁸⁴ Pour de plus amples détails sur le rôle du Conseil économique et social au sein de la Commission de consolidation de la paix, voir la première partie, section G, ci-dessus.

¹⁸⁵ S/PV.4990, p. 16.

¹⁸⁶ Ibid., p. 24.

¹⁸⁷ Ibid., p. 30.

sécurité et le Conseil économique et social jouait un rôle important dans les domaines au cœur de la consolidation de la paix¹⁸⁸. Le représentant du Japon a lui aussi mis l'accent sur l'importance de la collaboration entre le Conseil et les autres organes comme le Conseil économique et social pour une protection efficace des civils dans les conflits armés. Il a ajouté qu'une transition sans heurt de l'assistance humanitaire à la reconstruction était donc extrêmement importante, et que le Japon se félicitait de voir que le Conseil économique et social organiserait un événement spécial sur la transition¹⁸⁹.

Cas n° 14

Les femmes et la paix et la sécurité

Dans son rapport sur les femmes et la paix et la sécurité daté du 13 octobre 2004¹⁹⁰, le Secrétaire général a donné une vue d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la résolution 1325 (2000). Il a décrit les commissions techniques du Conseil économique et social et évoqué la résolution 2004/4, dans laquelle le Conseil économique et social a prié toutes les entités des Nations Unies d'intensifier leurs efforts pour intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre hommes et femmes et d'élaborer des plans d'action assortis de délais pour mettre en œuvre la stratégie adoptée en la matière; prôné l'adoption de mesures susceptibles de renforcer la volonté d'appliquer les conclusions concertées et de rendre compte de leur application aux échelons les plus élevés du système des Nations Unies, et souligné l'importance des mécanismes de suivi et d'établissement de rapports; et prié les entités des Nations Unies de fournir un appui efficace aux spécialistes ainsi qu'aux coordonnateurs et groupes thématiques chargés de la question de la parité des sexes, et appelé de ses vœux la poursuite des efforts visant à la pleine application de la résolution 1325 (2000).

À la 5066^e séance, le 28 octobre 2004, le représentant des Philippines s'est félicité de l'intention du Secrétaire général d'œuvrer à l'élaboration d'une stratégie globale à l'échelle du système et d'un plan d'action pour la prise en compte de la condition de la femme dans tous les domaines de l'activité de l'Organisation, et de l'interface de cette stratégie avec

les politiques et les plans adoptés par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social¹⁹¹. Le représentant de l'Algérie s'est dit préoccupé par les implications qui découleraient d'un dépassement par le Conseil de ses compétences rendu inévitable par le caractère multidimensionnel et multisectoriel de la question, qui entraînerait un risque d'affaiblissement de l'autorité des organes et mécanismes traitant de la condition de la femme. Il a ajouté qu'il fallait veiller à ce que l'action du Conseil de sécurité soit à la fois conforme à son mandat et complémentaire des autres intervenants, en particulier le Conseil économique et social¹⁹². Le représentant du Pakistan a également insisté sur le fait que le Conseil devait accroître sa coordination avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social aux fins d'élaborer une démarche complexe, notamment pour ce qui avait trait à l'autonomisation économique, sociale et politique des femmes¹⁹³. Le représentant du Brésil a insisté sur le caractère impératif d'une coopération entre le Conseil et le Conseil économique et social, en vertu de l'Article 65 de la Charte, afin d'établir un lien entre paix, sécurité, reconstruction et développement, ajoutant qu'il existait déjà des exemples de coopération réussie, tels que les groupes spéciaux du Conseil économique et social pour la Guinée-Bissau et le Burundi¹⁹⁴. Le représentant de la Fédération de Russie a constaté avec satisfaction que la questions des femmes et de la paix et de la sécurité faisaient l'objet d'une attention croissante non seulement de la part du Conseil de sécurité, mais aussi de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social¹⁹⁵. Le représentant du Mexique a affirmé que la teneur de la résolution 1325 (2000) devait s'infiltrer dans les travaux quotidiens des grandes commissions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et dans tous les bureaux du Secrétariat¹⁹⁶. Enfin, le représentant de la République arabe syrienne a souligné que l'intérêt que manifestait le Conseil de sécurité à la question des femmes dans les conflits armés avait grandement facilité la promotion et l'intégration des mécanismes dont disposaient l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, en ce qui concerne la protection des femmes

¹⁸⁸ S/PV.4970 (Resumption 1), p. 6.

¹⁸⁹ Ibid., p. 11.

¹⁹⁰ S/2004/814.

¹⁹¹ S/PV.5066, p. 14.

¹⁹² Ibid., pp. 17-18.

¹⁹³ Ibid., p. 23.

¹⁹⁴ Ibid., p. 26.

¹⁹⁵ Ibid., p. 28.

¹⁹⁶ Ibid., p. 37.

dans les conflits armés, le renforcement des mesures prises en vue d'autonomiser les femmes et de promouvoir leur participation, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux opérations de maintien de la paix et aux processus de prises de décisions sur la reconstruction des États et des sociétés dans des situations d'après conflit¹⁹⁷.

À l'issue de la séance, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁹⁸, dans laquelle celui-ci a considéré que des progrès sensibles avaient été accomplis vers l'application de la résolution 1325 (2000) dans certains domaines d'action des Nations Unies en matière de paix et de sécurité. Il s'est déclaré prêt à continuer à promouvoir la mise en œuvre de cette résolution, en particulier grâce à une coopération agissante avec le Conseil économique et social et l'Assemblée générale.

Le Secrétaire général, dans son rapport sur les femmes et la paix et la sécurité daté du 10 octobre 2005¹⁹⁹, a indiqué que les organes intergouvernementaux tels que le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social jouaient un rôle crucial s'agissant d'assurer le contrôle et de veiller au suivi des responsabilités des entités des Nations Unies car ils fixaient les politiques, les règles et les normes pour la prise en compte d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes.

¹⁹⁷ Ibid., p. 38.

¹⁹⁸ S/PRST/2004/40.

¹⁹⁹ S/2005/636.

À sa 5294^e séance, le 27 octobre 2005, le Conseil a à nouveau examiné cette question. Au cours des débats, le représentant de l'Algérie a affirmé que le Conseil ne devait pas empiéter sur les prérogatives de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social ou de la Commission de la condition de la femme, qui restaient les cadres appropriés pour l'élaboration des politiques et le développement des normes relatives à la condition de femme et à la parité des sexes, et a dès lors insisté sur l'importance qu'il y avait à veiller à ce que l'action du Conseil de sécurité soit complémentaire des autres intervenants du système²⁰⁰. Le représentant de l'Argentine a dit que les obstacles à la pleine application de la résolution 1325 (2000) procédaient autant de l'instabilité inhérente des conflits que du non-respect des droits des femmes. Il a ajouté que ce dernier point était du ressort d'autres organes, tels que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, et a engagé les États Membres à honorer leurs engagements, en particulier ceux qu'ils avaient pris dans la Déclaration et le Plan d'action de Beijing²⁰¹. Le représentant du Brésil a affirmé que les possibilités de coopération entre le Conseil et le Conseil économique et social au titre de l'Article 65 de la Charte ne pouvaient être ignorées en ce qui concerne le contrôle au niveau intergouvernemental²⁰².

²⁰⁰ S/PV.5294, p. 22-23.

²⁰¹ Ibid., pp. 24.

²⁰² Ibid., p. 32.

Troisième partie Relations avec le Conseil de tutelle

Cette partie concerne les relations existant entre le Conseil de sécurité et le Conseil de tutelle eu égard au(x) territoire(s) sous tutelle désigné(s) comme « zone(s) stratégique(s) » en vertu des Articles 77 et 82 de la Charte. Le paragraphe 1 de l'Article 83 dispose que, en ce qui concerne les zones stratégiques, « toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci » doivent être exercées par le Conseil de sécurité. Le paragraphe 3 de l'Article 83 dispose en outre que le Conseil de sécurité « aura recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation, au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques ». Ces fonctions de supervision sont précisées aux Articles 87 et 88 de la Charte.

Durant la période considérée, bien qu'il ait continué d'exister, le Conseil de tutelle n'a exercé aucune activité²⁰³.

²⁰³ Le Conseil de tutelle a cessé ses activités le 1^{er} novembre 1994 après que de dernier territoire sous tutelle, les Palaos, ont accédé à l'indépendance.

Quatrième partie

Relations avec la Cour internationale de Justice

Note

Cette partie traite des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice. La section A porte sur l'élection des membres de la Cour, qui dépend des décisions prises par le Conseil de sécurité concurremment avec l'Assemblée générale, les deux organes agissant indépendamment l'un de l'autre. Durant la période considérée, deux scrutins ont été organisés pour élire six membres afin de pourvoir des postes vacants fortuits ou réguliers à la Cour (voir cas n° 15 et 16). La section B rend compte du débat qui a eu lieu au Conseil de sécurité sur les rôles respectifs du Conseil et de la Cour au sujet de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)* (voir cas n° 17); et des rôles respectifs du Conseil et de la Cour en relation avec la question palestinienne à la suite de l'avis consultatif rendu par la Cour sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (voir cas n° 18). Elle traite également du débat tenu au Conseil au sujet du renforcement du droit international, au cours duquel le rôle de la Cour a été mis en avant (voir cas n° 19). Elle décrit aussi un cas dans lequel le Secrétaire général et le Conseil de sécurité, au moyen de communications, se sont félicités de la décision de la Cour dans un différend entre le Cameroun et le Nigéria au sujet de la péninsule de Bakassi.

Pendant la période considérée, par une note verbale datée du 29 septembre 2005 adressée au Secrétaire général²⁰⁴, le Costa Rica a informé ce dernier qu'il avait soumis à la Cour internationale de Justice un différend concernant les droits de navigation du Costa Rica sur le fleuve San Juan qui l'opposait au Nicaragua. Il n'y a pas eu d'autre communication

²⁰⁴ S/2005/632.

concernant cette question pendant la période considérée, et le Conseil ne s'est pas réuni pour l'examiner.

A. Procédure d'élection de membres de la Cour internationale de Justice

La procédure d'élection de membres de la Cour est énoncée aux Articles 4, 8 et 10 à 14 du Statut de la Cour internationale de Justice; aux articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale; et aux articles 40 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

Dans chacune des deux élections (cas n° 15 et 16) qui ont eu lieu pendant cette période, le Conseil de sécurité a engagé la procédure destinée à pourvoir un siège vacant en fixant la date de l'élection, conformément à l'Article 14 du Statut de la Cour et à la pratique du Conseil, en adoptant une résolution²⁰⁵. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont ensuite procédé aux élections indépendamment l'un de l'autre²⁰⁶. Lors des séances du Conseil, le Président du Conseil a appelé l'attention sur un mémorandum²⁰⁷ du Secrétaire général indiquant la composition de la Cour et la procédure à suivre pour les élections. Il a rappelé aux membres du Conseil que, conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du Statut de la Cour, « sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale et dans le Conseil de

²⁰⁵ Dans un cas, le Conseil a adopté la résolution 1571 (2004) fixant la date de l'élection; dans les cinq autres cas, concernant l'élection à des postes vacants réguliers à la Cour, il semble que le Conseil ait fixé la date de l'élection de manière informelle.

²⁰⁶ Pour les procès-verbaux des séances concernées du Conseil de sécurité, voir S/PV.5121 et S/PV.5299; pour les procès-verbaux des séances plénières concernées de l'Assemblée générale, voir A/59/PV.21 et A/60/PV.44.

²⁰⁷ S/2005/51 et S/2005/446.

sécurité », ajoutant que la majorité requise au Conseil de sécurité était, dès lors, de huit voix. Il a expliqué en outre que le vote aurait lieu au scrutin secret.

Cas n° 15

À sa 5070^e séance, le 4 novembre 2004, le Conseil a examiné la question intitulée « Date de l'élection à un siège vacant de la Cour internationale de Justice »²⁰⁸. Le Conseil a adopté la résolution 1571 (2004), par laquelle il a décidé que l'élection se tiendrait le 15 février 2005.

À sa 5121^e séance, le 15 février 2005, le Conseil a élu un membre de la Cour internationale de Justice à un siège laissé vacant à la Cour à la suite de la démission de l'un de ses membres²⁰⁹. Au premier tour du scrutin, un candidat a obtenu la majorité requise des voix au Conseil. Le Président a indiqué qu'il communiquerait le résultat du vote au Président de l'Assemblée générale, et a demandé au Conseil de rester en session jusqu'à la réception des résultats du vote à l'Assemblée. Il a ensuite annoncé aux membres du Conseil qu'il avait reçu une lettre du Président de l'Assemblée générale informant le Conseil que le même candidat avait obtenu la majorité requise à la 81^e séance plénière de sa cinquante-neuvième session. Le candidat en question a dès lors été élu membre de la Cour. Le nouveau membre ayant été élu pour remplacer un membre dont le mandat n'était pas arrivé à son terme, il a été élu pour le reste du mandat de son prédécesseur, qui expirait le 5 février 2009.

Cas n° 16

À sa 5299^e séance, le 7 novembre 2005, le Conseil a procédé à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice, en vue de pourvoir des postes qui deviendraient vacants le 5 février 2006. Au premier tour du scrutin, six candidats ont obtenu la majorité requise des voix au Conseil. Plus de cinq candidats ayant obtenu la majorité requise, le Conseil a organisé un second scrutin, comme le prévoit le paragraphe 13 du mémorandum du Secrétaire général²¹⁰. Les résultats de ce second scrutin sont demeurés identiques à ceux du premier scrutin, à savoir

que six candidats ont obtenu la majorité requise. Le Président a ensuite informé au Conseil que six candidats avaient également obtenu la majorité requise au deuxième tour du scrutin à l'Assemblée générale, et qu'un troisième scrutin serait dès lors organisé au Conseil et à l'Assemblée générale²¹¹.

Le Conseil a été avisé que le Président de l'Assemblée générale avait suspendu le troisième scrutin jusqu'à un moment ultérieur de la même journée, et le Président du Conseil a proposé de procéder de la même manière et de reprendre le scrutin plus tard au cours de la même réunion. Tous les membres du Conseil se sont prononcés en faveur de cette proposition.

À la même séance, lors du troisième tour de scrutin, le Conseil a été avisé que, par des lettres datées du 7 novembre 2005, les représentants de la Suède et de la Tunisie avaient informé le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques que leurs groupes nationaux respectifs avaient décidé, séparément, qu'ils souhaitaient retirer la candidature de M. Abdelfattah Amor. Comme M. Amor n'avait été nommé que par ces groupes nationaux, il n'était donc plus candidat et son nom a été supprimé des bulletins de vote. Une fois de plus, à l'issue de ce troisième tour de scrutin, plus de cinq candidats ont obtenu la majorité, et un quatrième tour a dû être organisé. Le Conseil a été informé que l'Assemblée générale devrait également organiser un quatrième scrutin.

Le Conseil a procédé à un quatrième scrutin. Avant d'annoncer les résultats du quatrième scrutin, le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre du Président de l'Assemblée générale indiquant que cinq candidats avaient obtenu la majorité absolue lors du quatrième scrutin à l'Assemblée générale. Il a ensuite été annoncé que lors du quatrième scrutin au Conseil, plus de cinq candidats avaient obtenu la majorité requise.

²⁰⁸ Voir S/PV.5070.

²⁰⁹ Voir S/2004/830.

²¹⁰ S/2005/446, par. 13, décrit la composition de la Cour et définit les procédures à suivre pour l'organisation des élections.

²¹¹ Il n'y a eu aucune communication du Président de l'Assemblée générale au Président du Conseil concernant les résultats du premier scrutin, puisque l'Assemblée générale avait décidé, à la même séance, que le Président de chaque organe n'aviserait l'autre Président que « lorsque le nombre de candidats requis, et pas davantage, aurait obtenu la majorité absolue », et ce conformément à une procédure adoptée par l'Assemblée générale à la 45^e séance plénière de sa quarante-cinquième session, le 3 novembre 1999 (voir A/60/PV.44).

Comme l'Assemblée générale avait déjà donné son approbation à cinq candidats, elle n'a pas procédé à un nouveau vote. Le cinquième scrutin a ensuite été organisé au Conseil. Plus de cinq candidats ont une nouvelle fois obtenu la majorité absolue.

Le Conseil a donc procédé à un sixième tour de scrutin, et cette fois seul le nombre de candidats requis, à savoir cinq, ont obtenu la majorité. Le Président a communiqué le résultat du vote au Président de l'Assemblée générale et a prié le Conseil de rester en session pour attendre une communication du Président de l'Assemblée générale, conformément à la procédure, afin que les résultats puissent être lus simultanément. Il a ensuite annoncé qu'il avait reçu une lettre du Président de l'Assemblée générale informant le Conseil que les mêmes candidats avaient obtenu la majorité requise des voix à l'Assemblée, à la 44^e séance plénière de sa soixantième session. Les candidats en question ont dès lors été élus à la Cour internationale de Justice pour un mandat de neuf ans à dater du 6 février 2006.

B. Examen des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour

Article 94

1. *Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.*
2. *Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.*

Article 96

1. *L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.*
2. *Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.*

Article 41 du Statut de la Cour

1. *La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.*
2. *En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil de sécurité.*

Cas n° 17

Au cours de la période considérée, la Cour internationale de Justice a rendu son arrêt dans l'affaire *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)* le 26 février 2007. Avant que la Cour rende cet arrêt, par une lettre datée du 12 octobre 2006 adressée au Président du Conseil²¹², le Secrétaire général a transmis le trentième rapport du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, dans lequel le Haut-Représentant affirmait que les relations entre la Bosnie-Herzégovine et la Serbie avaient été compliquées par l'affaire de la plainte pour génocide déposée auprès de la Cour internationale de Justice.

Par une lettre datée du 3 mai 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité²¹³, le Secrétaire général a transmis un rapport du Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine. Dans ce rapport, le Haut-Représentant a décrit comment la décision rendue le 26 février 2007 par la Cour avait ramené une nouvelle fois la question constitutionnelle sur le devant de la scène en Bosnie-Herzégovine. Il a expliqué que les politiques bosniaques s'étaient emparés de cette décision pour rappeler que c'était l'armée et la police de la Republika Srpska qui avaient commis le génocide de Srebrenica et de sa région en juillet 1995. En conséquence, ils avaient exigé à la fois que la municipalité de Srebrenica soit soustraite à la juridiction de la Republika Srpska et que cette dernière soit abolie dans le cadre d'une révision en profondeur de la Constitution²¹⁴. Encouragés par la décision de la Cour, les Bosniaques avaient continué à poursuivre l'objectif d'une Bosnie-Herzégovine délivrée de ses

²¹² S/2006/810.

²¹³ S/2007/253.

²¹⁴ Ibid., pièce jointe, par. 6.

entités²¹⁵, contrairement à l'État expressément fédéral voulu par les Serbes²¹⁶, et le rapport indiquait que ceci avait causé des « ondes de choc » dans tout le pays²¹⁷.

En réponse, par une lettre datée du 15 mai 2007 adressée au Président du Conseil²¹⁸, le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a transmis des évaluations et un rapport relatifs à la stratégie d'achèvement du Tribunal, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) du Conseil²¹⁹. À la lumière de l'arrêt de la Cour internationale de Justice, le Président du tribunal a indiqué que le Bureau du Procureur continuait de rechercher activement le soutien des États et des organisations internationales pour obtenir l'arrestation des derniers fugitifs, et a dit espérer que la communauté internationale en général et les États concernés en particulier donneraient effet aux décisions de la Cour.

À sa 5675^e séance, le 16 mai 2007, le Conseil a examiné le point intitulé « Situation en Bosnie-Herzégovine ». Au cours des débats, le Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine a fait observer que les tensions politiques avaient continué de s'amplifier à cause des réactions à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, que certains hommes politiques avaient essayé d'exploiter,

menaçant la stabilité de l'État. Le Haut-Représentant a ensuite décrit les obligations imposées à la Serbie par l'arrêt, mais a affirmé que celle-ci « n'avait pas appliqué cet arrêt », qui n'avait jusqu'à présent produit aucun résultat²²⁰. Enfin, il a dit que le verdict de la Cour reconnaissait qu'un génocide avait eu lieu à Srebrenica, ajoutant que les Nations Unies avaient une responsabilité spéciale envers la population de cette ville. Il a exhorté le Conseil à créer une Journée de Srebrenica afin de commémorer les événements tragiques qui s'y étaient produits²²¹.

Le représentant de l'Italie a approuvé l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice et a affirmé que cet arrêt devait être rigoureusement appliqué, de manière à déterminer les responsabilités et à veiller à ce que la justice l'emporte²²². Le représentant de la Belgique a insisté sur le fait que l'arrêt de la Cour ne devrait pas servir de prétexte pour revoir l'architecture politique et institutionnelle de la Bosnie-Herzégovine, et a appelé à l'éviction de toute rhétorique nationaliste et à la dépolitisation de certains dossiers²²³. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que les dirigeants de la Bosnie ne devaient pas exploiter l'arrêt récent de la Cour internationale de Justice (CIJ) pour raviver la question de Srebrenica dans le but de miner l'Accord de Dayton²²⁴.

Par une lettre datée du 30 mai 2007 adressée au Secrétaire général²²⁵, le représentant du Pakistan, en sa qualité de Président du Groupe de l'Organisation de la Conférence islamique, a transmis une résolution adoptée à la trente-quatrième session de la Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères sur la situation en Bosnie-Herzégovine, dans laquelle les Ministres ont pris note de la décision de la Cour internationale de Justice sur la question de la Bosnie-Herzégovine et de la République fédérale de Yougoslavie, et déclaré que cet arrêt devait être intégralement appliqué.

À sa 5697^e séance, le 18 juin 2007, le Conseil a examiné la question concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda. Au cours des débats, le

²¹⁵ Ibid., par. 32. Le 27 février 2007, la Cour internationale de Justice a décidé que les institutions de la Republika Srpska du temps de guerre étaient responsables du génocide de Srebrenica. *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43.

²¹⁶ S/2007/253, pièce jointe, par. 31.

²¹⁷ Ibid., par. 86.

²¹⁸ S/2007/283.

²¹⁹ La première partie du paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) est libellée comme suit : « Prie chaque Tribunal de lui fournir, d'ici au 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite, des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur indiquent en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et expliquent les mesures déjà prises à cette fin et celles qui doivent encore l'être, notamment en ce qui concerne le renvoi devant les juridictions nationales compétentes des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne; et déclare son intention de s'entretenir des dites évaluations avec le Président et le Procureur de chacun des Tribunaux. »

²²⁰ S/PV.5675, pp. 3-4.

²²¹ Ibid., pp. 7-8.

²²² Ibid., pp. 8-9.

²²³ Ibid., p. 15.

²²⁴ Ibid., p. 18.

²²⁵ S/2007/656.

représentant de la France s'est félicité des mesures prises par les autorités de Belgrade pour transférer deux inculpés à La Haye, conformément à ses obligations internationales, telles qu'elles avaient été rappelées par la Cour internationale de Justice dans son arrêt²²⁶. Le représentant du Royaume-Uni a salué le jugement de la Cour et a attiré l'attention du Conseil sur la partie du jugement de la CIJ dans lequel la Cour estimait que la Serbie avait l'obligation de transférer les inculpés restants au TPIY²²⁷.

Par une lettre datée du 10 août 2007 adressée au Président du Conseil²²⁸, le Secrétaire général a transmis un rapport du Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et Haut-Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité sur les activités de la mission militaire de l'UE en Bosnie-Herzégovine. Le rapport indiquait que la situation politique en Bosnie-Herzégovine s'était détériorée, principalement en raison de l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 26 février, qui avait provoqué de violentes réactions.

Par une lettre datée du 5 novembre 2007 adressée au Président du Conseil²²⁹, le Secrétaire général a transmis le trente-deuxième rapport du Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, couvrant la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre 2007. Dans son rapport, le Haut-Représentant a expliqué que les retombées de la décision rendue par la Cour internationale de Justice étaient demeurées le facteur déterminant de la politique intérieure pendant la première moitié de la période considérée, et que certains dirigeants politiques continuaient à se servir du génocide de Srebrenica pour s'attaquer à l'ordre constitutionnel et à la légitimité de la Republika Srpska²³⁰. Tout ceci avait créé un environnement politique peu propice à la mise en œuvre des réformes auxquelles le Bureau du Haut-Représentant s'était engagé²³¹. Toutefois, le Haut-Représentant a également reconnu que globalement, les tensions au sujet de Srebrenica suscitées par la décision rendue par la Cour s'étaient atténuées à la fin de la période considérée dans le rapport²³².

²²⁶ S/PV.5697, p. 20.

²²⁷ Ibid., p. 26.

²²⁸ S/2007/490.

²²⁹ S/2007/651.

²³⁰ Ibid., pièce jointe, par. 2.

²³¹ Ibid., par. 73.

²³² Ibid., résumé.

Cas n° 18

Le 9 juillet 2004, la Cour internationale de Justice a rendu son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé. Cet avis indiquait qu'Israël avait l'obligation de mettre un terme aux violations du droit international dont il était l'auteur, de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il était en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et de démanteler immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire²³³. Suite à cet avis, le Conseil de sécurité a reçu de nombreuses communications de la part du Secrétaire général et des États Membres²³⁴ et a tenu de nombreux débats sur la question²³⁵. Dans leurs communications, les États Membres condamnaient les actes d'Israël, qui poursuivait l'édification de son mur en violation flagrante de l'avis consultatif de la Cour, et exhortaient Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la décision de la Cour, des résolutions de l'Assemblée générale et du droit international.

À sa 4895^e séance, le 16 janvier 2004, le Conseil a examiné le point intitulé « Réconciliation nationale après un conflit : rôle de l'Organisation des Nations Unies ». Au cours des débats, la question de l'édification du mur de séparation a été soulevée par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, qui a indiqué que l'Assemblée générale avait demandé à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur la légalité de l'édification de ce mur²³⁶.

²³³ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 136*

²³⁴ S/2004/142, S/2004/167, S/2004/172, S/2004/506, S/2004/630, S/2004/678, S/2004/808, S/2004/909, S/2004/1029, S/2005/2, S/2005/46, S/2005/101, S/2005/274, S/2005/321, S/2005/372, S/2005/522, S/2005/619, S/2005/701, S/2006/11, S/2006/30, S/2006/499, S/2006/748, S/2007/291, S/2007/337, S/2007/345, S/2007/360, S/2007/553, S/2007/581, S/2007/636, S/2007/766.

²³⁵ Voir S/PV.4895; S/PV.4929; S/PV.4951; S/PV.5002; S/PV.5007; S/PV.5019; S/PV.5039; S/PV.5049; S/PV.5051; S/PV.5060; S/PV.5128; S/PV.5149; S/PV.5230; S/PV.5270; S/PV.5312; S/PV.5411; S/PV.5472; S/PV.5552; S/PV.5568; S/PV.5584; S/PV.5667; S/PV.5736; S/PV.5767.

²³⁶ S/PV.4895, p. 3.

Dans des lettres identiques datées du 27 février 2004 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil²³⁷, l'Observateur permanent de la Palestine a dénoncé les actes d'Israël, qui continuaient « de tuer et de blesser des civils palestiniens » et poursuivait la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, au mépris total des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur les conséquences juridiques découlant de la poursuite de la construction du mur.

Par des lettres identiques datées du 2 mars 2004, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil, le représentant d'Israël s'est dit déçu que la légalité du mur soit mise en cause par la Cour internationale de Justice, et a affirmé qu'il était « tragique que la clôture de sécurité, la mesure défensive antiterroriste qui précisément aurait permis de sauver chacune de ces vies, soit contestée devant la Cour internationale de Justice », en particulier lorsque l'on savait que dans les secteurs qui étaient protégés par la clôture de sécurité, le nombre des attentats terroristes avait fortement baissé²³⁸.

À la 4929^e séance, le 23 mars 2004, l'Observateur permanent de la Palestine s'est dit gravement préoccupé par le fait qu'Israël continue de construire son mur expansionniste dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, même après que l'affaire eut été déférée à la Cour internationale de Justice à la demande de l'Assemblée générale²³⁹. Le représentant de l'Arabie saoudite a affirmé qu'Israël était un « État empreint d'hostilité à l'égard du droit international et des règles d'une société humaine ». Il a ajouté que les relations internationales étaient dans un état grave parce que la priorité avait été accordée à la logique de la force plutôt qu'à celle du droit, et à cause du non-respect des normes internationales, entraînant la distorsion totale des normes du droit international et des interprétations tout à fait étranges de ces normes, qui n'étaient pas conformes aux avis émis par la Cour internationale de Justice²⁴⁰.

Par des lettres identiques datées du 21 juin 2004, adressées au Secrétaire général et au Président du

Conseil²⁴¹, l'Observateur permanent de la Palestine a déclaré : « Israël, puissance occupante, poursuit la construction du mur de l'expansionnisme dans le territoire palestinien occupé, en violation directe de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale, en date du 21 octobre 2003 »²⁴² et que de plus, la puissance occupante avait « continué de confisquer de nouvelles terres palestiniennes, de détruire au bulldozer de nouveaux biens palestiniens et d'accélérer l'édification du mur en ne tenant aucun compte de la résolution ES-10/14 de l'Assemblée, dans laquelle elle a demandé à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur la question, au mépris des délibérations que la Cour internationale de Justice mène actuellement sur cette question. ».

À la 5002^e séance, le 13 juillet 2004, le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne a appelé l'attention du Conseil sur l'avis consultatif rendu le 9 juillet par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur en Cisjordanie, et en particulier sur le fait que la Cour demandait à l'ONU d'examiner quelles nouvelles mesures doivent être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur²⁴³.

À la 5007^e séance, le 20 juillet 2004, le Secrétaire général de la Ligue des États arabes s'est adressé au Conseil et a estimé que la décision de la Cour internationale de Justice était « une réponse ferme et sage face à ceux qui cherchent à recourir à des mesures négatives contre les principes du droit international ou qui suivent une politique de deux poids, deux mesures »²⁴⁴.

Dans des lettres identiques datées du 6 août 2004, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil, l'Observateur permanent de la Palestine a rappelé que la Cour avait estimé que la construction du mur par Israël contrevenait à plusieurs des obligations juridiques, et avait conclu qu'Israël était dans l'obligation de mettre un terme aux violations du droit

²³⁷ S/2004/167.

²³⁸ S/2004/172.

²³⁹ S/PV.4929, p. 4.

²⁴⁰ Ibid., p. 26.

²⁴¹ S/2004/506.

²⁴² Par la résolution ES-10/13, l'Assemblée générale a exigé qu'Israël arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé et revienne sur ce projet.

²⁴³ S/PV.5002, p. 6.

²⁴⁴ S/PV.5002, p. 17.

international dont il était l'auteur et qu'il était tenu de cesser les travaux d'édification du mur. Il a ajouté que la Cour avait en outre défini les obligations des États à ce sujet et que l'Organisation des Nations Unies, et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, devaient, en tenant dûment compte de l'avis consultatif, examiner quelles nouvelles mesures devaient être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui était associé. L'Observateur permanent a noté qu'immédiatement après que la Cour avait rendu son avis consultatif et que l'Assemblée avait adopté la résolution ES-10/15, les responsables israéliens avaient publiquement rejeté l'avis consultatif, exprimé leur mépris pour la Cour et son avis, ainsi que pour l'Assemblée, et, dans une attitude de défi, déclaré qu'Israël avait l'intention de poursuivre la construction du mur. Il a conclu que cette situation devait directement et sérieusement préoccuper l'ONU, notamment l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité²⁴⁵.

Par des lettres identiques datées du 24 août 2004 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil, l'Observateur permanent de la Palestine a affirmé que les politiques et pratiques israéliennes de colonisation étaient menées en violation flagrante du droit international, en particulier de la Quatrième Convention de Genève. Il a indiqué que ce fait avait été récemment confirmé par les juges de la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif du 9 juillet 2004, dans lequel ils avaient notamment conclu que les colonies de peuplement israéliennes avaient été établies en violation du droit international. L'Observateur permanent a également réaffirmé que « comme l'a[vait] conclu la Cour internationale de Justice, l'édification illicite du mur par Israël, puissance occupante, est inextricablement liée à la campagne illicite d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est » et que « ces pratiques illégales empêch[ai]ent la réalisation des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à disposer de lui-même dans son État indépendant de Palestine »²⁴⁶.

À la 5039^e séance, le 17 septembre 2004, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a

informé le Conseil qu'en dépit de l'avis consultatif rendu par la Cour, Israël continuait de confisquer et/ou de terrasser les terres palestiniennes. Il a ajouté qu'il attendait encore des détails supplémentaires sur le tracé exact des parties de la barrière qui seraient érigées en Cisjordanie, et qu'Israël était en train de revoir l'emplacement d'importantes sections, conformément au jugement rendu par la Haute Cour de justice israélienne, qui avait ordonné au Gouvernement de répondre à l'avis consultatif rendu le 9 juillet par la Cour internationale de Justice, ce qui pourrait aussi avoir une incidence sur le tracé de la barrière²⁴⁷.

À la 5049^e séance, le 4 octobre 2004, l'Observateur permanent de la Palestine a rappelé les obligations qui incombait à Israël en vertu de la décision de la Cour et a demandé au Conseil de sécurité de prendre des mesures supplémentaires pour mettre un terme à la situation illégale résultant de la construction du mur. Il a noté que l'Assemblée générale avait répondu favorablement et avait pris une première mesure, énoncée dans la résolution ES-10/15. Il a ajouté que le Conseil de sécurité n'avait pas encore répondu, et l'a exhorté à prendre part au processus politique, ce qui lui conférerait davantage de force²⁴⁸.

À la même séance, le représentant de la Roumanie a indiqué que la construction du mur, dont le caractère illégal avait été établi dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, privait la population de ressources productives telles que les meilleures terres cultivables et les sources d'eau les plus importantes, ce qui contribuait à son tour aux conditions extrêmement difficiles dans lesquelles se trouvait la population palestinienne²⁴⁹. Le représentant du Pakistan a affirmé que l'édification d'un mur de séparation au mépris de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice était révélatrice d'un objectif, qui était celui de l'annexion permanente des territoires palestiniens occupés²⁵⁰. Le représentant de la Tunisie, s'exprimant au nom du Groupe des États arabes, a évoqué les obligations incombant à Israël au titre de l'avis consultatif rendu par la Cour, et a rappelé au Conseil que la Cour internationale de Justice avait demandé à l'ONU, et en particulier au Conseil de sécurité, de prendre des mesures supplémentaires pour mettre un terme à la situation illégale qui résultait de

²⁴⁵ S/2004/630.

²⁴⁶ S/2004/678.

²⁴⁷ S/PV.5039, pp. 3-4.

²⁴⁸ S/PV.5049, p. 4.

²⁴⁹ Ibid., p. 11.

²⁵⁰ Ibid., p. 16.

l'édification du mur²⁵¹. Le représentant de la Ligue des États arabes s'est demandé comment le Conseil de sécurité, qui a la responsabilité du maintien de la paix et la sécurité internationales, pouvait demeurer un observateur silencieux devant les crimes commis quotidiennement par les forces d'occupation d'Israël à l'encontre de la population palestinienne. Il a appelé le Conseil à prendre les mesures qui s'imposaient afin d'amener Israël à renoncer à sa politique d'occupation, d'établissement de colonies de peuplement, d'assassinats et de destructions, et de le forcer Israël à revenir à la table des négociations²⁵². Le représentant de la République arabe syrienne a rappelé les nombreuses mises en garde adressées contre les projets du chef du Gouvernement israélien et a indiqué qu'il augmentait ses implantations en Cisjordanie et poursuivait la construction du mur de séparation à caractère raciste, au mépris de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice²⁵³.

Dans une lettre datée du 1^{er} octobre 2004 adressée au Secrétaire général, le représentant de la Turquie, en sa qualité de Président du Groupe de l'Organisation de la Conférence islamique, a transmis le communiqué final de la Réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique. Dans ce communiqué, les ministres se sont félicités de l'avis consultatif rendu par la Cour le 9 juillet 2004 et ont pris note « de la réponse négative et provocatrice d'Israël » à l'avis consultatif et de ses déclarations affirmant son intention de poursuivre la construction du mur dans les territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem-Est²⁵⁴.

Dans des lettres identiques datées du 30 décembre 2004²⁵⁵, ainsi que dans deux lettres identiques ultérieures²⁵⁶ adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil, l'Observateur permanent de la Palestine a indiqué qu'Israël poursuivait l'expansion de ses colonies illégales et la construction de son mur dans le mépris absolu de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice.

Dans des lettres identiques datées du 26 janvier 2005, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil²⁵⁷, l'Observateur permanent de la Palestine a indiqué qu'Israël avait repris la construction d'une partie du mur longeant la colonie illégale d'Ariel qui empiétait d'une vingtaine de kilomètres sur la Cisjordanie, malgré la décision de la Cour.

Par des lettres identiques datées du 22 février 2005²⁵⁸, et par des lettres identiques ultérieures datées du 17 mai 2005²⁵⁹, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil, le représentant de la Mission permanente d'observation de la Palestine a informé le Conseil qu'Israël poursuivait ses politiques et ses pratiques illégales en dépit de l'avis rendu par la Cour. Il a affirmé que le Conseil avait le devoir de prendre les mesures qui s'imposaient pour s'assurer qu'Israël respecte ses responsabilités et ses obligations juridiques et que les États Membres, eux aussi, devaient honorer les obligations juridiques qui étaient les leurs dans ce domaine, comme il en était fait mention dans l'avis consultatif.

Dans une lettre datée du 18 avril 2005 adressée au Président du Conseil²⁶⁰, l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes a transmis une lettre de son Secrétaire général et le texte de ses résolutions et de la Déclaration d'Alger adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa dix-septième session. Dans cette lettre, la Ligue des États arabes a réaffirmé l'importance de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et la nécessité de s'acquitter des obligations qui en découlaient pour Israël, puissance occupante, pour les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et a demandé à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité des Nations Unies d'assurer le suivi de l'avis consultatif de la Cour pour faire en sorte que les obligations juridiques définies par celle-ci soient honorées.

À la 5230^e séance, le 21 juillet 2005, la représentante de la Palestine a affirmé que l'approbation par le Gouvernement israélien, le 10 juillet, du tracé du mur de séparation à l'intérieur de Jérusalem-Est, marquait une évolution grave. Elle a indiqué qu'il s'agissait d'un affront direct à la communauté internationale, d'autant plus que cela

²⁵¹ Ibid., p. 19.

²⁵² Ibid., pp. 24-25.

²⁵³ Ibid., pp. 25-9.

²⁵⁴ S/2004/808.

²⁵⁵ S/2004/1029.

²⁵⁶ S/2005/2 (4 janvier 2005); et S/2006/11 (5 janvier 2006).

²⁵⁷ S/2005/46.

²⁵⁸ S/2005/101.

²⁵⁹ S/2005/321.

²⁶⁰ S/2005/274.

coïncidait avec le premier anniversaire de la publication de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif au mur, qui avait jugé que la construction du mur était illégale. Elle a réaffirmé que la communauté internationale devait respecter l'opinion de la Cour et a dit attendre le jour où la communauté internationale, en particulier le Conseil de sécurité, veillerait à ce qu'Israël respecte le droit international et le droit international humanitaire, conformément à l'avis rendu par la Cour²⁶¹. Le représentant du Brésil a émis l'opinion selon laquelle Israël devrait être encouragé à revenir sur sa décision en ce qui concerne la construction du mur autour de Jérusalem et à se conformer à l'avis consultatif de la Cour pour tout ce qui concernait ce mur²⁶².

Le représentant de la Chine a lui aussi noté que la décision du Cabinet israélien d'accélérer la construction de la barrière, un an après que la Cour avait rendu son avis, contrevenait aux résolutions pertinentes de l'ONU et ne pouvait qu'exacerber la discorde entre Israéliens et Palestiniens²⁶³. Le représentant du Japon a déploré que la construction du mur se poursuive à l'intérieur de la Ligne verte, en violation de l'avis de la Cour, et a ajouté que cette construction avait des répercussions négatives sur les moyens d'existence des Palestiniens et était préjudiciable au résultat des négociations sur le statut final²⁶⁴. Le représentant de l'Argentine a estimé qu'Israël devait se conformer au droit international en ce qui concerne la construction de la barrière de séparation, et a appelé le Gouvernement israélien à respecter le jugement de la Cour²⁶⁵. Le représentant du Bénin a déclaré que la poursuite de la construction du mur de séparation malgré la décision de la Cour internationale de Justice constituait un réel défi lancé à la communauté internationale, et a exhorté le Gouvernement israélien à mettre en œuvre de façon convaincante la décision de la Cour, un sentiment dont s'est fait l'écho le représentant des Philippines²⁶⁶.

Dans une lettre datée du 29 septembre 2005 adressée au Secrétaire général²⁶⁷, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, en sa qualité de Président

du Groupe des États arabes et au nom des États membres de la Ligue des États arabes, a commenté la déclaration faite au Conseil par le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient au cours de la réunion d'information tenue le 23 septembre 2005²⁶⁸. Dans sa déclaration, le Coordonnateur spécial avait plusieurs fois fait allusion au fait que la construction du mur dans le territoire palestinien occupé était motivée par la nécessité d'assurer la sécurité d'Israël. Le Groupe arabe a réaffirmé que la Cour avait rejeté cet argument et avait déclaré : « la Cour, au vu du dossier, n'est pas convaincue que la poursuite des objectifs de sécurité avancés par Israël nécessitait l'adoption du tracé choisi pour le mur. »²⁶⁹

Dans son rapport sur le règlement pacifique de la question palestinienne²⁷⁰, présenté le 7 novembre 2005 en application de la résolution 59/31 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a une nouvelle fois appelé Israël à se conformer au jugement de la Cour internationale de Justice. Le rapport contenait une note verbale de l'Observateur permanent de la Palestine datée du 2 août 2005, dans laquelle il rappelait l'avis rendu par la Cour, qui déterminait les règles et principes applicables de droit international, y compris de droit international humanitaire et de droit des droits de l'homme, et regrettait qu'Israël continue de défier la communauté internationale et de se livrer à de graves violations du droit international et du droit humanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. L'Observateur permanent a en outre affirmé qu'il était indéniable que le maintien de cette situation d'illégalité avait une incidence directe et grave sur les efforts déployés en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit israélo-palestinien et qu'il devait donc être examiné d'urgence tant par l'Assemblée générale que par le Conseil de sécurité, car il s'agissait là d'une obligation qui avait été affirmée par la Cour internationale de Justice de façon claire et catégorique. Dans ses observations, le Secrétaire général s'est dit préoccupé par le fait qu'Israël poursuive la construction de son mur en Cisjordanie, et a une nouvelle fois appelé le pays à se

²⁶¹ S/PV.5230, pp. 9-10.

²⁶² Ibid., p. 18.

²⁶³ Ibid., p. 19.

²⁶⁴ Ibid., pp. 19-9.

²⁶⁵ Ibid., p. 23.

²⁶⁶ Ibid., p. 27 (Bénin); et p. 28 (Philippines).

²⁶⁷ S/2005/619.

²⁶⁸ 5270^e séance.

²⁶⁹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 136*

²⁷⁰ S/2005/701.

conformer à ses obligations légales telles que définies dans l'avis consultatif de la Cour.

À la 5312^e séance, le 30 novembre 2005, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a réitéré l'appel du Secrétaire général demandant à Israël de se conformer à ses obligations légales telles que définies dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et dans la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale²⁷¹.

Dans des lettres identiques 19 janvier 2006 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil²⁷², l'Observateur permanent de la Palestine a souligné le danger que la poursuite des activités de colonisation illégales israéliennes représentait pour la sécurité des civils palestiniens et de leurs biens dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et a enjoint la communauté internationale à insister pour qu'Israël respecte ses obligations et cesse ses activités illégales de colonisation, y compris la construction du mur, que la Cour internationale de Justice avait jugée illégale.

À la 5411^e séance, le 17 avril 2006, le représentant de la France a fait part de ses préoccupations face à la poursuite de la politique d'implantation israélienne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au tracé de la barrière de séparation, qui contrevenait à l'avis consultatif de la Cour²⁷³. La poursuite de la construction du mur constituait également un sujet de préoccupation pour le représentant de la République arabe syrienne²⁷⁴. Le représentant de la République islamique d'Iran a évoqué le mépris d'Israël pour l'avis consultatif rendu par la Cour et a affirmé que l'impunité avec laquelle on avait laissé Israël mener ses « crimes de guerre » l'avait encouragé à poursuivre ces politiques et pratiques²⁷⁵. Le représentante de la République bolivarienne du Venezuela a exprimé l'avis selon lequel un règlement global, juste et durable de la question palestinienne, qui constituait le cœur du conflit israélo-arabe, devait se fonder sur les résolutions pertinentes des Nations Unies, dont l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice²⁷⁶. Pour

conclure, l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes a indiqué que « les autorités d'occupation israéliennes » poursuivaient l'implantation illicite de colonies de peuplement sur le territoire palestinien occupé, et continuaient d'ériger la barrière de séparation, en violation flagrante de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice²⁷⁷.

À la 5472^e séance, le 21 juin 2006, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a informé le Conseil qu'Israël poursuivait la construction de la barrière malgré l'avis rendu par la Cour, et que le tracé de la section de la barrière à Jérusalem avait été approuvé par la Haute Cour de justice israélienne le 23 mai 2006²⁷⁸.

Dans son rapport sur le règlement pacifique de la question de la Palestine²⁷⁹, soumis le 19 septembre 2006 en application de la résolution 60/39 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a observé que continuer à édifier le mur en empiétant sur les terres palestiniennes était contraire aux obligations juridiques qui incombaient à Israël conformément à l'avis consultatif de la Cour et à la résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004 de l'Assemblée générale. Le rapport citait une note verbale de l'Observateur permanent de la Palestine datée du 4 août 2006, qui mettait l'accent sur le fait que l'avis consultatif rendu par la Cour le 9 juillet 2004 concernant la construction du mur de l'expansionnisme en territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, continuait d'être totalement méprisé par Israël²⁸⁰.

À sa 5552^e séance, le 19 octobre 2006, le Représentant spécial du Secrétaire général pour le processus de paix au Moyen-Orient s'est adressé au Conseil, et a affirmé que la colonisation se poursuivait en Cisjordanie et que la construction de la barrière s'était poursuivie, au mépris de l'avis consultatif rendu par la Cour²⁸¹. Au cours des débats, l'Observateur permanent de la Palestine a affirmé que l'Autorité palestinienne s'opposait catégoriquement à tout plan unilatéral d'Israël concernant la Cisjordanie, car son but était d'annexer encore plus de territoire pour mettre les Palestiniens devant le fait accompli et d'annexer le secteur oriental de Jérusalem déjà occupé; Israël

²⁷¹ S/PV.5312, p. 4.

²⁷² S/2006/30.

²⁷³ S/PV.5411, p. 11.

²⁷⁴ Ibid., p. 32.

²⁷⁵ Ibid., pp. 34-35.

²⁷⁶ Ibid., p. 39.

²⁷⁷ Ibid., p. 41.

²⁷⁸ S/PV.5472, p. 4.

²⁷⁹ S/2006/748.

²⁸⁰ Ibid., par. 4.

²⁸¹ S/PV.5552, p. 4.

poursuivait en outre ses travaux d'édification du mur de séparation, en violation de l'avis consultatif rendu par la Cour, et tout ceci anéantirait les chances d'aboutir à un règlement pacifique prévoyant deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité²⁸². Le représentant de Cuba, prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, a affirmé qu'Israël poursuivait la construction de la barrière au mépris de l'avis rendu par la Cour, et a souligné que si la construction du mur n'était pas suspendue ou reconsidérée, il serait impossible de parvenir à la solution à deux États pour mettre fin au conflit²⁸³.

À la 5568^e séance, le 21 novembre 2006, le représentant de la France a demandé aux Israéliens de s'abstenir de toute action unilatérale qui préjugerait des résultats des négociations sur le statut définitif et saperait les perspectives de création d'un État palestinien viable, et, conformément à l'avis de la Cour internationale de Justice, de mettre fin aux activités de colonisation et à la construction du mur à l'intérieur de la Cisjordanie²⁸⁴.

À la 5584^e séance, le 12 décembre 2006, le Secrétaire général a noté ce qui suit : « parallèlement à ces implantations, les Palestiniens assistent à l'érection d'une barrière dans leur territoire, en violation de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. [...] Leur désespoir ne fait que s'accroître, de même que leur volonté de résister »²⁸⁵. Le représentant de la France a souligné qu'Israël avait le devoir de s'abstenir de toute action unilatérale qui saperait les perspectives de création d'un État palestinien politiquement, économiquement et géographiquement viable et devait, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, mettre fin aux activités de colonisation et à la construction du mur à l'intérieur de la Cisjordanie²⁸⁶.

À sa 5667^e séance, le 25 avril 2007, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, qui l'a informé qu'Israël poursuivait la construction du mur en Cisjordanie, ignorant l'avis consultatif rendu par la Cour²⁸⁷. Le représentant de l'Indonésie a déclaré que la poursuite

de la construction illégale du mur, au mépris de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, était déplorable, et que les conséquences néfastes pour les Palestiniens de cette mesure étaient manifestes²⁸⁸. L'Observateur permanent de la Palestine a fait observer qu'en poursuivant la construction de son mur au mépris de l'avis consultatif de la Cour, Israël violait la quatrième Convention de Genève et d'autres dispositions du droit international applicable²⁸⁹. Le représentant de la République arabe syrienne a noté qu'Israël continuait de violer la trêve, commettant des meurtres tous les jours et détruisant les biens et infrastructures palestiniens en plus de poursuivre la construction du mur de séparation, en violation flagrante de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice²⁹⁰.

Dans des lettres identiques datées du 17 mai 2007 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil²⁹¹, le représentant de la Mission permanente d'observation de la Palestine a demandé instamment à la communauté internationale de prendre d'urgence des mesures pour faire respecter le droit international, demander à Israël de rendre compte de ses actes et contraindre le pays à respecter pleinement l'avis consultatif rendu par la Cour.

Par une lettre datée du 23 mai 2007 adressée au Président du Conseil, le représentant de l'Afrique du Sud a fait tenir au Conseil le document final de la réunion sur la question de la Palestine organisée par l'ONU pour la région de l'Afrique, dans lequel il était souligné : « les participants ont réprouvé le fait qu'Israël mène régulièrement et sans faire preuve d'aucun sens de la mesure des opérations militaires non ciblées dans les agglomérations palestiniennes » et rappelaient à Israël ses responsabilités en vertu du droit international. Les participants ont également noté que la construction du mur à l'intérieur de la Cisjordanie se poursuivait à un rythme accéléré, au mépris total de l'avis rendu par la Cour. Ils ont appelé tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et autres à assumer leurs responsabilités juridiques face au non-respect par Israël

²⁸² Ibid., p. 23.

²⁸³ Ibid., p. 29.

²⁸⁴ S/PV.5568, p. 14.

²⁸⁵ S/PV.5584, p. 3.

²⁸⁶ Ibid., pp. 22.

²⁸⁷ S/PV.5667, p. 4.

²⁸⁸ Ibid., p. 22.

²⁸⁹ Ibid., p. 26.

²⁹⁰ Ibid., pp. 33.

²⁹¹ S/2007/291.

des textes pertinents et à prendre les mesures voulues²⁹².

Par deux lettres datées des 6²⁹³ et 7 juin 2007²⁹⁴ adressées au Secrétaire général, le représentant de Cuba, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non-alignés, transmettait le point de vue du Mouvement; celui-ci exigeait qu'Israël mette fin à la construction illégale d'un mur dans le territoire palestinien occupé et condamnait le rejet et le mépris flagrant par Israël de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

À la 5736^e séance, le 29 août 2007, l'Observateur permanent de la Palestine a noté qu'Israël continuait de construire illégalement le mur dans le territoire palestinien occupé, au mépris total de l'avis de la Cour, et affirmait avec force que les colonies et le mur israéliens devaient être démantelés²⁹⁵.

Dans son rapport sur le règlement pacifique de la question de la Palestine, le Secrétaire général a noté avec inquiétude que le tracé du mur contrevenait aux obligations incombant à Israël au titre de l'avis rendu par la Cour²⁹⁶.

Par une lettre datée du 18 octobre 2007 adressée au Secrétaire général, le représentant du Pakistan, en sa qualité de président du Groupe de l'Organisation de la Conférence islamique, a transmis le communiqué final de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, dans laquelle les ministres réitéraient leur condamnation de la poursuite par Israël de la construction du mur, en violation flagrante du droit international et au mépris total de l'avis consultatif rendu par la Cour²⁹⁷.

Dans des lettres identiques datées du 28 décembre 2007 adressées au Président du Conseil²⁹⁸, l'Observateur permanent de la Palestine a affirmé que la campagne de colonisation illégale menée par Israël constituait des violations graves des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de la quatrième Convention de Genève, et étaient contraires à l'avis de la Cour internationale de Justice

et aux obligations et engagements qui incombait à Israël en vertu de la Feuille de route.

Cas n° 19

Au cours de la période considérée, le Conseil a été saisi de la question du renforcement du droit international. Lors des séances du Conseil, l'accent a été mis sur l'importance de la Cour internationale de Justice. Une décision a en outre été adoptée qui mettait en exergue l'importance du rôle de la Cour en tant que principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies.

Par une lettre datée du 22 février 2005 adressée au Secrétaire général, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a proposé un certain nombre de réformes pour l'Organisation, notamment de répartir de manière plus décisive les rôles des différents organes qui la composaient, à savoir d'ériger l'Assemblée générale en organe législatif, le Conseil de sécurité en organe exécutif et la Cour internationale de Justice en organe judiciaire²⁹⁹. Le représentant a affirmé qu'une telle division permettrait de garantir que les décisions judiciaires prises par la Cour seraient appliquées par l'organe exécutif, à savoir le Conseil de sécurité.

À sa 5474^e séance, le 22 juillet 2006, le Conseil a examiné le point intitulé « Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Au cours des débats, la juge Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice, a affirmé que la Charte prévoyait que le Conseil de sécurité pouvait inviter les parties à régler leur différend par voie de règlement judiciaire, mais que le Conseil de sécurité n'avait pas eu recours à cette disposition depuis bien longtemps. Elle a souligné le rôle essentiel de la Cour dans le règlement de différends de toute nature et a encouragé le Conseil à adopter une politique en vertu de laquelle, lorsqu'un différend survient, il recommande aux parties d'en référer à la Cour³⁰⁰. Plusieurs membres du Conseil ont fait part de leur appui au renforcement du lien qui unit le Conseil et la Cour, et ont salué le rôle joué par la Cour dans le règlement pacifique des différends³⁰¹. Le représentant du Royaume-Uni a

²⁹² S/2007/360.

²⁹³ S/2007/337.

²⁹⁴ S/2007/345.

²⁹⁵ S/PV.5736, p. 26.

²⁹⁶ S/2007/553.

²⁹⁷ S/2007/636.

²⁹⁸ S/2007/766.

²⁹⁹ S/2005/102.

³⁰⁰ S/PV.5675, pp. 5-9.

³⁰¹ Ibid., p. 9 (Royaume-Uni); p. 16 (Pérou); p. 17 (Fédération de Russie); p. 19 (France); pp. 20-21 (Argentine); p. 23 (République-Unie de Tanzanie);

souligné le « rôle absolument central » de la Cour dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales³⁰², tandis que le représentant du Pérou a rappelé le rôle fondamental de cet organe principal de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et a souligné sa contribution à la réalisation des buts fondamentaux de l'ONU grâce au règlement pacifique des différends juridiques entre les États³⁰³. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a reconnu et souligné le rôle de la Cour pour compléter celui du Conseil de sécurité³⁰⁴. Insistant sur la recommandation selon laquelle les différends juridiques devraient être renvoyés à la Cour, le représentant du Mexique a indiqué que le Conseil devait développer sa capacité institutionnelle de prévenir l'apparition de situations qui menaçaient la paix et veiller, en particulier, à aider les parties à un différend à le régler conformément aux procédures énoncées par la Charte³⁰⁵.

Après la séance, par une déclaration du Président datée du 22 juin 2006³⁰⁶, le Conseil a appelé les États Membres à régler leurs différends par des moyens pacifiques, notamment en ayant recours à la Cour internationale de justice. Le Conseil a également mis l'accent sur le rôle essentiel de la Cour, principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, dans le règlement des différends entre États.

Cas n° 20

Pendant la période considérée, le Conseil a été saisi du différend entre le Cameroun et le Nigéria au sujet de la péninsule de Bakassi et de l'arrêt rendu par la Cour dans cette affaire³⁰⁷. Le Conseil n'a consacré aucune séance à cette question, et n'a adopté aucune décision, mais il a reçu plusieurs communications du Secrétaire général et des États Membres concernant l'application de l'arrêt de la Cour.

pp. 24-25 (Grèce); p. 27 (Ghana); p. 30 (Congo); pp. 32-33 (Mexique); et p. 34 (Autriche).

³⁰² Ibid., p. 9.

³⁰³ Ibid., p. 16.

³⁰⁴ Ibid., p. 23.

³⁰⁵ Ibid., p. 32.

³⁰⁶ S/PRST/2006/28.

³⁰⁷ Le 10 octobre 2002, la Cour internationale de justice a entériné la souveraineté du Cameroun sur la péninsule de Bakassi. *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria: Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 303.*

Par une lettre datée du 17 mars 2004 adressée au Président du Conseil³⁰⁸, le Secrétaire général a fourni une évaluation des activités entreprises par le Cameroun et le Nigéria grâce à ses bons offices en vue de faciliter l'application de la décision de la Cour internationale de Justice du 10 octobre 2002 concernant la frontière terrestre et maritime entre les deux pays. Le Secrétaire général a indiqué que lors de leur première réunion, les deux Chefs d'État avaient demandé la création d'une Commission mixte qui aurait pour mandat d'examiner les implications de la décision de la Cour. Il a donné aperçu de l'avancement des travaux de la Commission mixte et s'en est félicité.

Dans une lettre datée du 29 juillet 2004 adressée au Président du Conseil³⁰⁹, le représentant du Cameroun a transmis un communiqué conjoint concernant le différend frontalier entre le Cameroun et le Nigéria, dans lequel il était précisé que les deux pays coopéraient en vue de l'application du jugement de la Cour et étaient satisfaits des travaux de la Commission mixte visant à faciliter l'application de l'arrêt et le règlement du différend. En outre, les deux Chefs d'État ont remercié le Secrétaire général pour ses efforts inlassables en la matière.

Dans une lettre datée du 14 décembre 2004 adressée au Président du Conseil³¹⁰, le Secrétaire général a décrit le mandat, les fonctions et les activités du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (BRSAO) pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007. L'une des fonctions attribuées au Bureau était de faciliter, principalement grâce à l'action menée par le Représentant spécial en sa qualité de Président de la Commission mixte Cameroun-Nigéria, la mise en œuvre du plan de travail approuvé par les deux pays pour l'application de l'arrêt de la Cour internationale de Justice.

Par une lettre datée du 1^{er} août 2004 adressée au Président du Conseil³¹¹, le Secrétaire général a informé ce dernier que, grâce à ses bons offices, il avait facilité l'application de la décision de la Cour internationale de Justice concernant la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria. Il a en outre applaudi le travail de la Commission mixte, qui avait pu faire avancer ce processus sans heurts et pacifiquement et

³⁰⁸ S/2004/298.

³⁰⁹ S/2004/612.

³¹⁰ S/2005/16.

³¹¹ S/2005/528.

maintenir le dialogue et la communication entre les deux pays.

Par une lettre datée du 20 juin 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité³¹², le Secrétaire général s'est référé à l'accord conclu entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria au sujet des modalités du retrait et du transfert d'autorité dans la péninsule de Bakassi.

Par une lettre datée du 21 juin 2006 adressée au Secrétaire général³¹³, le représentant de l'Autriche a transmis une déclaration sur l'accord concernant la péninsule de Bakassi, publiée le 20 juin 2006, dans laquelle l'Union européenne félicitait le Nigéria et le Cameroun pour la signature de l'accord sur les modalités du retrait des troupes et du transfert d'autorité dans la péninsule de Bakassi et pour leur détermination à mettre en œuvre par des moyens pacifiques l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, soulignant qu'ils offraient « un exemple à suivre en matière de règlement pacifique des conflits conformément au droit international ».

Par une lettre datée du 28 septembre 2006 adressée au Président du Conseil³¹⁴, le Secrétaire général a une fois de plus fait état des activités entreprises et des progrès accomplis par la Commission mixte en vue de l'application de l'arrêt de la Cour. Il a informé le Président qu'il avait l'intention de demander pour la Commission Mixte de nouveaux crédits à prélever sur le budget ordinaire de 2007 pour faciliter la mise en œuvre pacifique de l'arrêt de la Cour internationale de Justice.

Par une lettre datée du 17 octobre 2006 adressée au Secrétaire général³¹⁵, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que sa lettre du 28 septembre, dans laquelle il indiquait son intention de continuer à financer les activités de l'équipe d'appui

des Nations Unies à la Commission Mixte Cameroun-Nigéria au moyen de ressources prélevées sur le budget ordinaire, avait été portée à l'attention des membres du Conseil. Il a indiqué que le Conseil demandait qu'un complément d'information et des éclaircissements lui soient fournis par écrit sur les activités que la Commission Mixte était censée mener en 2007 et les années suivantes.

Comme demandé par le Conseil, par une lettre datée du 1^{er} novembre 2006 adressée au Président du Conseil³¹⁶, le Secrétaire général a décrit les activités mises en œuvre par la Commission mixte Cameroun-Nigéria pour faciliter l'application de l'arrêt de la Cour.

Par une lettre datée du 28 novembre 2007 adressée au Président du Conseil³¹⁷, le Secrétaire général a transmis le mandat et les fonctions du BRSAO pour la période allant de janvier 2008 à décembre 2010. L'une de ces fonctions était de faciliter l'application de la décision de la Cour internationale de Justice du concernant la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria.

Par une lettre datée du 30 novembre 2007 adressée au Président du Conseil³¹⁸, le Secrétaire général a fait part des dernières activités et des derniers progrès accomplis par la Commission mixte en vue de faciliter l'application pacifique de la décision de la Cour. Le Secrétaire général a indiqué que les quatre sections de l'arrêt de la Cour avaient été réglées en mai 2007, et que la Commission mixte contribuerait à la conclusion d'un accord sur les gisements pétrolières et gazifères chevauchant la frontière maritime entre les deux pays. Le Secrétaire général a également fait part de son intention de demander de nouveaux crédits à prélever sur le budget ordinaire pour aider la Commission mixte à s'acquitter de sa tâche.

³¹² S/2006/419.

³¹³ S/2006/453.

³¹⁴ S/2006/778.

³¹⁵ S/2006/819.

³¹⁶ S/2006/859.

³¹⁷ S/2007/753.

³¹⁸ S/2007/695.

Cinquième partie Relations avec le Secrétariat

Article 98

Le Secrétaire général agit en cette qualité³¹⁹ à toutes les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle. Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes.

Article 99

Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Note

Cette partie porte sur les fonctions, autres que les fonctions de caractère administratif, qui sont confiées au Secrétaire général par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 98 de la Charte³²⁰ (section A) et sur le pouvoir d'initiative du Secrétaire général en vertu de l'Article 99 (section B).

A. Fonctions confiées au Secrétaire général par le Conseil de sécurité

La présente section a trait aux fonctions confiées au Secrétaire général par le Conseil de sécurité dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales. Les activités du Conseil de sécurité ayant continué à prendre de l'ampleur et à se diversifier, les fonctions de ce type n'ont cessé de s'élargir au cours de la période considérée. Outre ses responsabilités dans les domaines du règlement pacifique des différends (fonctions diplomatiques/politiques) et du maintien de la paix (fonctions de sécurité), le Secrétaire général a été chargé de l'application des régimes de sanctions

(fonctions juridiques). Cette section illustre la pratique et ne se veut nullement exhaustive³²¹.

Mesures visant à établir les faits

Dans un certain nombre de cas, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général d'enquêter sur les faits concernant une situation particulière ou souscrit aux efforts entrepris par le Secrétaire général à cette fin.

a) Concernant la situation en République centrafricaine, le Conseil a fait part de ses préoccupations quant aux possibles conséquences pour ce pays des crises dans la sous-région. Il a dès lors accueilli avec satisfaction l'initiative du Secrétaire général de demander au Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine d'évaluer les incidences des événements survenant dans les pays voisins sur la situation en République centrafricaine et vice versa³²².

b) Toujours concernant la situation en République centrafricaine, le Conseil a demandé au Secrétaire général d'explorer, en étroite concertation avec les autorités centrafricaines et les partenaires au développement de la République centrafricaine, la possibilité de mettre en place un comité de suivi ou d'élargir le Comité des partenaires extérieurs de suivi du processus électoral en vue d'appuyer les efforts de reconstruction engagés par les Centrafricains. Il a invité le Secrétaire général à lui rendre compte de ses concertations par le biais de son Représentant en République centrafricaine au plus tard le 31 octobre 2005³²³.

c) S'agissant de la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir dans les plus brefs délais la commission d'enquête internationale telle que recommandée par la commission d'enquête du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et comme l'avait demandé le

³¹⁹ L'Article 97 de la Charte stipule que le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

³²⁰ Les fonctions et pouvoirs conférés au Secrétaire général en vertu de l'Article 98, en ce qui concerne les réunions du Conseil de sécurité, sont définis aux articles 21 à 26 du Règlement intérieur provisoire du Conseil (voir aussi quatrième partie du premier chapitre.

³²¹ Pour de plus amples détails sur la question, et d'autres exemples dans lesquels le Conseil de sécurité a confié des fonctions au Secrétaire général, voir les études de cas présentées aux chapitres VIII et X.

³²² S/PRST/2004/39.

³²³ S/PRST/2005/35.

Gouvernement de la Côte d'Ivoire, en vue d'enquêter sur l'ensemble des violations des droits de l'homme commises en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 et d'en attribuer les responsabilités³²⁴.

d) S'agissant de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a exprimé sa vive préoccupation devant les allégations d'exploitation et de violences sexuelles commises par des personnels civils et militaires de la MONUC, et a prié le Secrétaire général de poursuivre l'achèvement de son enquête sur ces allégations, de prendre les mesures appropriées conformément au Bulletin du Secrétaire général sur les mesures spéciales pour la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels³²⁵.

e) S'agissant de la situation en Guinée-Bissau, le Conseil a souligné qu'il était essentiel de contenir et de repousser la menace que représentait ce trafic pour l'entreprise de consolidation de la paix en Guinée-Bissau et a insisté en particulier sur l'importance du rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question dès que possible³²⁶.

f) S'agissant de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan », le Conseil a prié le Secrétaire général de créer rapidement une commission internationale d'enquête pour enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties dans le Darfour, pour déterminer également si des actes de génocide avaient eu lieu et pour identifier les auteurs de ces violations afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes. Il a également prié le Secrétaire général, de concert avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de prendre des mesures appropriées pour augmenter le nombre des observateurs des droits de l'homme déployés dans le Darfour³²⁷.

g) Au sujet de la même question, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur la protection des civils dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées au Tchad et sur les moyens

propres à améliorer les conditions de sécurité du côté tchadien de la frontière avec le Soudan³²⁸.

h) Concernant la situation en Géorgie, le Conseil a prié le Secrétaire général de fournir dans son prochain rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie) des renseignements détaillés sur l'évolution de la situation dans la vallée de la Kodori et sur ce qui aurait été accompli quant au retour des réfugiés et des déplacés, particulièrement dans le district de Gali³²⁹.

i) Au sujet de la situation au Moyen-Orient, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur les circonstances, les causes et les conséquences de l'attentat terroriste de Beyrouth³³⁰.

j) Au sujet de la même situation, le Conseil a prié le Secrétaire général de consulter d'urgence le Gouvernement libanais en vue de faciliter la mise en place et le fonctionnement de la Commission d'enquête, et l'a prié également de lui rendre compte dès que possible et de lui notifier la date à laquelle la Commission commencerait à être pleinement opérationnelle³³¹.

k) Toujours au sujet de la même situation, le Conseil a noté avec satisfaction l'action engagée par le Secrétaire général en vue d'étudier les conséquences sur les plans cartographique, juridique et politique de la proposition formulée dans le plan en sept points du Gouvernement libanais³³².

Bons offices

Le Conseil de sécurité a souvent prié le Secrétaire général d'user ou de continuer d'user de ses « bons offices ». Son rôle politique indépendant dans la prévention ou la médiation des conflits entre États ou en leur sein, ou son rôle à cet égard, a été appuyé dans les cas suivants.

³²⁸ Résolution 1706 (2006), par. 13.

³²⁹ Résolution 1716 (2006), par. 18.

³³⁰ S/PRST/2005/4. L'attentat terroriste à l'explosif de Beyrouth, le 4 février 2005, a tué l'ex-Premier Ministre du Liban, Rafiq Hariri, et d'autres personnes.

³³¹ Résolution 1595 (2005), par laquelle le Conseil a décidé de créer une commission d'enquête internationale indépendante basée au Liban afin d'aider les autorités libanaises à enquêter sur tous les aspects de l'attentat de Beyrouth, et notamment à en identifier les auteurs, commanditaires, organisateurs et complices.

³³² S/PRST/2006/52.

³²⁴ S/PRST/2004/17.

³²⁵ Résolution 1565 (2004), par. 25.

³²⁶ S/PRST/2007/38.

³²⁷ Résolution 1564 (2004), par. 12.

a) Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à exercer ses bons offices pour favoriser une solution politique qui remédierait aux causes fondamentales de la crise dans les Kivus, en consultation étroite avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo, les gouvernements de la région et d'autres partenaires régionaux et internationaux³³³.

b) S'agissant de la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée, le Conseil a réitéré son appui à l'initiative qu'avait prise le Secrétaire général d'exercer ses bons offices en nommant un envoyé spécial afin de faciliter l'application des Accords d'Alger, de la décision de la Commission du tracé de la frontière et des résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité, et d'encourager la normalisation des relations diplomatiques entre les deux pays, et a souligné que cette nomination ne constituait pas un mécanisme alternatif³³⁴.

c) S'agissant des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, le Conseil a prié le Secrétaire général d'offrir ses bons offices et son appui politique aux entreprises visant à régler tous les conflits en cours au Soudan³³⁵.

d) Au sujet de la situation au Myanmar, le Conseil a accueilli favorablement la mission récemment accomplie par le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Myanmar, M. Ibrahim Gambari, a réaffirmé son soutien ferme et sans faille à la mission de bons offices du Secrétaire général telle que mandatée par la résolution 61/232 de l'Assemblée générale, et a remercié le Secrétaire général de son engagement personnel. Il a également noté que la mission de bons offices était un processus, et a encouragé le soutien et l'engagement prolongés de la communauté internationale en aide au Myanmar³³⁶.

Efforts concertés visant à promouvoir un règlement politique

Dans plusieurs cas, le Secrétaire général a été prié d'entreprendre des efforts diplomatiques en marge des accords régionaux ou en liaison avec d'autres acteurs en vue de parvenir à un règlement politique.

a) Au sujet de la situation au Burundi, le Conseil a exhorté le Gouvernement à redoubler d'efforts pour lutter contre l'impunité et promouvoir et défendre les droits de l'homme, en s'attachant particulièrement dans cet esprit à réduire le niveau élevé de violence sexiste et de violence sur la personne d'enfants. Il a encouragé le Secrétaire général et les autorités burundaises à poursuivre le dialogue en vue de parvenir à un accord sur la création d'un mécanisme de justice transitionnelle fondé sur les normes les plus élevées de justice et de respect du droit international humanitaire³³⁷.

b) Au sujet de la même situation, le Conseil, reconnaissant l'importance cruciale que revêtait la réconciliation pour la paix et l'unité nationale au Burundi et partageant l'opinion selon laquelle une future commission de la vérité devrait y contribuer, a prié le Secrétaire général d'engager des négociations avec le Gouvernement et des consultations avec les parties burundaises concernées sur la mise en œuvre de ses recommandations, et de faire rapport au Conseil avant le 30 septembre 2005 sur les détails de la mise en œuvre, y compris les dépenses, les structures et le calendrier³³⁸.

c) Au sujet de la situation en République centrafricaine, le Conseil a prié le Secrétaire général de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les États membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale en vue de favoriser et de renforcer les initiatives visant à résoudre les problèmes d'insécurité transfrontière dans la sous-région et à mettre fin aux violations de l'intégrité territoriale de la République centrafricaine par des groupes armés³³⁹.

d) Au sujet de la situation en Somalie, le Conseil a prié le Secrétaire général d'envisager et de proposer, dans son prochain rapport, des moyens d'élargir le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus de réconciliation en Somalie facilité par l'Autorité intergouvernementale pour le développement³⁴⁰.

e) Au sujet de la même situation, le Conseil a prié le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la Conférence

³³³ Résolution 1794 (2007), par. 9.

³³⁴ Résolution 1531 (2004), par. 6.

³³⁵ Résolution 1590 (2005), par. 3.

³³⁶ S/PRST/2007/37.

³³⁷ S/PRST/2007/16.

³³⁸ Résolution 1606 (2005), par. 1.

³³⁹ S/PRST/2006/47.

³⁴⁰ S/PRST/2004/3.

de réconciliation nationale en Somalie et de formuler des recommandations opportunes sur les mesures supplémentaires que le Conseil pourrait prendre pour appuyer la Conférence et la faire aboutir³⁴¹.

f) Toujours au sujet de la situation en Somalie, le Conseil a prié le Secrétaire général d'aider les institutions fédérales de transition à organiser le Congrès de réconciliation nationale, et l'a prié également de rendre compte au Conseil, dans un délai de 60 jours, des progrès accomplis par les institutions fédérales de transition dans le sens de l'ouverture du processus politique à tous et de la réconciliation³⁴².

g) Toujours au sujet de cette situation, le Conseil a demandé au Secrétaire général de faire tout son possible, en consultation avec l'Union africaine, la Ligue des États arabes et l'Autorité intergouvernementale pour le développement, pour favoriser des accords de cessez-le-feu et le dialogue politique, notamment à Mogadiscio³⁴³.

h) Au sujet de la situation au Sahara occidental, le Conseil a demandé aux parties d'engager des négociations de bonne foi sans conditions préalables, en tenant compte des développements survenus ces derniers mois, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Le Conseil a également prié le Secrétaire général d'organiser ces négociations sous ses auspices et a invité les États Membres à prêter le concours approprié à celles-ci³⁴⁴.

i) Au sujet de la situation au Moyen-Orient, le Conseil a prié le Secrétaire général de mettre au point, en liaison avec les acteurs internationaux clés et les parties intéressées, des propositions pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes des Accords de Taëf et des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006)³⁴⁵.

Maintien de la paix et application des accords de paix

En ce qui concerne le maintien de la paix, en plus de ses responsabilités relatives aux missions en cours, le Secrétaire général s'est également vu confier des

fonctions supplémentaires dans le cadre de sept nouvelles opérations de maintien de la paix³⁴⁶ et six missions politiques³⁴⁷ créées pendant la période 2004-2007. La plupart de ces nouvelles missions étaient multidimensionnelles, avec des composantes politique, humanitaire, sociale et économique. Leur rôle était d'aider à regrouper et à démobiliser les combattants, de détruire les armes, de coordonner l'assistance humanitaire, de surveiller le respect des droits de l'homme et d'organiser des élections. Le Secrétaire général assurait la direction exécutive et le commandement de ces opérations de maintien de la paix; il était notamment chargé de leur création, de leur déploiement et de leur retrait, ainsi que de superviser l'exécution de leur mandat. En outre, le Secrétaire général a consulté l'Union africaine et les parties à l'Accord de paix pour le Darfour, notamment le Gouvernement d'unité nationale, à propos d'un plan et d'un calendrier pour le passage de la MUAS à une opération des Nations Unies au Darfour³⁴⁸. Par ailleurs, par une déclaration du Président datée du 8 janvier 2007, le Conseil s'est dit conscient qu'il importait de procéder selon une démarche plus stratégique s'agissant du contrôle et de l'orientation des activités de maintien de la paix, afin de donner à la transition toutes les chances de réussir dans les pays concernés et d'utiliser au mieux les moyens limités de maintien de la paix. À cette fin, le Conseil a prié le Secrétaire général, lorsqu'il administrait des missions de maintien de la paix ou en rendait compte, de s'intéresser principalement à ce que le gouvernement concerné et la communauté internationale devaient faire pour permettre à la mission d'atteindre ses

³⁴¹ S/PRST/2004/24.

³⁴² Résolution 1744 (2007), par. 3.

³⁴³ S/PRST/2007/13.

³⁴⁴ Résolution 1754 (2007), par. 2 et 7.

³⁴⁵ Résolution 1701 (2006), par. 10.

³⁴⁶ Opération des Nations Unies au Burundi, Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, Mission des Nations Unies au Soudan, Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti et Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste. Pour un aperçu des nouvelles missions de maintien de la paix, voir Chapitre V.

³⁴⁷ Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone, Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan, Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville, Mission des Nations Unies au Népal et Bureau des Nations Unies au Timor-Leste. Pour un aperçu des nouvelles missions de maintien de la paix, voir Chapitre V.

³⁴⁸ Résolution 1706 (2006), par. 5.

objectifs, et de proposer au Conseil, le cas échéant, des mesures propres à accélérer la transition³⁴⁹.

Le Secrétaire général a également été prié de faire rapport au Conseil sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des accords de paix. Par exemple, au sujet de la situation en Bosnie-Herzégovine, le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à lui transmettre les rapports établis par le Haut-Représentant, conformément à l'annexe 10 de l'Accord de paix et aux conclusions de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix tenue à Londres les 4 et 5 décembre 1996 (S/1996/1012) et des conférences ultérieures, sur l'application de l'Accord de paix³⁵⁰.

Appui aux tribunaux internationaux et spéciaux

Pendant la période considérée, le Secrétaire général a été prié principalement de prendre des dispositions pratiques pour l'élection de juges ad litem pour le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda, respectivement³⁵¹.

Le Secrétaire général a également été prié de prendre les mesures nécessaires pour établir le Tribunal spécial au Liban. Par la résolution 1757 (2007), le Conseil a prié le Secrétaire général, en coordination, selon qu'il conviendrait, avec le Gouvernement du Liban, de prendre les mesures nécessaires pour établir le Tribunal spécial dans les meilleurs délais et de faire rapport au Conseil dans les 90 jours et ensuite périodiquement sur l'application de la résolution³⁵².

Application des régimes de sanctions

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a établi six régimes de sanctions³⁵³. En plus de

fournir toute l'assistance nécessaire aux comités créés pour surveiller l'application de ces sanctions, le Secrétaire général a été prié de signaler immédiatement au Conseil, par l'intermédiaire du Comité, tout obstacle ou problème dans l'exercice des fonctions liées à la situation en Côte d'Ivoire³⁵⁴.

B. Affaires portées à l'attention du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

À sa 5261^e séance, le 14 septembre 2005, sous la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1625 (2005), dans laquelle il a invoqué l'Article 99 de la Charte, et affirmé qu'il était résolu à renforcer les capacités de prévention des conflits de l'Organisation des Nations Unies en évaluant régulièrement l'évolution de la situation dans les régions où existaient des risques de conflit armé, et a encouragé le Secrétaire général à lui fournir des informations sur cette évolution conformément à l'Article 99 de la Charte³⁵⁵. Dans un autre cas, l'Article 99 a été invoqué par un État Membre dans une communication : par une lettre datée du 8 septembre 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité³⁵⁶, le représentant du Pakistan a noté que le rôle conféré au Secrétaire général par l'Article 99 était essentiel. Il a indiqué qu'il conviendrait de recourir plus souvent aux dispositions des résolutions 1296 (2000) et 1366 (2001), qui encourageaient le Secrétaire général à communiquer au Conseil de sécurité des évaluations des situations qui risquaient de menacer la paix et la sécurité internationales, conformément à l'Article 99.

Au cours de la période considérée, le Secrétaire général n'a pas expressément invoqué l'Article 99. Il a toutefois appelé l'attention du Conseil de sécurité sur des situations figurant déjà à son ordre du jour qui se détérioraient, et a demandé au Conseil d'envisager de prendre des mesures appropriées³⁵⁷. En outre, le

chapitre V.

³⁵⁴ Résolution 1584 (2005), par. 6.

³⁵⁵ Résolution 1625 (2005), par. 2.

³⁵⁶ S/2004/723.

³⁵⁷ Par exemple, dans sa lettre datée du 22 novembre 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2006/920), le Secrétaire général s'est dit convaincu que l'ONU devrait répondre positivement à la demande d'assistance formulée par le Népal concernant l'appui au

³⁴⁹ S/PRST/2007/1.

³⁵⁰ Résolution 1722 (2006), par. 21.

³⁵¹ Pour de plus amples détails, voir chapitre V.

³⁵² Résolution 1757 (2007), par. 3.

³⁵³ Le Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo; le Comité créé par la résolution 1540 (2004) concernant la non-prolifération des armes de destruction massive; le Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire; le Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan; le Comité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée; et le Comité créé par la résolution 1737 (2006) concernant la République islamique d'Iran. Pour de plus amples détails, voir

Secrétaire général a exercé les droits implicites que lui confère l'Article 99³⁵⁸ en prenant l'initiative, par exemple, de missions de bons offices concernant le

processus de paix. Il a affirmé qu'au cours des dernières années, il avait consulté toutes les parties népalaises concernées et collaboré étroitement avec elles en vue de favoriser une solution politique négociée au conflit et que les circonstances actuelles semblaient particulièrement propices à la réalisation de cet objectif. Il estimait donc que l'ONU devrait réagir immédiatement et concrètement en envoyant sur place le personnel indispensable, en achevant sans délai l'évaluation technique nécessaire pour qu'une mission des Nations Unies chargée de fournir l'assistance demandée puisse être entièrement déployée et en élaborant tous les éléments du plan d'opération de cette mission.

³⁵⁸ Le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, dans son Supplément n° 8 (1989-1994), volume VI, dans son Article 99, stipule ce qui suit : « les pouvoirs implicites du Secrétaire général dans l'esprit de l'Article 99 ont été interprétés de manière plus libérale pour inclure le droit d'envoyer des missions d'établissement des faits, des commissions d'enquête et d'offrir des bons offices ou de la médiation ». Voir aussi le rapport du Secrétaire général daté du 17 juin 1992, intitulé « Agenda pour la paix » (S/24111, par. 23-27) et la déclaration par le Président du Conseil de sécurité du 30 novembre 1992 (S/24872). Pour l'application de l'Article 99, voir le chapitre X.

Myanmar, l'Ouganda/Armée de résistance du Seigneur, et l'Éthiopie et l'Érythrée. Dans le cas du Myanmar, le Conseil a accueilli favorablement la mission récemment accomplie par le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Myanmar, a réaffirmé son soutien ferme et sans faille à la mission de bons offices du Secrétaire général telle que mandatée par la résolution 61/232 de l'Assemblée générale, et remercié le Secrétaire général de son engagement personnel³⁵⁹. Concernant l'Ouganda/Armée de résistance du Seigneur, par une lettre datée du 21 novembre 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité³⁶⁰, le Secrétaire général a noté que, au vu de l'engagement renouvelé des parties envers le processus de paix, il était essentiel que son Envoyé spécial poursuive ses bons offices dans la région. S'agissant de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, par la résolution 1531 (2004), le Conseil a réitéré son appui à l'initiative qu'avait prise le Secrétaire général d'exercer ses bons offices en nommant un envoyé spécial afin de faciliter l'application des Accords d'Alger, de la décision de la Commission du tracé de la frontière et des résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité³⁶¹.

³⁵⁹ S/PRST/2007/37.

³⁶⁰ S/2007/719.

³⁶¹ Résolution 1531 (2004), par. 6.

Chapitre VII

Pratique relative aux recommandations adressées à l'Assemblée générale en ce qui concerne les Membres de l'Organisation des Nations Unies

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	276
Première partie. Demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies et mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, 2004-2007	276
Note	276
A. Demandes d'admission recommandées par le Conseil de sécurité	276
B. Examen de la question au Conseil de sécurité	276
C. Mesures prises par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale au sujet des demandes d'admissions présentées entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007.	278
Deuxième partie. Présentation des demandes d'admission	279
Troisième partie. Renvoi des demandes d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres	279
Quatrième partie. Procédure suivie par le Conseil de sécurité lors de l'examen des demandes d'admission	279
Cinquième partie. Pratique relative à l'applicabilité des Articles 4, 5 et 6 de la Charte	280

Note liminaire

Le présent chapitre traite de la pratique suivie par le Conseil de sécurité dans ses recommandations à l'Assemblée générale concernant les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies.

La première partie présente, sous forme de tableau, les demandes d'admission examinées et les décisions prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale pendant la période considérée.

Les parties II à V décrivent la procédure suivie par le Conseil pour l'examen des demandes d'admission. Les parties intitulées « Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 58 à 60 du Règlement intérieur provisoire », et « Le rôle de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité » n'apparaissent plus dans le présent *Supplément*, faute d'éléments d'information à y présenter.

Pendant la période considérée, le Conseil a recommandé l'admission d'un État à l'Organisation des Nations Unies.

Première partie

Demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies et mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, 2004-2007

Note

Comme dans les Suppléments antérieurs au *Répertoire*, la première partie présente des informations sur les demandes d'admission dont le Conseil de sécurité a été saisi pendant la période considérée et les décisions prises à leur sujet par le Conseil et l'Assemblée générale. Les sections A (Demandes d'admission recommandées par le Conseil de sécurité), B (Examen de la question au Conseil de sécurité), et C (Demandes d'admission et mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale), qui figuraient dans des *Suppléments* antérieurs, ont été maintenues. Toutefois, les sections intitulées « Demandes d'admission en suspens au 1^{er} janvier 2004 », « Demandes d'admission qui n'ont pas obtenu la recommandation du Conseil de sécurité » et « Demandes d'admission en suspens à la fin de la période considérée » ont été supprimées, faute d'éléments d'information à y présenter.

A. Demandes d'admission recommandées par le Conseil de sécurité

Pendant la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2007, le Conseil de sécurité a recommandé l'admission à l'ONU d'un État, à savoir le Monténégro.

B. Examen de la question au Conseil de sécurité

Le Conseil a consacré deux séances¹ à l'examen de la demande d'adhésion du Monténégro.

¹ Voir la section C ci-dessous.

C. Mesures prises par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale au sujet des demandes d'admissions présentées entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007

<i>Candidat</i>	<i>Demandes et dates de présentation et de distribution</i>	<i>Renvoi au Comité :* Séance du Conseil et date</i>	<i>Séance du Conseil et date; rapport et recommandations du Comité</i>	<i>Décision du Conseil : Séance du Conseil et date</i>	<i>Résolution du Conseil de sécurité/ Déclaration du Président</i>	<i>Vote</i>	<i>Séance plénière de l'Assemblée générale et date</i>	<i>Résolution de l'Assemblée générale</i>	<i>Vote</i>	<i>Résultat des délibérations</i>
Monténégro	S/2006/409 5.06.2006 16.06.2006	5471 ^e 21.06.2006 Renvoyé par le Président	107 ^e 21.06.2006 Projet de résolution recommandant l'admission	5473 ^e 22.06.2006	Projet de résolution figurant dans S/2006/425 adopté en tant que résolution 1691 (2006) Le Président a fait une déclaration (S/PRST/2006/27)	Adoptée sans vote	60 ^e session, 91 ^e s. plén. 28.06.2006	60/264	Adoptée par acclamation	Admission

* Comité d'admission de nouveaux Membres.

Deuxième partie

Présentation des demandes d'admission

Les renseignements relatifs à la présentation de la demande d'adhésion du Monténégro — à savoir, la soumission de la demande au Secrétaire général, sa communication immédiate aux représentants du Conseil de sécurité conformément à l'article 59 du Règlement intérieur et son inscription à l'ordre du jour provisoire du Conseil figurent dans le tableau présenté à la section C de la première partie, ci-dessus. La demande d'adhésion du Monténégro, présentée le 5 juin 2006, a été communiquée par le Secrétaire général le 16 juin 2006 et inscrite à l'ordre du jour du Conseil le 21 juin 2006.

Troisième partie

Renvoi des demandes d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres

Au cours de la période considérée, le Président du Conseil de sécurité a renvoyé la demande d'admission du Monténégro au Comité d'admission de nouveaux Membres. Aucune proposition visant à suspendre l'application de l'article 59 du Règlement intérieur provisoire n'a été présentée².

Quatrième partie

Procédure suivie par le Conseil de sécurité lors de l'examen des demandes d'admission

S'agissant de la demande d'adhésion du Monténégro, le Conseil a adopté le projet de résolution soumis par le Comité d'admission de nouveaux Membres sans débat et sans vote, « comme convenu lors de consultations préalables entre les membres du Conseil »³. Après l'adoption de la résolution, le Président du Conseil a fait une déclaration au nom des membres du Conseil⁴.

² L'article 59 stipule, entre autres, que « à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement, le Président renvoie la demande d'admission à l'examen d'un comité du Conseil de sécurité dans lequel sont représentés tous les membres du Conseil de sécurité ».

³ Résolution 1691 (2006).

⁴ S/PRST/2006/27.

Cinquième partie

Pratique relative à l'applicabilité des Articles 4, 5 et 6 de la Charte

Pendant la période considérée, le Conseil n'a pas examiné ni pris de mesures au titre des Articles 5 ou 6 de la Charte. Dans la déclaration du Président faite à la 5743^e séance du Conseil, consacrée à l'examen de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies du Monténégro⁵, référence a été faite aux conditions d'admission définies au paragraphe 1 de l'Article 4⁶.

⁵ Ibid.

⁶ Le paragraphe 1 de l'Article 4 énonce ce qui suit : « Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire ».

